# JOURNAL DES DEBATS

# DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 - 2015

# Séance

# du mercredi 30 septembre 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

# Ordre du jour :

- 1. Communications
- 2. Questions orales
- Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites (première lecture)
- Loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement (première lecture)
- 4.1 Arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement
- 5. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
- Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (première lecture)
- Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)
- 8. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
- Arrêté portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
- 10. Question écrite no 2742

Prévenir les comportements dangereux. Serge Caillet (PLR)

11. Motion no 1115

Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes. Josiane Daepp (PS)

12. Motion no 1118

Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens ! Yves Gigon (PDC)

13. Question écrite no 2733

Degré de confiance entre la Société jurassienne d'apiculture et le SCAV : quelle est la situation ? David Balmer (PLR)

14. Question écrite no 2737

Résistance aux antibiotiques, un souci de santé publique grandissant : que fait la RCJU ? Demetrio Pitarch (PLR)

15. Question écrite no 2739

Emploi au sein de l'administration cantonale pour les personnes en situation de handicap : qu'en est-il ? Vincent Eschmann (PDC)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

#### 1. Communications

Le président : Mesdames, Messieurs les députés, chères et chers collègues, Madame, Messieurs les membres du Gouvernement, Monsieur le secrétaire du Parlement, Mesdames, Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir notre huitième séance plénière de l'année en vous souhaitant la plus chaleureuse des bienvenues. J'espère que le stress de la campagne — ou devrais-je dire des campagnes — ne vous pas trop entamés et que vous êtes d'attaque aujourd'hui pour aborder un ordre du jour des plus copieux.

A ce sujet, je vous précise d'emblée quelques éléments techniques et horaires comme d'habitude. Dans l'espoir d'avancer au mieux et selon nos calculs, nous devrions siéger aujourd'hui au moins jusqu'à 17h30, voire un peu plus, avec, comme de juste, une pause matinale, celle de midi qui est prévue de 12h15-12h30 environ à 14h00 et — selon la rapidité de nos travaux — un éventuel break dans l'après-midi.

Comme nous en avons pris l'habitude, priorité sera à nouveau accordée aux textes législatifs. Ainsi que je vous l'avais laissé entendre lors de notre précédente séance, je vous annonce que le Bureau du Parlement s'est décidé en faveur de la tenue d'une session supplémentaire. Celle-ci aura lieu le 11 novembre. Ce même Bureau a été aussi officiellement

saisi d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle en rapport avec sa décision de ne pas organiser une deuxième lecture de la loi sur le salaire minimum. Un mémoire de réponse est en préparation. Le Bureau en débattra lors de sa séance de demain, de même d'ailleurs que de la question de la confidentialité de ses discussions relatives à ce dossier.

Pour en revenir à notre ordre du jour, vous avez reçu, en temps et en heure, sa modification comprenant le remaniement de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Voyez-vous une objection à cette modification ? Cela n'a pas l'air d'être le cas et je vous en remercie.

Permettez-moi à présent quelques considérations personnelles sur les évènements récents et à venir. Comme le temps nous est compté, je passe rapidement sur les multiples et diverses manifestations incontournables, culturelles, sportives ou patriotiques auxquelles la première vice-présidente, le deuxième vice-président et moi-même avons eu la joie de participer et d'aller ainsi à la rencontre de la population jurassienne et d'ailleurs. C'est un vrai privilège, je le répète, et nous vous remercions sincèrement de nous l'avoir accordé.

Juste ce week-end dernier, date d'embouteillage s'il en est parce que la multiplication des manifestations était véritablement impressionnante, mes collègues du Bureau se sont rendus au Tessin pour y rencontrer leurs homologues des autres cantons afin de débattre notamment des relations entre Gouvernement et Parlement. Une rencontre aussi instructive qu'amicale si j'en crois les reflets qui m'ont été communiqués. C'est que, pour ma part, j'étais à Bruxelles à l'invitation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à laquelle j'ai pu transmettre vos meilleurs messages et réaffirmer note volonté d'ouverture et de collaboration dans des dossiers qui concernent notamment la culture et la créativité. Je salue par ailleurs les succès considérables de manifestations menées dans notre région. Je pense notamment au Chant du Gros, au Concours des terroirs ou encore à la Fête du Peuple, ce qui me permet de vous rappeler qu'une pétition consacrée à l'accueil de Moutier dans le Jura circule en ce moment

Au-delà de ces échéances institutionnelles et festives, ces dernières semaines ont été aussi marquées - on y revient et j'en parlais d'ailleurs la dernière fois le 9 septembre – par ce qu'il convient d'appeler la crise migratoire. Ce n'est pas la première et l'histoire nous enseigne que nous avons alors été en mesure d'y répondre. L'affluence de réfugiés en souffrance et en provenance de régions martyrisées suscite néanmoins toujours une vague d'émotions. Cette vague a notamment débouché sur l'engagement concret de notre Parlement. Je suis en mesure de vous annoncer que le don de vos jetons de présence lors de notre précédente séance du 9 septembre a abouti sur un versement de quelque 4'500 francs au bénéfice de la Chaîne du Bonheur. Ce mercredi, vous l'aurez constaté comme moi, c'est une autre action d'envergure qui nous occupe. Je constate avec satisfaction que la plupart d'entre vous arborent, comme moi, un ruban rose à leur revers. Merci de relayer les différents messages qui vous auront été transmis tout à l'heure sur le thème du cancer du sein.

J'en aurais ainsi terminé avec les communications de jour.

## 2. Questions orales

**Le président** : Dix-huit personnes se sont inscrites à l'heure des questions orales. Il est 8.38 heures. Je l'ouvre officiellement en appelant à la tribune le premier orateur de ce jour, Monsieur Sauser.

# Oppositions infondées à des projets de constructions agricoles

**M. Edgar Sauser** (PLR) : Régulièrement, nos quotidiens régionaux diffusent des articles suite à des oppositions déposées par des privés ou certaines associations de protection de l'environnement contre des demandes de permis de construire concernant des projets agricoles. Ce sont souvent ces mêmes personnes qui militent pour des productions locales respectueuses des animaux et de l'environnement mais qui, par leur comportement, cautionnent l'importation de denrées alimentaires.

Suite à l'application de la nouvelle loi sur la protection des animaux ainsi qu'à l'effondrement des prix des produits agricoles, en particulier celui du lait, un nombre grandissant d'agriculteurs n'ont d'autres choix pour assurer leurs survie que la diversification pour les uns, la mise aux normes pour les autres

Ces oppositions, qui sont, dans la plupart des cas, infondées et n'obtiennent pas gain de cause devant la justice, retardent souvent d'une, voire de plusieurs années des projets, parfois indispensables à la survie d'une exploitation agricole, sans parler des frais parfois conséquents occasionnés par celles-ci.

J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il pense prendre des dispositions pour améliorer la situation. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Je vous préviens tout de suite, Monsieur le Député, je vais limiter ma réponse à l'objet de votre question. Vous ne pourrez pas la prendre comme quittance à l'appréciation que vous portez sur la qualité des personnes qui font opposition dans le cadre de certains processus.

Je me remets en tête ici un propos, que j'ai déjà cité dernièrement encore lors d'une rencontre avec la presse, que le secrétaire général de l'ONU a eu envers Simonetta Sommaruga la semaine dernière à New-York pour lui dire à quel point il estime que la Suisse est un pays dans lequel la démocratie est forte et le caractère participatif de cette démocratie l'est tout autant.

Alors, quand on reçoit des félicitations et qu'on regarde à l'intérieur comment ça marche, on comprend que, notamment, c'est certainement grâce à des procédures du type de celles-ci, qui sont des procédures qui offrent des droits démocratiques aux personnes, aux institutions, aux groupements, des droits démocratiques à faire valoir dans le cadre légal déterminé par votre Parlement je le rappelle. C'est bon de s'en souvenir de temps en temps.

Il peut arriver néanmoins que l'usage du droit d'opposition dans un contexte déterminé soit de nature à retarder des travaux.

J'ai pu observer d'expérience, au cours des cinq années écoulées, que, bien souvent, l'opposition débouchait sur des arrangements, eux-mêmes ayant entraîné en cours de route l'amélioration de projets. Le blocage systématique n'est pas véritablement la règle et, au bout du compte, des décisions peuvent être prises pour contrer aussi des utilisations qui pourraient être abusives du droit d'opposition. Mais peut-être que le retard qu'on peut voir apporter à tel ou tel projet, de cas en cas, est le salaire à payer à la bonne démocratie.

Je dirais que, d'une manière générale, le Code de procédure administrative, adopté par le Parlement jurassien voici

quelques décennies, ne prévoit pas de mettre à la charge des opposants des frais de procédure mais, aujourd'hui, la commission parlementaire est saisie d'un projet allant dans ce sens, qui permettra, en cas d'utilisation abusive du droit d'opposition, de mettre à la charge des téméraires les frais en question. Peut-être un rééquilibrage se profile-t-il à ce sujet ? Là encore, c'est une question qui appartiendra en dernier ressort au Parlement jurassien puisque c'est d'une modification légale qu'il s'agirait.

M. Edgar Sauser (PLR): Je suis satisfait.

# Augmentation des primes d'assurance maladie et réactivité du Canton

**M.** Quentin Haas (PCSI): Le coup de massue est tombé sur les citoyens jurassiens. Avec les primes d'assurance maladie annoncées pour 2016, la pilule, si on peut encore appeler ça une pilule, sera plutôt dure à avaler!

Au niveau suisse, la hausse moyenne sera de 4 %. Mais, dans le Jura, on atteint une hausse moyenne de 7,4 % pour les adultes et de 12,3 % pour les enfants. La principale assurance-maladie du Jura, qui couvre le tiers de la population, annonce jusqu'à 32,1 % d'augmentation pour les enfants.

Au-delà des citoyens qui sont tous touchés, il y a aussi une forte inquiétude pour les familles aux revenus les plus modestes qui bénéficient d'une aide de l'Etat. La question posée au Gouvernement est la suivante : comment le Gouvernement entend-il améliorer sa réactivité dans le cas de telles augmentations futures, comme le font par exemple d'autres cantons ? Par avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé et des Affaires sociales : Il m'intéresserait de voir ce que vous sous-entendez, Monsieur le Député, par réactivité d'autres cantons. Il faut savoir guand même que, dans le déroulement de l'annonce des augmentations de primes maladie, le calendrier est le suivant. Dans le courant du mois d'août, chaque canton reçoit, de la part de l'Office fédéral de la santé publique, une préannonce sur les probables augmentations. En gros, les cantons ont à peu près deux jours pour se positionner sur cette préannonce. Peut-être pas depuis que le monde est monde mais, en tout cas, depuis que la LAMal existe, le Gouvernement et le ministre en charge de la santé se plaignent auprès de l'Office fédéral de la santé publique lors de cette réponse pour dire que le système est par trop opaque, que les augmentations ne sont pas justifiées, qu'il y a inadéquation entre l'augmentation des coûts de la santé et l'augmentation réelle des primes. Bref, c'est la première étape.

La deuxième étape est l'annonce officielle, qui tombe toujours à fin septembre, avec les chiffres définitifs.

En ce qui concerne la réactivité des cantons, leur marge de manœuvre est en fait assez faible puisque ce sont les assureurs par eux-mêmes qui décident de l'augmentation, ou éventuellement de la diminution, du montant des primes, l'Office fédéral de la santé publique ne pouvant pas réellement intervenir pour obliger à des diminutions. En effet, la LAMal actuelle ne donne pas cet outil-là au Conseil fédéral ou à l'Office fédéral de la santé publique. Seul le projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie, qui pourrait entrer en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine, donnerait cette possibilité au Conseil fédéral d'obliger les assureurs à diminuer leurs primes.

Cependant, les cantons travaillent d'arrache-pied sur cette thématique-là, en particulier les cantons romands qui, cette année, sont particulièrement touchés. Vous le savez, il existe une Conférence latine des affaires sanitaires et sociales, laquelle, dans sa récente réunion, courant septembre, peu avant l'annonce des primes, a thématisé cette problématique de manière à préparer conjointement sa réaction. Il s'agit aussi de faire entendre notre voix à Berne. Le canton du Jura, pour sa part, et le ministre de la Santé que je suis, a sollicité une entrevue avec le conseiller fédéral Alain Berset. Je devrais le voir très prochainement, ces prochaines semaines, pour faire entendre la voix des Jurassiennes et des Jurassiens qui ont, par mon entremise, fait entendre leur colère quant à cette augmentation du montant des primes. Ce n'est pas supportable par les familles jurassiennes et il faut le faire entendre au Conseil fédéral.

M. Quentin Haas (PCSI): Je suis satisfait.

# Contrôles préventifs des gardes-frontière et de la police en marge du Chant du Gros

M. André Parrat (CS-POP) : Trois préambules rapidement.

La peur est mauvaise conseillère. Susciter la peur n'est pas gage de prévention.

Les gardes-frontière et la police font un excellent travail, parfois de prévention. Je salue et je souligne ce travail.

Le Chant du Gros est une excellente manifestation et je vous invite toutes et tous à y participer les trois soirs.

Jeudi, premier soir du Chant du Gros, 17.40 heures, gare de Glovelier. J'attends des amis venus de Delémont en train pour les accompagner à une festive soirée au Chant du Gros. Je suis sidéré par ce que je vois : plusieurs véhicules des gardes-frontière et de la police arrivent et en descendent une bonne dizaine de fonctionnaires, bien entendu en uniforme, et un chien-loup. Deux ou trois s'en vont sur le quai, d'autres forment un passage incontournable au sortir du quai.

Comme d'autres personnes, j'interroge : que se passe-t-il ? Je demande à l'un des douaniers si je dois m'inquiéter, si l'on doit s'attendre à une arrivée inquiétante sur ce quai de gare... Il me rassure gentiment et de manière tout à fait acceptable.

En fin de compte, le train se pointe. En sort, disons, une petite dizaine de jeunes tout motivés par la belle soirée en perspective. Ils ont pour la plupart entre 16 et 18-19 ans. Beaucoup de filles, des p'tits jeunes et des p'tites jeunes de chez nous qui s'en vont au concert...

Inquiets par la haie d'honneur, on les fait s'aligner le long du mur du bâtiment ouest de la gare, puis, sans fouille, on leur fait passer quelques secondes pas très sympas. Même si, effectivement, les fonctionnaires ont eu une attitude acceptable.

Je quitte les lieux précipitamment sentant l'indignation monter. Voilà, on est comme on est : j'ai préféré m'en aller. Je m'en vais non sans croiser les autres observateurs qui, tout comme moi, sont effarés par cette scène...

Que l'on me comprenne bien : prévention et répression des substances illégales, telle est la loi aujourd'hui et je ne remets pas cela en cause. Mais, tout de même, s'il vous plaît, pas comme cela!

Le Gouvernement peut-il me dire s'il est informé des interventions des gardes-frontière et de la police et, si non, au cas particulier, soutient-il ce type d'intervention ou est-il prêt à user de tout son pouvoir afin qu'un tel engagement ne se reproduise plus ? Merci de votre réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Permettez-moi de répondre hors toute dramaturgie dans laquelle, vous l'aurez bien compris, le député Parrat souhaite mettre sa question.

Chaque année, la police cantonale, en collaboration avec le corps des gardes-frontière, effectue des contrôles, des contrôles préventifs, à l'occasion de toute une série de manifestations, en particulier du Chant du Gros. Chaque année, cela se fait. Chaque année se déploie un effectif à peu près équivalent.

A Glovelier, il y avait quatre membres du corps des gardes-frontière avec un chien et deux policiers. Ils ont fait des contrôles. Je n'y étais pas, je ne peux pas vous dire si cela s'est bien ou mal passé mais je peux vous assurer que ces contrôles ont véritablement un but préventif pour faire en sorte que les manifestations autour desquelles ces contrôles sont organisés puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles pour que la fête reste la fête là où il doit y avoir la fête et éviter que les trouble-fête n'interviennent là où on ne veut pas qu'ils aillent.

Dans ce cadre-là, Monsieur le Député, je ne crois pas que le Gouvernement va empêcher que des contrôles préventifs se fassent sur territoire jurassien, toujours en collaboration avec le corps des gardes-frontière, sachant que l'effectif de la police cantonale n'est évidemment pas suffisant pour être partout en même temps en nombre suffisant, notamment lorsque de grandes manifestations, telles que le Chant du Gros, le Marché-Concours, la Braderie à Porrentruy ou d'autres fêtes de ce genre, se déroulent sur le territoire jurassien.

Je vais encore me renseigner si je peux avoir davantage d'informations sur la manière dont ça s'est passé à Glovelier mais je n'ai pas eu, hormis votre intervention aujourd'hui, de remarques particulières ni des employés des CFF ou des CJ ni des passagers concernés ni en tout cas du fait que cela se serait mal passé quelque part. Et je crois en effet que nous devons surtout veiller à ce que ces grandes manifestations puissent continuer à se dérouler, comme le Chant du Gros cette année mais les années précédentes aussi, dans la meilleure ambiance possible, une ambiance avant tout festive.

M. André Parrat (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

# Rétrocession des impôts des frontaliers : retard de la

**M. Claude Gerber** (PLR) : A en croire les médias de ces derniers jours, la France, une fois de plus, ne tient aucunement ses engagements.

L'accord passé avec la France prévoit un délai fixé au 30 juin pour le versement de 20 millions que nous doit la France au titre de rétrocession des impôts perçus auprès des frontaliers travaillant en Suisse pour 2014. Ce montant devra être versé à la Confédération puis revenir au Canton et aux communes

Mon inquiétude est de taille puisque certaines communes ont des difficultés de paiement pour des prestations ou des crédits spéciaux liés à leur budget. Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, vous qui avez su convaincre ces mêmes communes de refuser le vote sur l'impôt à la source au mois de juin dernier : comment, aujourd'hui, pour ces communes qui sont touchées de plein fouet par ces retards de paiement, qui engendrent un déficit de trésorerie et les met en difficultés pour l'établissement de leur budget 2016, l'Etat peut-il, à défaut répétitif, dénoncer cet accord ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le 21 août dernier, le Département des Finances, de la Justice et de la Police du canton du Jura a écrit à Mme Widmer-Schlumpf pour lui demander si elle avait des nouvelles du paiement de la rétrocession que la France doit faire à la Suisse pour l'impôt injustement appelé impôt des frontaliers.

Le 9 septembre dernier, nous avons reçu une réponse de Mme Widmer-Schlumpf qui précisait ceci. Non, cette part n'a pas encore été payée mais il faut se souvenir qu'il y a un processus qui doit être réalisé pour que ça puisse se faire. A savoir que la Suisse a jusqu'au 30 avril, selon l'accord, pour fournir la facture à la France. Pour cela, il faut que les cantons aient fourni leur propre facture à la Confédération. Or, il se trouve que, cette année, au moins deux cantons parties à l'accord n'avaient pas fourni leur facture à la Confédération le 30 avril. Nous ne sommes pas parmi ces deux cantons, je tiens à vous rassurer Monsieur le Député.

Ensuite de quoi, la Suisse, le Conseil fédéral, Mme Widmer-Schlumpf et ses services, sur notre demande, sont intervenus à Paris pour faire en sorte que cela soit versé. A ce jour, cela ne l'est effectivement pas encore. J'ai vu dans la presse hier que mon collègue Broulis a écrit aussi à la Confédération pour que ceci se fasse.

Mais quand nous ne sommes pas dans les délais de notre côté, il est difficile de demander aux autres de respecter aussi leur propre délai. Cela dit, nous allons tout faire pour faire en sorte que nous puissions toucher cet argent dans les plus brefs délais

Je rappelle aussi que je suis intervenu auprès du députémaire de Belfort pour qu'il intervienne à son tour auprès du Gouvernement français pour que l'argent soit versé.

Cela dit, dans votre question, vous faites une relation avec le budget 2016. Je ne vois vraiment pas quel est le lien entre l'établissement du budget 2016 et le versement 2015 de ce montant puisque, en ce qui concerne le budget 2016, ce sera déterminé en fonction des salaires qui seront versés durant l'année 2015, dont on ne connaîtra le montant exact qu'au moment du décompte que nous faisons traditionnellement aux alentours du mois de mars. Mais nous suivons cette affaire car, évidemment, nous avons à cœur que la France respecte ses engagements même si, effectivement, une fois, elle l'a fait très tardivement. C'était en 2013, au mois de décembre. Sinon, toutes les autres années, elle l'a fait entre le mois de juillet et le mois d'octobre.

M. Claude Gerber (PLR): Je suis partiellement satisfait.

## Erreur dans les titres et salaires de certains enseignants

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC): Nous avons appris que tous les enseignants n'ont pas reçu leur état de situation personnelle et que de nombreux contrats d'engagement et incidemment les salaires ne correspondaient pas à

leurs diplômes. Ceci a eu pour conséquence que des trop perçus leur ont été réclamés.

Le Gouvernement peut-il répondre à la question suivante : quel est le nombre de dossiers qui posent de tels problèmes et quel montant global ces montants perçus en trop représentent-ils ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Votre question, Madame la députée Chenal, nécessite plusieurs éléments de réponse parce qu'elle est à mettre en relation avec l'évaluation de fonction.

Peut-être vous indiquer que les enseignants de la scolarité obligatoire, donc des écoles primaire et secondaire, mais aussi du CEJEF, ont reçu en mars dernier une information très générale quant à l'évaluation des fonctions d'une manière générale dans le domaine de l'enseignement.

Il faut savoir que la CEF, la commission d'évaluation des fonctions, a évalué des fonctions en matière de profil sans vérifier – parce que ce n'est pas son travail – si les titres, les diplômes ou le profil des personnes exerçant les postes correspondaient.

Lorsque, au niveau du CEJEF, on a décidé de classifier tout le personnel, on a vu, en particulier à la Division technique, qu'il y avait de très grands écarts entre la classification générale et les postes, ce qui a nécessité un ré-examen avec la commission d'évaluation des fonctions, ce qui a abouti au fait qu'à ce jour, aucun enseignant n'a reçu ce qu'on appelle le préavis par rapport à l'évaluation de fonction contrairement aux personnes engagées à l'Etat qui, elles, ont toutes reçu un préavis sur lequel, maintenant, elles se positionnent, posent des questions et demandent des précisions. Ça, c'est de manière très générale.

Au niveau du Service de l'enseignement, après avoir regardé également d'une manière générale les contrats, on peut par exemple indiquer qu'au niveau de l'école primaire, les enseignants et enseignantes savent qu'il y aura une augmentation de salaire mais, là, on a observé que, dans certains domaines, il y a des erreurs entre, comme vous l'avez relevé, les titres et les diplômes et le degré ou le domaine d'enseianement.

Cela me permet de vous préciser qu'il y a trois domaines qui ont été identifiés où il y a des décalages ou des erreurs de salaire par rapport au titre et le domaine de l'enseignement. Il y a dans le domaine «piracef» – c'est un terme un peu magique ou barbare mais qui recoupe les enseignantes-enseignants ACT/ACM et économie familiale, donc les activités créatrices sur textile ou enseignants manuels – où on a pu observer qu'il y avait des erreurs entre les titres et les salaires, en particulier pour les enseignants qui enseignent à l'école secondaire avec des titres ou diplômes qui ne sont pas tout à fait ou pas adaptés à l'école secondaire. En tout et pour tout, pour les enseignants «piracef», ce sont environ 150 personnes, nous avons identifié une trentaine de dossiers où il y a un ajustement à faire au niveau du salaire par rapport au titre

Un autre domaine a été observé avec plus d'attention où il y a des erreurs, c'est le domaine de l'enseignement spécialisé. Il y a en tout et pour tout environ 40 enseignants et une dizaine d'entre eux sont concernés, également la plupart du temps avec la question des titres pour l'école primaire et des personnes qui enseignent à l'école secondaire. La question est encore un peu plus délicate parce que se pose une question d'une allocation de fonction qui est différenciée selon

l'école primaire et secondaire et où il y a une incompréhension ou une contestation par rapport aux enseignants.

Un troisième différent, qui est très différent, concerne les fonctions dites particulières. C'est quand on a un projet-pilote et qu'ensuite on le met en œuvre. Par exemple un poste de chargé de promotion de la lecture «Plaisir», par exemple un travailleur social dans une école secondaire, par exemple une musicothérapeute, enfin toutes ces tâches un peu particulières où les salaires ont été versés en relation avec des postes d'enseignant alors qu'il est souhaité les mettre dans des classifications administratives, comme du personnel de l'Etat, plutôt que de prendre le modèle enseignant et de les décliner. Je peux donner un exemple très précis : une auxiliaire de vie. Si, par exemple, vous avez un enfant fortement handicapé qui nécessite un accompagnement de tous les instants, le salaire avait été calculé en référence au monde enseignant alors que l'auxiliaire de vie n'a pas les titres ni les diplômes d'un enseignant ou d'une enseignante. Donc, là, il y a des révisions de salaires à effectuer. Là, cela concerne à peu près 30 personnes. Là, c'est au niveau du nombre de personnes sachant que, globalement, dans l'enseignement, il y a 640 postes dans le domaine primaire et 290 au niveau secondaire. Vous avez ainsi les proportions.

Le président : Madame la Ministre, il faudra songer à conclure !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : J'allais conclure.

Par rapport au trop perçu, le Gouvernement a décidé que, lorsque la situation est claire, lorsqu'on peut identifier une erreur au niveau du salaire, on va demander un remboursement partiel en reprenant les cinq dernières années. Cela prend du temps parce qu'il y a des travaux à temps partiel ou des enseignants ont changé d'école.

Je termine tout de suite.

Pour la question du montant financier, ce n'est pas une stratégie mais je ne peux pas vous dire le montant exact parce qu'il faut véritablement qu'on consolide les dossiers et la CGF est tenue informée. De mon côté, je ne manquerai pas de vous dire dès qu'on aura les dossiers avec les montants considérés pour chaque domaine : «piracef», enseignement spécialisé et les fonctions particulières. Je vous remercie de votre attention.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC): Je suis satisfaite.

# Hausse des primes d'assurance maladie et possible caisse maladie publique cantonale

**M. Fabrice Macquat** (PS): Les Jurassiennes et Jurassiens ont un bien meilleur souvenir du 24 septembre 1978 que de celui de 2015! En effet, ce jeudi 24 septembre 2015, une annonce cauchemardesque a frappé les citoyennes et citoyens de notre Canton: la hausse vertigineuse et incompréhensible des primes LAMal. En moyenne 7,4 % pour les adultes et les jeunes, 12,3 % pour les enfants. Et que dire de l'augmentation de 32 % — oui, vous avez bien entendu, 32 % — pour les enfants assurés à la caisse qui compte plus du tiers des assurés jurassiens? Une honte, un scandale et un véritable camouflet pour le système actuel!

Si les caisses maladie voulaient mettre sous l'eau une grande partie des familles jurassiennes, elles n'auraient pas pu mieux faire!

Oui, je suis en colère, comme la grande majorité de mes concitoyens. En colère contre ces hausses totalement injustifiées et démesurées, en colère contre l'opacité de ce système de soi-disant concurrence qui laisse le pouvoir absolu aux caisses maladie.

Le peuple jurassien avait fait preuve de clairvoyance en acceptant, en 2007 et en 2014, une caisse unique ou publique, soutien qu'il continue nettement d'exprimer selon un récent sondage de la presse locale.

Le 29 avril de cette année, ce Parlement acceptait la motion no 1109 de ma collègue Josiane Daepp qui demandait au Gouvernement d'intervenir au niveau fédéral afin d'obtenir pour les cantons, individuellement ou en association avec d'autres cantons, la possibilité de créer leur propre assurance maladie publique unique.

Voici ma question : où en est le Gouvernement dans ses démarches au niveau des Chambres fédérales et de la Conférence des directeurs de la Santé afin d'obtenir la possibilité de créer une caisse publique unique ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Dans l'énumération que vous avez faite, Monsieur le Député, vous oubliez un élément essentiel, c'est l'initiative cantonale en matière fédérale que le peuple jurassien a signée massivement et que votre Parlement a transmise aux Chambres fédérales. A plus d'une reprise ces dernières années, on a pu avoir des nouvelles de son traitement par la commission de la santé du Conseil des Etats, qui l'avait mise un tant soit peu de côté et qui attendait en fait les résultats des votations, notamment de l'année dernière, et qui ne l'avait toujours pas mise à l'ordre du jour. Or, il se trouve que cette commission de la santé et la sécurité sociale du Conseil des Etats va traiter cette initiative lors de sa séance du 8 octobre prochain. C'est là une bonne nouvelle parce que ce traitement sera fait justement quelques jours après ce funeste 24 septembre 2015 auquel vous faisiez allusion. Et on a pu entendre notamment s'exprimer la présidente de la commission, Liliane Maury-Pasquier, ces derniers jours sur les ondes de la Radio suisse romande pour affirmer que, face à cette annonce-là (l'augmentation des primes), cette initiative ainsi que des initiatives parlementaires genevoises (deux si je ne fais erreur) allaient peut-être faire un tant soit peu bouger les fronts. Donc, les démarches entreprises par le canton du Jura, les démarches entreprises par le canton de Genève et les discussions en cours, au sein tant de la Conférence latine des Affaires sociales et sanitaires que de la Conférence des directeurs de la Santé, vont petit à petit probablement, je l'espère, faire bouger les fronts.

Il va falloir évidemment suivre avec attention les débats en commission de la santé du Conseil des Etats de manière à avoir rapidement un retour sur ce qui se sera passé de manière à ce que, au besoin, les ministres et conseillers d'Etat en charge de la santé puissent faire une pigûre de rappel à tout le moins, voire réfléchissent à des alternatives. On sait que certains milieux réfléchissent au moyen de relancer la réflexion quant à une caisse maladie publique ou unique dans les cantons. On sait par exemple la Fédération romande des consommatrices très en avant ou très en pointe sur ce combat-là, en appoint en effet des cantons qui ont massivement accepté la caisse maladie publique. Bref, les choses avancent mais, en effet, au rythme suisse. On aimerait pouvoir faire avancer ce rythme un peu plus rapidement, fouetter un tant soit peu cette idée de manière à ce que notre système de santé puisse permettre aux assurés que sont les familles

d'assumer leurs primes, ce qui devient de plus en plus compliqué.

Donc, nous sommes sur le terrain, notamment grâce aux Jurassiennes et Jurassiens qui avaient massivement signé cette initiative, laquelle sera traitée très prochainement par la commission de la santé du Conseil des Etats.

M. Fabrice Macquat (PS): Je suis satisfait.

# Mandat donné par l'Hôpital du Jura à un avocat hors Canton

**M.** Alain Bohlinger (PLR): Le 16 juin 2015, à cette même tribune, je m'inquiétais des conséquences éventuelles de la double casquette de Madame de Vos Bolay à la tête du conseil d'administration de l'H-JU et qui dirige également le conseil d'administration de l'hôpital de Neuchâtel.

Cette inquiétude devient encore plus flagrante et même se confirme lorsque, selon nos informations, nous apprenons que c'est un avocat neuchâtelois qui a été désigné pour défendre les intérêts de l'Hôpital du Jura. Tout comme d'ailleurs la nomination d'un médecin du conseil d'administration de l'hôpital jurassien au conseil d'administration de l'hôpital de Neuchâtel.

Quelles conséquences pour notre Hôpital du Jura ? L'avenir nous le dira mais un peu tardivement à coup sûr.

Il me semble, connaissant plusieurs avocats de notre Canton, que ceux-ci auraient pu remplir toutes les conditions requises pour honorer et défendre les intérêts de notre Hôpital. Il est évident que je n'accepterai pas l'argumentation de la séparation des pouvoirs de décision entre l'Hôpital du Jura et le Gouvernement. Car, du moment que l'Etat participe financièrement au fonctionnement de l'Hôpital du Jura (13 millions), il est évident que l'Etat peut, s'il en a la volonté bien sûr, donner son avis.

Ma question : le canton du Jura ne compte-t-il en ses rangs assez d'avocats parfaitement qualifiés pour qu'un de ceux-ci ne soit mandaté pour défendre les intérêts de notre hôpital ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je comprends votre questionnement. Cependant, et je m'adresse à un libéral, vous devez comprendre aussi, malgré le fait que vous ne souhaitiez pas que j'utilise le terme de séparation des pouvoirs, que l'Hôpital du Jura, de par la loi sur les établissements hospitaliers, a une certaine indépendance. Il s'agit, selon les termes de la loi sur les établissements hospitaliers, d'un hôpital cantonal de droit public, qui doit en particulier gérer ses divers sites de manière autonome. Par conséquent, il a un certain nombre de compétences que vous lui avez données via la loi sur les établissements hospitaliers.

En ce qui concerne les nominations au sein de l'Hôpital du Jura, en effet, le Gouvernement n'a pas de marge de manœuvre bien que je sois en effet persuadé que, parmi les avocats de la place, il en est certainement plus d'un qui pourrait parfaitement assumer ce rôle. Il s'agit d'un choix que je méconnaissais jusqu'à entendre votre question à l'instant. J'en prends connaissance, j'en prends acte bien entendu.

En ce qui concerne le conseil d'administration, vous avez fait allusion au fait qu'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura a été nommé médecin-chef à l'hôpital de Neuchâtel. C'est juste. Raison pour laquelle j'ai demandé à

ce membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura d'immédiatement démissionner de celui-ci, ce qui est fait au 31 juillet (si j'ai bonne mémoire) ou 31 août (j'ai un petit doute). Le professeur Vormeullen a quitté le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura, ce qui était parfaitement normal.

Je pense que si l'on veut permettre à notre hôpital de mener à bien ses missions dans le respect de la loi sur les établissements hospitaliers, il faut aussi admettre que, la marge de manœuvre que nous lui avons laissée, il peut et il doit pouvoir l'utiliser. Certes, l'Etat jurassien intervient massivement, si j'ose dire, sur le budget de l'Hôpital du Jura, pas seulement pour 13 millions - vous faites allusion uniquement aux prestations d'intérêt général - mais aussi en ce qui concerne le volume des prestations avec un montant d'à peu près 41 à 42 millions. Donc, c'est en tout 55 millions en gros dans le budget 2015 de l'Etat jurassien. Ce n'est pas rien. Il est donc nécessaire que, perpétuellement, des discussions politiques aient lieu entre le chef de département et l'Hôpital du Jura mais, en ce qui concerne des choix aussi opérationnels que la désignation d'un avocat, il me semble que c'est essentiellement du libre-arbitre de l'Hôpital du Jura.

M. Alain Bohlinger (PLR): Je ne suis pas satisfait.

# Heures des fermetures prévues des tunnels A16 en 2016 pour des travaux

M. David Eray (PCSI): Comme chacun d'entre nous le sait et le vit peut-être au quotidien, les tunnels du Mont-Terri et du Mont-Russelin sont fermés à la circulation dans la période allant du 8 juin au 31 octobre, entre 22 heures et 5 heures du matin, du lundi au samedi, en raison de travaux d'assainissement.

Ces travaux, bien que nécessaires, ont évidemment eu un impact non négligeable sur notre économie, en affectant notamment le fonctionnement des commerces ou des restaurants, qui voyaient leurs clients partir plus tôt, ou alors simplement supprimer des déplacements durant toute cette période afin de ne pas manquer la fermeture des tunnels.

Un soulagement évident se fait donc ressentir lors de l'approche de la fin de cette période de travaux.

Seulement, nous savons que ces travaux ne sont pas les derniers et recommenceront donc dès l'année prochaine pour une durée équivalente.

La question posée au Gouvernement est la suivante : au vu des difficultés évidentes rencontrées par les commerces durant cette période de fermeture, le Gouvernement envisage-t-il un remodelage des heures de fermeture durant les travaux à venir afin de s'adapter aux besoins du terrain ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Tout d'abord, il faut que je rappelle ici à cette tribune que les travaux qui sont menés dans le tunnel du Mont-Russelin et du Mont-Terri s'inscrivent dans la droite ligne des mesures dites Mont-Blanc. Vous vous souvenez de cet accident terrible qui, en 1999, avait généré des pertes humaines et matérielles énormes, au terme duquel les investigations avaient permis de déterminer que les voies de fuite, que les extracteurs de fumée avaient été parmi les principaux vecteurs de cette situation terriblement malheureuse. Raison pour laquelle il s'agit d'équiper dorénavant les tunnels du

Mont-Terri et du Mont-Russelin des dernières techniques d'extraction de fumée, qui sont tout à fait similaires à celles qui vous ont été présentées en 2014 lors d'un exercice combiné entre pompiers suisses et français dans les tunnels de Bure, où vous avez pu voir que, tous les 150 mètres environ, sur la voûte du tunnel, se trouvent de grandes ouvertures qui permettent d'extraire les fumées avec force pour permettre, en cas d'accident, de prendre les meilleures dispositions possibles pour les personnes et les biens.

Ceci doit être précisé en même temps que, vous l'aurez compris, cela me permet de rappeler ici à cette tribune que ces travaux sont importants pour la sécurité, qu'ils sont importants quant aux montants investis puisqu'il s'agit bien sûr de travaux qui se chiffrent à hauteur de millions de francs. Et, surtout, ce sont des travaux qui nécessitent une grosse coordination.

On ne peut malheureusement pas travailler par petites séquences entre minuit et 4 heures du matin, plier bagage, attendre le lendemain, recommencer, ceci pour des raisons d'économicité assez évidentes. Aucun chantier sensé ne peut travailler sur des sections de travail de ce type-là.

Donc, il faut se faire à l'idée que ces chantiers-là durent plusieurs semaines d'affilée, voire plusieurs mois, et que, pour l'efficacité, l'économicité, pour la mise à disposition la plus rapide possible aussi d'un ouvrage conforme aux prescriptions, il faut souffrir des heures de fermeture d'une certaine importance.

Il s'agit donc d'arbitrer entre sécurité et impact sur la société, qu'il soit d'ordre commercial ou d'ordre privé, c'est bien clair.

Ceci donc pour me conduire au nœud du problème. Vous demandez au Gouvernement d'agir dans ce contexte-là. Il faut savoir, et je dois le rappeler ici aussi à la tribune, que nous ne sommes plus propriétaire des ouvrages de l'A16 depuis une bonne décennie maintenant. C'est la Confédération qui en est propriétaire, qui agit pour son entretien par l'unité territoriale no 9. Et si nous voulons discuter de ce qui se passe sur des chantiers de ce genre, il faut le faire sur le ton de la demande et de la négociation. C'est ce que nous avons fait. Je l'ai fait pas plus tard que récemment encore pour répondre à un impératif concernant la Foire du Jura visant à garantir l'ouverture, nuit et jour, pendant le week-end, et à permettre aux usagers d'utiliser le tunnel un peu plus tard le soir que ce qui avait été consenti jusqu'à aujourd'hui. Et nous attendons une réponse favorable sur ce plan-là.

Donc, équilibre entre sécurité et mode d'utilisation. Je pense que nous faisons le maximum pour assurer l'arbitrage au mieux de nos compétences. Nous verrons ce que donne cet essai de modularité apportée pendant la Foire du Jura pour voir si, l'année prochaine, il y a matière à apporter encore quelques correctifs qui pourraient enlever à ces chantiers encore un peu de ce qu'ils peuvent générer comme nuisances sachant qu'ils sont avant tout là pour apporter un plus à l'ensemble des usagers une fois terminés.

M. David Eray (PCSI): Je suis satisfait.

# Délais de livraison et erreur d'impression de bulletins de vote pour le Conseil national

Mme Erica Hennequin (VERTS): Le matériel de vote ne sera distribué – en principe – que le 8 octobre. C'est un délai extrêmement court d'autant plus que cela tombe en période

de vacances d'automne des enfants. Des familles en profitent pour partir et pourront donc difficilement voter. D'ailleurs, j'ai été interpellée par des citoyens qui m'ont demandé si c'était légal de faire parvenir le matériel de vote dans un délai aussi court.

L'objet principal de ma question porte cependant sur un autre thème, à savoir sur les bulletins de vote manquants.

On a pu apprendre par les médias et à l'interne qu'il manquait les bulletins de vote de certaines listes et que d'autres listes sont imprimées à double pour l'élection au Conseil national du 18 octobre. Une erreur d'impression semble en être la cause.

La Chancellerie communique que la quantité est je cite «faible», à savoir inférieure à 1 %. Cela pourrait concerner 500 listes à deux noms et, donc, on arrive dans les 1'000 voix. Mille voix de plus ou de moins, ça peut faire la différence. Cela dit, malgré les courriers envoyés aux électeurs et les trois communiqués qui seront envoyés aux médias, cette élection-là est d'ores et déjà tronquée. Alors, autant être informé précisément de ce qui se passe!

Il semble que ce soient les listes des Jeunes Verts, des Verts et de la Jeunesse socialiste qui soient manquantes.

Je n'ai qu'une question. Le Gouvernement peut-il nous dire combien de bulletins de quels partis sont manquants ? Il doit avoir ces informations de l'imprimerie et il n'y a aucune raison de ne pas nous les communiquer. Merci de votre réponse.

**M. Michel Thentz**, président du Gouvernement : Je crois qu'en fait, Madame la Députée, avec le contenu de votre question, vous avez donné à peu près toutes les réponses et, donc, j'aurai relativement peu de chose à compléter. Vous savez à peu près tout et vous avez en gros le même niveau d'information que l'ensemble de la population jurassienne.

En effet, pour rappeler les divers faits, c'est dans la journée de jeudi dernier que la Chancellerie cantonale, au hasard d'un contrôle, s'est rendu compte que quelques livrets, dans une pile, présentaient un doublement d'une liste et une absence de deux listes. On parle ici du Conseil national.

Forte de cette information, la Chancellerie s'est évidemment emparée du dossier de manière à comprendre ce qui s'était passé et un contact immédiat a eu lieu avec l'imprimeur. Il s'avère en effet que c'est du côté de l'imprimeur qu'il y a eu, sur quelques bacs, une petite différence. Nous parlons donc là du Conseil national et il est donc question de 52'000 bulletins. L'imprimeur, après avoir évalué l'étendue de la problématique, pense qu'il s'agit d'entre 300 et 400 bulletins mais maximum 500, ce qui représente, déduit des comptages qu'il a pu faire... Je réponds juste là au député Parrat qui me dit «pense»... Alors, je réaffirme qu'au vu de la différence du nombre de bulletins au moment de l'impression - on peut imaginer qu'il charge ces divers bacs pour créer le cahier de bulletins – il a été possible d'évaluer le nombre qu'il manquait au moment où il a sorti en fait ces divers casiers qui étaient vides.

Bref, l'imprimeur évalue entre 300 et 400 bulletins qui seraient erronés et au maximum 500 sur 52'000, ce qui fait moins de 1 %.

Consciente de la problématique, la Chancellerie a tout de suite réagi et a informé le Gouvernement, lequel a pris la décision d'informer immédiatement par communiqué de presse l'ensemble de la population de cette problématique, d'informer les partis concernés de manière à ce qu'ils puissent prendre connaissance de la problématique. Et, enfin, un courrier sera adressé conjointement au matériel de vote pour rendre attentifs et attentives les citoyennes et citoyens de ce Canton à cette problématique qui, je le rappelle, concerne le Conseil national et une évaluation d'à peu près 1 % mais on sera probablement plutôt près de 0,8 % des bulletins concernés.

La méthode que la Chancellerie a utilisée a été en fait consolidée par un avis qui a été pris auprès de la Chancellerie fédérale qui a estimé que la méthodologie que nous avions choisie était la bonne et a donné son blanc-seing au Gouvernement jurassien pour mettre en œuvre cette manière de faire

Donc, information par communiqué de presse, information aux partis concernés, courrier personnalisé à l'ensemble des électeurs et caution de la Chancellerie fédérale. Il nous paraît ici que les moyens mis en œuvre sont suffisants pour garantir que les citoyens soient attentifs au moment de l'ouverture de leur matériel de vote à cette problématique qui pourrait arriver et qui visiblement est arrivée en Valais selon la même problématique.

Juste pour répondre à votre première question ou plutôt votre première affirmation : est-ce qu'il est normal que les citoyens et citoyennes reçoivent leur matériel de vote le 8 octobre prochain. En fait, c'est dans le pur respect de la loi sur les droits politiques qui demande à ce que le matériel d'élection arrive au plus tard dix jours avant l'élection. Donc, c'est fort de cela que les citoyennes et les citoyens recevront au plus tard le 8 octobre et non pas le 8 octobre.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite.

# Fermeture d'abattoirs en boucherie suite aux exigences du SCAV

**M.** Jean-Pierre Mischler (UDC) : Après le magnifique succès des produits du terroir le week-end dernier, on revient à la réalité.

Le printemps dernier, la plus grande boucherie de la vallée a fermé son abattoir suite à plusieurs contrôles du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les exigences et les investissements demandés par ce service étaient tels que le boucher a tout simplement décidé de fermer son abattoir et d'acheter la viande à l'extérieur.

Le service cantonal voudrait faire appliquer des normes européennes, prévues pour des grands abattoirs industriels, à nos petites boucheries locales. Face à cette situation, celles-ci disparaissent les unes après les autres et celles qui résistent sont harcelées sans arrêt par des exigences qui frisent parfois le ridicule!

Tout le monde est d'accord qu'il faut assurer la sécurité alimentaire de la population mais ce n'est pas une raison pour s'acharner sur une profession qui existait bien avant que l'on ait inventé les normes européennes.

Chaque fois qu'une boucherie locale ferme ses abattoirs, c'est un savoir-faire et des places de travail qui disparaissent.

Pour terminer avec une note positive : pour la Saint-Martin, il y aura assez de porcs. (*Rires.*) Par contre, je ne les conduirai ni dans la vallée ni en Ajoie mais je les conduirai à Bâle et ceux-ci reviendront en camions frigorifiques dans le Jura. Bel exemple pour des produits de proximité!

Dans ce contexte, j'aimerais savoir si le Gouvernement est au courant de cette situation et s'il cautionne la disparition de ces abattoirs locaux et de tout le savoir-faire qui en découle. Je vous remercie.

M. Michel Thentz, ministre : On passe des bulletins aux abattoirs.

Oui, Monsieur le Député, je peux comprendre que l'on soit pour le moins contrarié, voire énervé, lorsque l'on voit la nécessité de se mettre en conformité avec une législation et que cela demande des investissements dans un temps relativement court.

Oui, je peux comprendre que l'on soit un peu dépité, alors qu'on a eu une pratique pendant de nombreuses années, que celle-ci doive être remise en question et qu'il soit nécessaire de mettre en conformité une installation.

Cependant, mais vous y avez fait allusion, il s'agit ici de mise en conformité avec une législation supérieure, en particulier la législation fédérale en matière de denrées alimentaires. Il n'y a aucune volonté de fermer un quelconque abattoir par le Gouvernement jurassien. Cependant, force est de constater que ceux-ci doivent respecter la législation en la matière.

On a déjà, si je ne fais erreur, pu constater la fermeture de trois, voire quatre très petits abattoirs dans notre Canton parce qu'on se rendait compte qu'il n'était pas ou plus possible ou encore que la volonté n'était plus là de poursuivre ou que la personne était en fin de carrière professionnelle. Nous avons encore suffisamment d'abattoirs — je rassure la population jurassienne — pour permettre l'abattage des cochons de la Saint-Martin et de tout le bétail nécessaire à la préparation de produits du terroir. Et il me paraît une fois de plus pertinent de s'assurer que ceux-ci puissent être de grande qualité et cela passe aussi et avant tout par des mesures d'hygiène prises dans les abattoirs.

Je peux donc comprendre que l'on puisse être déçu, voire en colère face aux nécessités de se mettre en conformité mais il faut aussi comprendre que l'Etat doit veiller à la qualité des produits qui sont issus de ces abattoirs.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC): Je ne suis pas satisfait.

# Etude sur les tarifs des crèches

Mme Pauline Queloz (PDC): Dans le canton du Jura, l'accueil extrafamilial des enfants en journée est une des mesures qui contribue grandement à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Outre le fait que le nombre de places dans les crèches reste insuffisant et que le système d'attribution des places aux parents qui en ont le plus besoin demeure insatisfaisant, les tarifs appliqués pour l'accueil posent problème.

En effet, le Jura dispose de tabelles indicatives pour fixer les tarifs journaliers. Selon ces tabelles, un enfant coûte 7.50 francs par jour pour les familles aux plus bas revenus. Puis, ce prix est échelonné en fonction du revenu et de la fortune des parents. A partir d'un revenu mensuel brut total de 9'000 francs pour les deux parents, ce tarif est plafonné à un montant de 60 francs par jour. Ainsi, les familles réalisant des revenus plus élevés ne paient pas plus cher et c'est à nouveau la classe moyenne qui se trouve pénalisée par le système.

Dans l'optique de remédier à ce problème, une étude sur le tarif des crèches a été menée auprès des crèches et des familles par le Service de l'action sociale depuis plusieurs mois dont les résultats n'ont pas encore été communiqués.

Le Gouvernement peut-il nous indiquer où en est cette étude sur le tarif des crèches ? Quelles conclusions peut-on en tirer et que va-t-on faire pour rendre le système plus égalitaire ? Dans le cadre de cette étude, l'Etat a-t-il intégré la question de l'attribution des places dans les crèches en priorité aux parents qui travaillent les deux, respectivement aux parents gardiens qui travaillent dans le cas des familles monoparentales ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Juste peut-être en ce qui concerne la politique des crèches, deux chiffres. Nous avions, fin 2010, à peu près 470 places de crèches et d'UAPE. A fin 2015, nous aurons 850 places de crèches et d'UAPE dans notre Canton.

Je pense donc que le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour mettre en œuvre une politique active dans la création des places d'accueil pour les enfants en crèche, avec pratiquement une augmentation de 85 % des places de crèches en cinq ans, ce qui n'est pas rien.

Certes, des manques existent encore, en particulier dans la capitale, Delémont, mais aussi à Porrentruy. C'est sur ces demandes-là que vont se concentrer les efforts ces prochaines années.

Parallèlement, dans la même période, entre fin 2010 et courant 2014, du côté des crèches à domicile, nous sommes passés de 920 enfants accueillis à 1'215. Donc, les chiffres l'indiquent, il y a un effort important consenti par le Gouvernement en faveur de cette politique familiale-là.

En ce qui concerne les tarifs pratiqués, j'aimerais vous rappeler, Madame la Députée, la motion no 1085 adoptée par votre Parlement, issue d'ailleurs de votre groupe politique, qui demande au Gouvernement de déplafonner les tarifs et de revoir globalement ces tarifs.

Je me permets de rappeler ici que cette étude est conjointe avec une étude en ce qui concerne le mode de financement des crèches, avec un passage de la couverture de déficit au subventionnement à l'utilisation ainsi qu'à un projet relatif à un assouplissement du cadre d'accueil des enfants qui ne serait plus contraignant mais essentiellement une recommandation.

Parallèlement à cela, le Gouvernement est évidemment attentif au financement des crèches, raison pour laquelle des travaux sont en cours avec les entreprises jurassiennes pour que celles-ci participent au financement des crèches.

Bref, ce n'est pas juste un dossier sur les tarifs mais un ensemble de dossiers relatifs à la politique des crèches qui doit être mise en œuvre.

En ce qui concerne le financement des crèches, le nouveau financement devrait être mis en œuvre au 1er janvier de l'année prochaine, tout comme les critères ou le cadre normatif pour les crèches avec un assouplissement de celui-ci.

En ce qui concerne la mise en œuvre des tarifs, l'étude est encore en cours et ne sera pas mise en œuvre au 1er janvier de l'année prochaine, peut-être à la rentrée des classes de 2016 mais à tout le moins pas avant. Il s'agit aussi d'étudier l'effet secondaire que pouvait avoir une augmentation des tarifs non seulement vers le haut, puisque c'est ce qui

était demandé par votre groupe en particulier, mais sur l'ensemble du tarif avec les effets de seuil. Parce qu'il ne suffit pas d'augmenter d'un côté si, d'un autre, on doit subventionner. On pourrait avoir des effets de seuil. Donc, il faut étudier l'ensemble des paramètres.

Voilà, Madame la Députée, où nous en sommes. Comme je le disais en introduction, le Gouvernement est très actif dans le domaine des crèches et je suis particulièrement fier de rappeler ici que nous avons une augmentation, en cinq années, de 85 % des places d'accueil.

**Mme Pauline Queloz** (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

# Décision du Tribunal cantonal sur le projet d'hôtel aux Bois et frais mis à la charge de l'Etat

M. Martial Farine (PS): Le recours formulé par quatre associations contre l'hôtel 4 étoiles projeté par des promoteurs privés, sur de bonnes terres agricoles à proximité du golf des Bois, a été accepté. Quel choc de lire à la fin du jugement que l'Etat, par son Service du développement territorial, devra verser un peu plus de 32'000 francs aux recourants. Pour quelle raison l'Etat, en l'occurrence le Service du développement territorial prend-il sous son aile un projet privé? Ces promoteurs n'ont-ils pas les moyens d'engager leurs propres juristes au point qu'ils doivent demander l'assistance judiciaire gratuite? A tout le moins, une convention a-t-elle été signée entre les parties prenantes au projet pour en partager les frais?

Je pense et espère que les procédures en la matière auront été respectées.

Après l'arnaque Franck Muller d'il y a dix ans ou presque, qui a fait perdre des dizaines de milliers de francs aux contribuables rudisylvains (projet soutenu à l'époque par le Service de l'économie), voici que, pour quelques étoiles d'un mauvais projet, le contribuable jurassien se voit délesté de 32'000 francs. Par contre, je doute que les promoteurs auraient partagé leurs bénéfices s'ils avaient pu construire leur hôtel.

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : J'aurais tendance à répondre préalablement à la question par un avertissement, comme on l'écrit parfois dans certains livres : ne mélangeons pas les genres.

A écouter la question, j'ai eu l'impression d'entendre l'histoire d'une collectivité publique qui devient l'avocat d'un groupe privé au demeurant suffisamment doté pour piloter financièrement son propre projet par ses propres moyens. Or, ce n'est pas le cas. Je peux vous rassurer sur ce plan-là, Monsieur le Député, ce n'est absolument pas le cas.

Nous sommes ici en présence d'un projet privé à impact spatial important ayant nécessité un plan spécial de portée cantonale. Et un plan spécial de ce type-là est sanctionné par différentes autorités. Je vous rappelle tout de même que le conseil communal des Bois y était favorable, que le conseil général des Bois était favorable à ce projet et que le corps électoral des Bois était favorable à ce projet. Et nous nous sommes retrouvés, au niveau du Service du développement territorial, autorité de validation du plan spécial, à constater que ce projet était conforme. Un tribunal en a pensé autrement. Bon !

En attendant, le Service du développement territorial a accompli la mission légale qui est la sienne, celle de sanctionner un plan spécial de ce type-là et ça devient à la fin une décision de l'administration cantonale jurassienne. Et d'ailleurs, quand il y a un recours, c'est contre cette décision que le recours est formé et, à la fin, c'est l'Etat lui-même qui est confirmé, parce que ça arrive très souvent, ou qui peut être désavoué comme c'est le cas en particulier avec, à la clé, des frais et des dépens qui vont directement dans la poche des recourants. Je parle des dépens et pas des frais bien sûr.

Dans ce cadre-là, cela s'est passé de la façon dont cela se passerait avec n'importe quel projet. Il en serait arrivé de même avec un projet public. Il serait arrivé la même chose avec un petit, un plus grand, un moyen projet. La loi, loi que le Parlement donne à la République et Canton du Jura, qui est la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire d'une part, le Code de procédure administrative d'autre part, fait que les choses se passent ainsi.

Pour finir, je dirais qu'on peut toujours imaginer des issues différentes. Pour ma part, j'étais très déçu de l'issue judiciaire de ce dossier mais, enfin, c'est ainsi, il faut se plier. La justice a le dernier mot. J'espère juste que ces investisseurs, qui avaient envisagé une réalisation intéressante, voulue par la population et les autorités locales, confirmée par les autorités politiques jurassiennes qui considèrent qu'il y avait là un objet de développement intéressant, ce que le tribunal ne remet pas d'ailleurs en cause, lequel tribunal reconnaît aussi la nécessité d'une réalisation de ce genre, et bien ce projet tombe à l'eau. J'espère pour eux, pour nous surtout, qu'ils n'auront pas envie d'aller investir leur argent en Valais ou au Tessin.

Quant à dire qu'il faudrait qu'ils supportent eux-mêmes encore un peu plus de frais de procédure, je pense que c'est procéder par un raccourci que la loi ne permet pas et que la répartition des rôles ici n'a pas permis pour les raisons que je viens de vous expliquer.

# M. Martial Farine (PS): Je suis satisfait.

Le président : Nous avons dépassé de quelques minutes l'heure des questions orales que nous nous étions fixée. J'en suis désolé pour Mesdames les députées Géraldine Beuchat et Aude Zuber comme pour Messieurs les députés Alain Lachat, Christophe Terrier, Loïc Dobler et Gabriel Willemin, qui sauront sans doute poser leur question à un autre moment.

 Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

١.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

Ш

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après : i) (Abrogée.)

Ш.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Chaque office est dirigé par un préposé.

IV

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11] est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)

<sup>1</sup> Sont magistrats au sens de la présente loi : d) (Abrogée.)

## V. Dispositions finales

- <sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif
- <sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

Le président : Un élément technique par rapport à la première lecture, qui est d'ordre juridique, avec le déplacement du chiffre IV, ce qui va m'amener à vous demander de vous prononcer formellement sur cette modification. Je ne sais pas si le président de la commission de la justice tient à s'exprimer à la tribune. Ce n'est pas le cas. Donc, je vais passer formellement au vote l'article 6. Y a-t-il des oppositions ? Ce n'est pas le cas. Il est considéré comme accepté tacitement. Nous passons au vote final s'agissant de cette loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites.

Il semble y avoir un petit problème s'agissant du vote électronique... Nous allons vérifier les connexions. Madame la député Erica Hennequin, alliez-vous voter contre ? (Rires.) Donc, est-ce que je peux partir du principe que, par 51 voix sans opposition et une abstention, le Parlement vient d'accepter cette loi. C'est le cas et je vous en remercie.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 51 députés.

 Loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de nouvelle loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

## I. Contexte et situation actuelle

La révision du décret sur la Caisse de pensions des membres [Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes] du Gouvernement [RSJU 173.52] (le décret) est une nécessité. Ce texte, antérieur à la LPP, présente quelques déficiences ainsi que des règles qui ne sont plus conformes au droit supérieur.

De manière générale, il faut constater que les fonctions de membre d'une autorité exécutive cantonale présentent une nature particulière constituant une rupture dans le parcours professionnel. Elles impliquent une certaine volatilité, notamment du fait qu'elles sont limitées dans le temps et que la nonréélection peut les interrompre de manière inattendue, sans que la reconversion professionnelle soit toujours aisée et sans qu'un régime ordinaire de prévoyance professionnelle ne permette de financer des prestations idoines. Par ailleurs, un régime de retraite approprié constitue également une garantie d'indépendance des membres des autorités exécutives. Il évite de soumettre ceux-ci à des pressions ou à des conflits d'intérêts qui tendraient, par exemple, à leur procurer, après la fin du mandat, des ressources financières qu'un régime de retraite insuffisant ne leur fournirait pas. Par conséquent, ainsi qu'il est connu des cantons et de plusieurs villes, un régime de retraite particulier pour les membres de l'autorité exécutive se justifie mais il doit se révéler équilibré : il faut éviter tout autant qu'il soit un facteur de motivation pour l'exercice de la fonction qu'une entrave.

Le décret actuel prévoit que les ministres sont affiliés à la Caisse de pensions de la RCJU (CPJU). Concernant la pension de retraite, le ministre sortant du Gouvernement a droit à une rente correspondant à 20 % du traitement assuré après quatre années complètes de fonction. Ce montant est majoré de :

- 5 % par année supplémentaire passée au Gouvernement;
- 0.8 % par année complète d'affiliation à un autre titre;
- 0.6 % par année complète de rachat effectué par versement volontaire ou en vertu du libre passage.

Au total, la pension ne peut dépasser 60 % du traitement assuré.

Le ministre non réélu a droit à une pension équivalant à son traitement antérieur durant les 6 mois qui suivent la fin de son mandat. S'il a été en fonction durant moins de 4 ans, une prestation de libre passage est versée.

Si le total constitué par les pensions de la CPJU, celle des assurances sociales, les revenus provenant de toute activité lucrative excède le 100 % du traitement réalisé par le ministre en fonction, la CPJU est habilitée à réduire les prestations.

Les prestations sont financées par une cotisation dont le montant est de 10.1 % du traitement assuré pour le ministre. Pour l'Etat, la participation correspond à quatre fois la somme

des cotisations versées par les ministres. Un éventuel déficit du fonds de réserve des membres du Gouvernement est pris en charge par l'Etat.

Le décret prévoit une pension de retraite basée notamment sur les années d'activité en tant que membre du Gouvernement. L'âge n'est actuellement pas un facteur déterminant les prestations de retraite. Or une distinction s'impose dorénavant à ce sujet. La fonction de ministre a pu changer, en ce sens que les carrières politiques ont évolué. Elle peut dorénavant être exercée plus couramment par une personne éloignée de l'âge de la retraite et qui retrouvera, au terme de son mandat, une pleine activité professionnelle durant plusieurs années.

Un tableau comparatif des réglementations concernant les retraites des membres des gouvernements cantonaux romands figure en annexe [La base de ce document annexé a été établie par le canton de Neuchâtel en août 2009. Elle a été actualisée en novembre 2012, sous réserve des chiffres indiqués sous le titre «Traitements» et qui demeurent ceux d'août 2009]. On peut constater que tant du point de vue salarial qu'en matière de pensions de retraite, la comparaison s'avère en principe en défaveur d'un ministre jurassien.

Toutefois, le régime jurassien exclut le facteur de l'âge dans la détermination de la rente. Cet aspect est assurément discutable. C'est notamment dans le sens de l'intégration d'un tel facteur que le Parlement a accepté, le 22 février 2006, la motion no 782 «Pour une révision de la retraite des membres du Gouvernement». Le présent projet s'inscrit dans ce cadre et vise notamment à réaliser cette motion.

Le Gouvernement propose par conséquent de revoir le décret actuel.

### II. Exposé du projet

# a) Projet en général

La loi proposée s'inspire principalement de la loi neuchâteloise sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d' Etat, entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Le choix s'est porté sur cette dernière car elle est la plus récente en la matière parmi les cantons romands. Il est précisé, comme on le verra ci-après, que cette législation intègre le facteur de l'âge dans les prestations de retraite de l'ancien membre du Conseil d'Etat, de même que la législation fribourgeoise et d'autres.

Le projet a pris la forme d'une loi, non plus d'un décret. Dans un arrêt rendu le 15 janvier 2008 portant sur la loi valaisanne régissant les institutions étatiques de prévoyance [ATF 9C\_78/2007], le Tribunal fédéral a jugé que plusieurs dispositions en matière de prévoyance professionnelle touchent l'Etat non seulement dans son statut d'employeur, mais également dans sa souveraineté politique et économique et doivent, à ce titre, figurer dans un acte législatif au sens formel. Par ailleurs, les réglementations cantonales examinées dans le cadre de l'élaboration du présent projet revêtent toutes la forme d'une loi. La conséquence concrète majeure est que le texte est soumis au référendum facultatif.

Les ministres ne sont pas soumis à la LPP et, sous réserve de quelques analogies, à la loi sur la CPJU (LCPJU; RSJU 173.51). Ils ne sont plus affiliés à la CPJU. Cette solution est conforme au droit, en ce sens que l'affiliation à la LPP des magistrats, en particulier politiques, a longtemps manqué de clarté. Selon les conceptions actuelles, les ministres ne sont pas soumis à la LPP et les cantons sont libres de fixer le régime de retraite qui leur paraît opportun.

Le nouveau régime de retraite est fondé sur la durée du mandat au sein du Gouvernement ainsi que sur l'âge du membre sortant du Gouvernement. Si un ministre quitte ses fonctions avant ses 40 ans, il ne touche pas de rente de retraite mais seulement une indemnité; de 40 à 50 ans, une rente limitée dans le temps qui renaît à la retraite, et dès 50 ans, une rente viagère.

Une législature est nécessaire pour toucher une rente de retraite. En dessous, une indemnité est versée.

La rente de retraite va de 30 à 60 % du dernier traitement assuré du ministre, à savoir 30 % après une législature puis une augmentation de 3 % par année de fonction.

Une rente d'invalidité est instaurée dans le texte légal. Elle s'échelonne de 30 % à 60 % selon le même régime que la rente de retraite, à une réserve près : elle peut naître durant la première législature.

Des pensions de conjoint survivant et d'enfants sont prévues. Les conditions en sont, par analogie, celles applicables aux assurés de la CPJU.

Le fonds de réserve en faveur des ministres est supprimé et sa dotation est restituée à l'Etat. Les cotisations retenues du traitement des membres du Gouvernement seront donc directement versées à l'Etat sans être capitalisées. De ce fait, la gestion d'un fonds par la CPJU avec toutes les implications administratives et comptables y relatives est évitée.

Le versement d'une rente pont AVS ou d'un supplément temporaire est supprimé. Premièrement, de telles prestations ne s'inscrivent pas dans la logique du nouveau système qui prévoit des rentes limitées dans le temps pour certains bénéficiaires. Secondement, de telles prestations seraient financées par l'assuré au titre de sa retraite anticipée, hypothèse qui ne s'applique guère au ministre.

Des dispositions transitoires sont également prévues.

# b) Commentaire par article

Le commentaire qui suit se limite aux modifications de fond et d'une certaine importance de l'actuel décret.

## Article premier

La loi proposée a pour but de définir un régime spécifique de prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement.

#### Article 3

Ainsi qu'on l'a relevé, les ministres ne sont plus affiliés à la CPJU, comme cela est encore prévu dans le décret. Ce choix a des effets positifs et négatifs. Par exemple, une rente peut être versée avant l'âge de la retraite anticipée, ce qui, dans le cas d'un ministre, paraît nécessaire. A l'inverse, il faut souligner qu'il n'y a, dans un tel système, pas de prestation de libre passage et donc de prestations qui en découlent (absence d'encouragement à la propriété du logement, de prestations au conjoint divorcé, etc.).

Il convient en particulier de souligner que, contrairement au décret actuel (art. 2, al. 2, let. b et c), les années d'affiliation à un autre titre (par exemple liées à une activité professionnelle antérieure du ministre) et les rachats ne seront plus comptabilisés dans le calcul des rentes et n'auront de ce fait plus d'influence sur celles-ci. Le système proposé a en effet pour conséquence qu'il échappe à la LPP et au régime d'affiliation à la CPJU.

#### Article 4

Le Conseil de la CPJU reste l'organe de décision. Il présente l'avantage d'être paritaire. Il n'y a guère d'autre solution que de confier la compétence à un service de l'Etat (solution neuchâteloise) mais cela peut mettre ce service dans une position délicate, de sorte que le Gouvernement propose d'y renoncer

Le Conseil de la CPJU admet cette solution, étant précisé qu'il souhaite être rémunéré pour cette tâche. Il est proposé qu'il prélève à ce titre un émolument (al. 2).

#### Article 5

Le projet de loi proposé est différent du système actuel afin d'éviter notamment qu'un jeune membre du Gouvernement exerçant un mandat court ne reçoive une rente à vie. Une législature est nécessaire pour toucher une rente de retraite. En dessous, une indemnité est versée. Le projet prévoit trois catégories de membres sortant du Gouvernement : avant 40 ans révolus, entre 40 et 50 ans révolus et après 50 ans révolus.

S'agissant de la première catégorie, le ministre quittant ses fonctions avant 40 ans révolus ne touche pas de rente de retraite mais une indemnité salariale dépendant de la durée de son mandat. En effet, à cet âge, les possibilités de mener une activité professionnelle restent intactes.

Le ministre qui quitte le Gouvernement entre 40 et 50 ans révolus touche d'abord une rente non viagère dont le montant est fixé par la loi.

Le ministre qui quitte ses fonctions en ayant 50 ans révolus a droit à une rente de retraite viagère calculée sur la base de l'article 7.

# Article 7

Cette disposition définit les modalités de calcul de la rente de retraite viagère et non viagère :

- fixation d'un seuil minimal de rente de retraite à 30 % du dernier traitement assuré:
- augmentation du taux de rente de 3 % par année de fonction supplémentaire, complète et consécutive;
- maintien du principe que la rente de retraite ne peut dépasser le 60 % du traitement assuré.

Lors de la consultation, le plafond de la rente, de 60 %, a fait l'objet de plusieurs remarques. Une variante serait de le réduire à 55 % et, par conséquent, d'adapter les majorations annuelles pour arriver à ce taux après quinze années de mandat. Le Gouvernement propose de maintenir le taux de 60 % car celui-ci se conforme pleinement à une comparaison intercantonale.

# Article 8

La rente non viagère est versée dans un premier temps durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction. A l'âge de 62 ans, le ministre retrouvera son droit à la pension, à un montant identique mais cette fois de manière viagère.

## Article 9

L'indemnité salariale correspond à deux mois de traitement par année d'activité.

## Articles 10 et 11

Le projet instaure une rente d'invalidité qui va de 30 % à 60 % conformément à l'art. 7. Une différence par rapport à la rente de retraite est que la rente d'invalidité peut naître durant

les cinq premières années d'activité. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite et calculée proportionnellement au degré d'invalidité.

#### Article 12

En cas de décès d'un ministre en fonction ou retraité, une pension égale au 70 % de la rente calculée selon l'art. 7, mais au minimum à 30 % du dernier traitement assuré, sera versée à son conjoint survivant ou à son partenaire enregistré. Ce taux correspond à celui applicable aux assurés de la CPJU et à celui retenu par la législation neuchâteloise dont le présent projet est largement repris. Le décret jurassien actuel prévoit : «Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, partenaire enregistré survivant, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré» (art. 4). Pour le surplus, s'applique précisément le taux de pension de 70 % par renvoi à l'ancien décret sur la CPJU.

Ce droit à la pension est soumis aux mêmes conditions que celles applicables au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant d'un assuré de la CPJU.

#### Article 13

Cette disposition prévoit une pension d'enfant. Celle-ci est soumise aux conditions des normes applicables aux assurés de la CPJU.

#### Article 15

Les règles sur la surindemnisation ont été toilettées mais sont largement reprises du droit actuel. Lors de la consultation, le maintien du plafond à 100 % du traitement d'un ministre en fonction a été critiqué par plusieurs partis politiques. Ce taux résiste cependant tout à fait à une comparaison entre les divers régimes des cantons romands. Une nouveauté est toutefois qu'un taux maximal de 75 % du traitement est prévu si le bénéficiaire est un conjoint survivant, un partenaire enregistré survivant ou un orphelin.

Il est à noter qu'actuellement, selon l'interprétation du Conseil de la CPJU, les rendements de la fortune mobilière et immobilière n'entrent pas dans les hypothèses de l'alinéa 1, en particulier ne constituent pas un revenu provenant d'une activité lucrative au sens de l'alinéa 1, lettre e. Cela étant, le Gouvernement a fait le choix de ne pas modifier la législation sur ce point, et de s'en tenir aux termes de «revenus provenant de toute activité lucrative».

#### Article 16

L'indexation des rentes est expressément prévue par le texte légal. Elle a lieu par analogie aux mêmes conditions que pour les pensionnés de la CPJU, de sorte que si elle est nulle pour ceux-ci, il en va de même pour les anciens ministres.

# Articles 17 et 18

Le paiement des cotisations par le ministre est expressément prévu dans la nouvelle loi. Le taux est celui applicable aux assurés de la CPJU. Il varie en fonction de l'âge, ce qui se justifie notamment en regard du fait que les prestations varient, d'après le projet, en fonction de l'âge du ministre à la fin de son mandat.

L'Etat ne verse plus de contribution régulière comme cela est le cas actuellement, le fonds de réserve des membres du Gouvernement disparaissant. Comme l'Etat garantit les prestations découlant de la présente loi au travers de ses comptes, il contribue largement au financement de ce régime d'assurance.

#### Articles 21 et 22

Le droit transitoire prévoit que les anciens ministres restent soumis au droit actuel. Tel est aussi le cas des ministres en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi s'ils ne sont pas réélus après cette entrée en vigueur. Les ministres réélus après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont systématiquement soumis à celle-ci.

Nous avons noté que le système proposé échappe à la LPP et au régime d'affiliation à la CPJU. Ainsi, il est notamment exclu que des années d'affiliation liées par exemple à une activité professionnelle antérieure du ministre aient une influence sur les rentes. Dès lors, si de telles années d'affiliation antérieures à un autre titre, un rachat ou un libre passage (art. 2, al. 2, let. b et c, du décret) ont été comptabilisées, ils seront restitués conformément aux dispositions légales en matière de libre passage dans la prévoyance professionnelle, si le ministre est soumis au nouveau droit. C'est ce que prévoit l'alinéa 2, seconde phrase, de l'article 22. D'autres variantes (non-restitution ou restitution à certaines conditions) ont été examinées mais se sont révélées soit inéquitables, soit trop complexes à mettre en place.

## Article 23

Le fonds de réserve des membres du Gouvernement est supprimé. A fin 2011, il se monte à environ Fr. 3 millions. Chaque année, compte tenu des ministres actuellement pensionnés, les pensions versées correspondent à environ Fr. 1,1 million.

Ce fonds est actuellement géré en pratique par la CPJU. Il découle de la gestion de ce fonds une certaine lourdeur administrative. Or, dans les faits, l'Etat est tenu d'assumer les retraites des ministres dues selon la législation, déjà du fait

qu'un éventuel déficit de ce fonds est imputé aux comptes de l'Etat (art. 7, al. 3, du décret). Les charges seront assumées dorénavant directement par le biais des comptes de l'Etat. En outre, le fait que les ministres ne soient pas soumis à la LPP implique qu'il n'est plus nécessaire de gérer des comptes individuels, notamment s'agissant de prestations de libre passage. Du reste, cela correspond à la solution adoptée dans le canton de Neuchâtel.

#### Article 25

Etant donné que le décret est remplacé par une loi, celleci doit être soumise au référendum facultatif.

#### III. Consultation

L'avant-projet de loi a été mis en consultation auprès des partis politiques jurassiens. Les résultats de la consultation figurent dans un tableau annexé. Ils ont en outre été repris dans les paragraphes qui précèdent.

En conséquence, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 11 mars 2014

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat : Charles Juillard Jean-Christophe Kübler

Annexe 1 : «Comparatif des réglementations concernant les retraites des membres des gouvernements cantonaux romands» (état novembre 2012)

[Les montants qui figurent dans la rubrique «Traitements» ont été repris ici tels quels du comparatif établi par le canton de Neuchâtel en août 2009. Des différences peuvent donc exister par rapport à la situation actuelle. Les autres points ont été actualisés, notamment en ce qui concerne le canton de Neuchâtel]

## Traitements:

Jura	Neuchâtel	Genève
Salaire: 120% du maximum de la classe 25 annuité 10, soit fr. 215'731 Traitement assuré (déterminant les pensions): (86.25%* de fr. 215'731) - 17'680 (facteur de coordination) = fr. 168'388	Salaire: fr. 238'449 Traitement assuré: salaire annuel - facteur de coordination fr. 15'470, soit fr. 222'489	Salaire: 104.5% du maximum de la classe 33 annuité 15, soit fr. 263'955 = traitement déterminant les pensions
Vaud	Fribourg	Valais
Salaire : fr. 250'813 = traitement déterminant les pensions	Salaire : fr. 244'452 = traitement déterminant la pension	Salaire: 243'007 Traitement assuré: salaire annuel - rente vieillesse simple AVS (fr. 27'360), soit fr. 215'167

<sup>\*</sup> Ce taux diminue chaque année de 0.25 % pour atteindre 85 % en 2013. Ainsi, les traitements assurés soumis à cotisation et soumis à prestations seront identiques.

Pension de retraite (droit et montant) :

#### Neuchâtel Genève Pension de retraite (art. 2 décret) Pension de retraite Pension de retraite 20 % du traitement assuré après quatre 26% du dernier traitement après quatre Droit à la pension après 8 ans. Proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6 % du dernier traitement Suppléments: Suppléments: par années de magistrature pour les 4 3 % par année de fonction supplémen-5 % par année supplémentaire au Goupremières années et de 5 % pour les vernement taire complète années suivantes. 0.8 % par année d'affiliation à un autre Au total, la pension ne peut dépasser Au total, la pension ne peut dépasser titre 50% du traitement brut 0.6 % par année complète de rachat 64 % du dernier traitement annuel. Les ministres sortant avec moins de volontaire ou en vertu du libre passage quatre années de fonction ou âgés de Au total, la pension ne peut dépasser moins de 40 ans révolus ont droit à une 60 % du traitement assuré. indemnité salariale. S'ils ont accompli quatre années de fonction et qu'ils ont entre 40 et 50 ans révolus, ils ont droit à une rente limitée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans cette fonction et ensuite, dès l'âge de 62 ans, à une rente viagère. S'ils ont accompli quatre années de fonction et qu'ils ont plus de 50 ans révolus, ils ont droit à une rente de retraite complète et viagère. Vaud Valais **Fribourg** Pension de retraite Pension de retraite Pension de retraite Droit à la pension dès 10 ans de magis-Droit à la pension dès 50 ans ou après Droit à la pension dès 8 ans de fonctrature ou après 5 ans en cas de non-10 ans de fonction. tion. Pension s'élève à 30 % du traitement durant les 2 premières années, à réélection. Pension augmentant de 6 % par an les 35 % la 3ème année et à 40 % la qua-La pension est calculée selon les taux cinq premières années, puis 4 % par an trième. La pension augmente ensuite suivants: jusqu'à la 10ème année, puis 2 % par an dès la 11ème année de fonction. de 2.5 % par année supplémentaire. 7 % par année de fonction jusqu'à cinq Au total, la pension ne peut dépasser ans: Au total, la pension ne peut dépasser 60% du traitement assuré. 60% du dernier traitement. 4 % par année de fonction jusqu'à dix ans: Si le-la ministre quitte son poste avant 1 % par année supplémentaire. 50 ans et avant 10 de fonction, une in-En cas d'abandon de la charge pour demnité lui est versée, soit une année raison de santé, la pension est égale à de traitement. De la sixième à la 50% du dernier traitement. dixième année de fonction, un montant égal à 120 % du traitement annuel, La pension ne peut être inférieure à augmentant de 20% par année de fonc-15% ni supérieure à 60 % du dernier tion, mais au maximum deux ans de satraitement touché. laire, est versé. Si le-la conseiller-ère d'Etat n'a pas 55 ans révolus au moment de l'ouverture de droit à la pension, celle-ci est réduite de 1 % par année de magistrature manquante par rapport à l'âge de 55 ans.

Non-réélection : quid ?

Jura	Neuchâtel	Genève
Non-réélection (art. 3 décret)	Non-réélection	Non-réélection
En cas de non-réélection, le-la ministre a droit, durant les 6 mois qui suivent la fin de son mandat, une pension équivalant à son traitement antérieur.  Versement d'une prestation de libre passage si le mandat a duré moins de 4 ans.	Si pas de droit à la pension, versement de 2 mois de traitement par année d'ac- tivité.	Si pas de droit à la pension, versement d'une indemnité équivalant à 3 mois de traitement par année de magistrature, mais au minimum 9 mois de traitement.
En cas de non-réélection, le-la ministre a droit, durant les 6 mois qui suivent la fin de son mandat, une pension équivalant à son traitement antérieur.  Versement d'une prestation de libre passage si le mandat a duré moins de	Si pas de droit à la pension, versement de 2 mois de traitement par année d'ac-	Si pas de droit à la d'une indemnité équ traitement par anné

Vaud	Fribourg	Valais
Non-réélection	Non-réélection	Non-réélection
En cas de non-réélection, droit à la pension si 5 ans de magistrature au moins.	Droit à la pension si non-réélection après 50 ans ou 10 ans de fonction ou droit à une indemnité si la non-réélection intervient avant l'âge de 50 ans et avant 10 ans de fonction.	En cas de non-réélection, le conseiller d'Etat a droit une pension quelle que soit la durée de fonction. En cas de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, la pension est réduite à 2 % pour chaque année de différence entre l'âge d'ouverture du droit à la rente et l'âge de 58 ans.

# Pension de survivants :

Jura	Neuchâtel	Genève
Pension de survivants (art. 4 décret) 70 % de la pension complète (peu importe que le-la ministre ait accompli ou	Pension de survivants Droit à une pension égale au 70 % du traitement assuré mais au minimum	Pension de survivants 40 % du dernier traitement assuré. Réduction possible si intervient le verse-
non les années nécessaires pour l'octroi d'une rente pleine) du-de la défunte.	26% du traitement assuré.	ment d'autres pensions d'institution de droit public.
Vaud	Fribourg	Valais
Pension de survivants	Pension de survivants	Pension de survivants
Pension versée (60 % de la pension de retraite) si un ou plusieurs enfants à charge ou si le conjoint survivant a 45 ans révolus ou si ce dernier est invalide à 50% au moins au sens de l'AI.	Droit à une pension égale à 60 % de la pension que touchait le-la défunt-e.	Droit à une pension de 36 % du traitement assuré. En cas de remariage, le droit à la pension s'éteint.
Si la différence d'âge entre les époux dépasse 15 ans, la pension est réduite de 3% (50% au maximum) par année dépassant cette limite.		
Si aucun droit à la pension, versement d'une allocation unique en fonction de l'âge. Si le mariage a duré moins d'un an, l'allocation est réduite de moitié.		

# Pont AVS:

Jura	Neuchâtel	Genève
Pont AVS (art. 5 décret)	Pont AVS	Pont AVS
Versement d'une rente pont AVS égale à la pension dont pourrait bénéficier le- la ministre selon l'AVS. Montant versé compte tenu de la réduction pour antici- pation (-13.6 %) Montant : fr. 1'970 /mois, fr. 23'640/an	Pas de disposition particulière.	Pas de pont AVS.
Vaud	Fribourg	Valais
Pont AVS	Pont AVS	Pont AVS
Pas de pont AVS.	Pas de disposition particulière.	Pas de disposition particulière.

# Cumul des rentes :

lura	Neuchâtel	Genève
Jura Cumul (art. 6 décret)	Cumul	Cumul
Si le montant total des pensions aux- quelles sont ajoutées les prestations de l'AVS, de l'AI, de la SUVA, de l'assu- rance militaire, d'autres institutions d'assurance au financement desquelles l'Etat a participé et les revenus prove- nant de toute activité lucrative du-de la	La pension est réduite dans la mesure où son montant, ajouté aux gains provenant d'une activité lucrative et aux prestations de l'AVS ou d'une institution de prévoyance, dépasse le traitement de conseiller-ère d'Etat en fonction.	Lorsque le-la bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y c. fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75 % du traitement de conseiller-ère d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.
pensionné-e jusqu'à la fin du mois au cours duquel il-elle atteint l'âge de 65 ans, ou 62 ans pour les femmes, excède 100 % du traitement, la Caisse de pensions réduit ses prestations à due concurrence.		Lorsque le-la bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Capève et que le mentant
Le montant de la réduction est revu an- nuellement.		que l'Etat de Genève et que le montant des pensions dépasse 75 % du traite- ment de conseiller-ère d'Etat, la pen- sion de conseiller-ère d'Etat est dimi- nuée de l'excédent.
Vaud	Fribourg	Valais
Cumul	Cumul	Cumul
La pension est réduite, dans la mesure où, globalement ou cumulées avec :  - les prestations de fonction publique ou d'une activité lucrative;  - les prestations résultant de la LPP ou toute rente, pension ou prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction pour lesquelles les cotisations ont été payées en tout ou partie par l'employeur;  - les prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire;  - les prestations de l'Al ou AVS, sauf les rentes de vieillesse - elle excède le traitement d'un-e conseiller-ère d'Etat en fonction.	La pension est réduite dans la mesure où son montant, ajouté aux rentes d'institution de prévoyance de droit public, de l'AVS, de l'AI ou d'une autre assurance sociale et aux gains provenant d'une activité lucrative, dépasse le 100% du dernier traitement indexé de conseiller-ère d'Etat. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite de 50% au maximum.	Lorsque le montant de la pension, ajouté au revenu d'une activité lucrative, à une rente AVS/AI/SUVA ou d'une assurance privée à laquelle l'Etat a participé, dépasse le traitement déterminant de la fonction, la pension est réduite en conséquence.

# Contribution de l'Etat :

Jura	Neuchâtel	Genève
Contribution de l'Etat (art. 7 décret)	Contribution de l'Etat	Contribution de l'Etat
Employeur: 36.4% du traitement assuré soumis à cotisation (85% du traitement annuel - facteur de coordination fr. 17'680)	Employé-e : 9% du traitement assuré	Employé-e : 7.3% du traitement Employeur : pas de contribution, la part de l'employeur est prévue au budget
Employé-e : 9.1% du traitement assuré soumis à cotisation (idem ci-dessus)		
Fonds de réserve alimenté par les coti- sations employé-employeur, la réserve mathématique des années d'affiliation, le transfert de fonds de prévoyance, le rachat d'années d'assurance. L'éven- tuel déficit du fonds est pris en charge par l'Etat.		

Vaud	Fribourg	Valais
Contribution de l'Etat	Contribution de l'Etat	Contribution de l'Etat
Employé-e : 9% du traitement	Employé-e : 4% du traitement	Employé-e : 9.4% du traitement assuré
L'employeur, en vertu du système de primauté des prestations, assume intégralement la partie manquante des prestations non couvertes par les cotisations des conseiller-ère-s d'Etat.		Employeur : pas de contribution, la part de l'employeur est prévue au budget

<u>Annexe 2</u> : «Consultation relative à la révision de la loi sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement : réponses des instances consultées»

# Remarques générales :

Sur les 10 instances consultées, 4 n'ont pas répondu à la consultation. Il s'agit de PS, UDC, UDF et Les Verts.

Les remarques générales des organismes qui ont répondu sont les suivantes :

CS-POP:	Juge inacceptable de maintenir la primauté des prestations au taux de 60 % du dernier traitement assuré du fait que :  - assurés CPJU verront baisser de manière importante leurs prestations. Dans le même ordre d'idées, ISPJ conteste le maintien du système de primauté des prestations alors que les employés passent à la primauté des cotisations;  - revenus des ministres augmenteront avec la nouvelle grille salariale, donc leurs pensions également. Dans le même ordre d'idées, PCSI estime que la problématique de la nouvelle échelle de traitement doit être considérée et PLRJ s'oppose à toute augmentation salariale des ministres.  Conteste le maintien des règles concernant le cumul, système qui, selon lui, est parfois proche du scandale.
PCSI:	Il n'est pas convaincu que la Caisse de prévoyance des ministres doive être dissociée de celle des employés.
PLRJ:	Sous réserve de conformité légale, les membres du Gouvernement devraient être affiliés à la CPJU. Au vu des nombreux sacrifices consentis par les affiliés, le sommet de l'appareil étatique devrait montrer l'exemple et participer à l'effort.  Pour le surplus, il salue le projet de loi, notamment la suppression de la rente pont qu'il jugeait trop avantageuse et inédite en Suisse romande.
PDC:	Il estime que compte tenu des spécificités de la fonction de ministre, le passage à la primauté de cotisations n'est pas envisageable.

# Remarques article par article :

Ad article 5	PCSI:	Refuse la rente de retraite viagère dès 50 ans, car une personne de cet âge peut encore s'intégrer dans le monde du travail, mais ne propose pas d'âge à partir duquel la rente viagère devrait être versée.
	PDC:	A partir de 65 ans (âge à partir duquel le ministre peut percevoir des prestations AVS et éventuellement d'autres prestations de la prévoyance professionnelle), le montant de la rente viagère devrait être réduit.
Ad article 7	CS-POP:	Le maintien du taux de pension de 60 % du dernier traitement assuré est contesté, du fait que les salaires des ministres augmenteront avec la nouvelle échelle des traitements, donc leurs pensions également.
	PCSI et PLR :	Sans que soit formellement remis en cause le taux de pension, la problématique de l'échelle des traitements est également évoquée. Le PLR s'oppose à toute augmentation salariale des ministres.
	ISPJ:	Refuse cette disposition concernant le calcul de la rente de retraite.
Ad article 8, alinéa 1	PCSI:	La durée de versement est trop longue, elle ne devrait pas dépasser 6 à 12 mois.
Ad article 8, alinéa 2	ISPJ:	Afin d'être en adéquation avec l'AVS, propose de verser à nouveau la rente dès 63 ans révolus ( qui suit ses 63 ans révolus.).
	PCSI:	Propose l'âge de 65 ans qui lui paraît plus logique ( qui suit son 65ème anniversaire.).

Ad article 9	ISPJ:	Propose que l'indemnité salariale soit égale à 1 mois (au lieu de 2 mois) de traitement par année d'activité.
Ad article 12	ISPJ:	Propose que la rente de conjoint survivant soit égale à 60 % (au lieu de 70 %) de la rente de retraite.
Ad article 15		Le maintien des règles concernant le cumul fait l'objet de plusieurs remarques (CS-POP, ISPJ, PCSI et PDC). Sont contestés le taux de 100 % (ISPJ, PDC), le fait que la surindemnisation se base sur le salaire d'un ministre en fonction (PCSI) et le fait que les revenus de la fortune ne sont pas intégrés dans le calcul (PDC, PCSI).
	ISPJ:	Propose de limiter le cumul à 95 %, respectivement 60 %, du traitement d'un ministre en fonction.
	PCSI:	Ne souhaite pas qu'on retienne la notion de traitement actuel d'un ministre en fonction.
		Estime que les revenus de la fortune mobilière et immobilière devraient être retenus dans le calcul. Le <b>PDC</b> est du même avis.
	PDC:	Le taux de 100 % du traitement actuel d'un ministre en fonction doit être revu à la baisse. A titre d'exemple, il cite le taux de 75 % fixé dans le canton de Genève.
Ad article 17	PLRJ:	La cotisation du ministre pourrait se situer dans une fourchette plus élevée par solidarité avec les collaborateurs de la fonction publique.
	PDC:	En faveur d'un taux de cotisations unique, car il estime qu'un système de cotisations différenciées en fonction de l'âge de l'assuré n'est pas compatible avec une primauté de prestations.
Ad article 18	ISPJ:	Disposition obscure qui comporte des flous juridiques. Menace de recourir à la Cour constitutionnelle, vu les incertitudes financières.
Ad article 21	PCSI:	La nouvelle loi doit s'appliquer à l'ensemble des prestataires, y compris les ministres en place.
Ad article 23	ISPJ:	Considère cette disposition inacceptable.
Ad article 25	ISPJ:	Demande le référendum obligatoire.

# Loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi détermine la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement.

## Article 2

#### Terminologie

- <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
  - <sup>2</sup> Dans la présente loi, le terme :
- a) «ministre» désigne un membre du Gouvernement;
- b) «CPJU» désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
- c) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la CPJU;
- d) «Décret» désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

## Article 3

Régime applicable

- <sup>1</sup> Les ministres ne sont pas soumis à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
  - <sup>2</sup> Ils ne sont pas affiliés à la CPJU.
- <sup>3</sup> Le traitement assuré au sens de la présente loi est calculé de la même manière que le traitement sur lequel sont prélevées les cotisations d'un assuré de la CPJU.

# Article 4

Autorités compétentes

- <sup>1</sup> Le Conseil est l'autorité compétente pour rendre les décisions en application de la présente loi.
- <sup>2</sup> Il prélève à cette fin un émolument dont le montant est fixé par voie de règlement.
- <sup>3</sup> Il règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.
- <sup>4</sup> Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

CHAPITRE II : Prestations de retraite

Article 5 Droit

Le ministre qui quitte sa fonction a droit à :

a) une rente de retraite viagère si cumulativement :

- il a accompli au moins cinq années complètes et consécutives de fonction;
- il est âgé de 50 ans révolus au moment de la fin de sa fonction;
- b) une rente de retraite non viagère (art. 8) si cumulativement :
  - il a accompli au moins cinq années complètes et consécutives de fonction;
  - il est âgé de 40 ans révolus et de moins de 50 ans révolus au moment de la fin de sa fonction;
- c) une indemnité salariale (art. 9), à l'exclusion de toute rente de retraite, si alternativement :
  - il n'a pas accompli cinq années complètes et consécutives de fonction;
  - il est âgé de moins de 40 ans révolus au moment de la fin de sa fonction.

#### Article 6

#### Naissance du droit

Le droit à la rente viagère et non viagère et à l'indemnité salariale naît le premier jour du mois qui suit celui où le traitement du ministre a été versé pour la dernière fois.

## Article 7 Calcul

- <sup>1</sup> Après cinq années complètes et consécutives de fonction, la rente viagère et non viagère est égale au 30 % du dernier traitement assuré du ministre.
- <sup>2</sup> Elle est majorée d'un montant égal au 3 % de ce traitement par année de fonction supplémentaire, complète et consécutive.
  - <sup>3</sup> Elle ne peut pas dépasser le 60 % de ce traitement.

# Article 8

## Rente non viagère

- <sup>1</sup> La rente non viagère (art. 5, let. b) est versée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction de ministre.
- <sup>2</sup> Elle est à nouveau versée, cette fois de manière viagère, lorsqu'un ancien ministre qui l'a précédemment touchée atteint le premier jour du mois qui suit son 62ème anniversaire.

## Article 9

## Indemnité salariale

- <sup>1</sup> L'indemnité salariale (art. 5, let. c) est égale à deux mois de traitement par année d'activité, une année entamée comptant pour une année complète.
- <sup>2</sup> Elle ne constitue pas une rente ou une pension au sens de la présente loi.

# CHAPITRE III : Prestations d'invalidité

## Article 10

Droit

Le ministre qui quitte sa fonction pour cause d'invalidité a droit à une rente d'invalidité totale ou partielle.

# Article 11

#### Naissance et calcul

- <sup>1</sup> Les articles 6 et 7 s'appliquent à la rente d'invalidité.
- <sup>2</sup> Toutefois, en cas d'invalidité partielle, la rente est proportionnelle au degré d'invalidité.

<sup>3</sup> En outre, si le ministre quitte sa fonction pour cause d'une invalidité totale (respectivement partielle) qui survient durant les cinq premières années de fonction, la rente d'invalidité est due et correspond au 30 % (respectivement au prorata) du dernier traitement assuré du ministre.

#### CHAPITRE IV: Prestations en faveur de tiers

#### Article 12

#### Conjoint survivant

- <sup>1</sup> Si un ministre en fonction ou au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant a droit à une pension égale au 70 % de la rente calculée conformément à l'article 7, mais au minimum à 30 % du dernier traitement assuré.
- <sup>2</sup> Les conditions, le début et la fin de ce droit sont ceux applicables au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant d'un assuré de la CPJU.

# Article 13

#### **Enfants**

Une pension d'enfant est due aux conditions applicables aux assurés de la CPJU, qui s'appliquent par analogie, lorsque :

- a) un ministre en fonction ou au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi décède;
- b) un ancien ministre qui aurait à nouveau touché une rente en vertu de l'article 8, alinéa 2, décède;
- c) un ancien ministre est au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi.

# Article 14

# Réserve

En tous les cas, les pensions au sens des articles 12 et 13 ne sont pas dues avant le mois qui suit celui où le traitement du ministre a été versé pour la dernière fois.

## CHAPITRE V: Cumul et indexation

# Article 15

# Cumul

- <sup>1</sup> Les prestations au sens de la présente loi sont réduites à due concurrence, et toutes dans la même proportion, si le total constitué par :
- a) les prestations au sens de la présente loi;
- b) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire;
- c) les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle;
- d) les prestations d'autres institutions d'assurance si l'Etat a participé à leur financement;
- e) les revenus provenant de toute activité lucrative du bénéficiaire de prestations au sens de la présente loi;
- f) excède le 100 % du traitement actuel d'un ministre en fonction, respectivement le 75 % de ce traitement si le bénéficiaire est un conjoint survivant, un partenaire enregistré survivant ou un orphelin.
- <sup>2</sup> Si une prestation mentionnée à l'alinéa 1 est versée en un capital, celui-ci est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la CP.II.
- <sup>3</sup> Le Conseil révise les prestations dès qu'un fait déterminant pour le cumul se produit.

<sup>4</sup> Une fois par année, il procède à l'examen de toutes les prestations versées, en regard du cumul.

# Article 16 Indexation

Les rentes et les pensions au sens de la présente loi sont indexées dans la même mesure qu'en décide le Conseil pour les assurés de la CPJU.

#### **CHAPITRE VI: Financement**

#### Article 17

Par le ministre

<sup>1</sup> Le ministre en fonction verse à l'Etat des cotisations en faveur de sa prévoyance professionnelle au même taux que les assurés de la CPJU.

<sup>2</sup> Les cotisations sont retenues d'office sur le traitement.

# Article 18

Par l'Etat

L'Etat supporte les charges découlant de l'application de la présente loi au travers du compte du Service des ressources humaines.

# CHAPITRE VII: Dispositions diverses et finales

Article 19

Exécution

Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, adopter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

#### Article 20 Procédure

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition, puis à recours devant la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Au surplus, le Code de procédure administrative régit la procédure.

# Article 21

Droit transitoire a) Ancien ministre

- <sup>1</sup> La prévoyance professionnelle d'un ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par le Décret.
- <sup>2</sup> Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (art. 18 et 23).

#### Article 22

# b) Ministre en fonction

- <sup>1</sup> La prévoyance professionnelle du ministre en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est régie par le Décret, s'il n'est pas à nouveau élu ministre après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- <sup>2</sup> Dans les autres cas, elle est régie par la présente loi. Cas échéant, les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la CPJU à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du Décret, sont restitués conformément aux dispositions légales en matière de libre passage dans la prévoyance professionnelle.
  - <sup>3</sup> En tous les cas, l'article 21, alinéa 2, s'applique.

Article 23

c) Fonds de réserve

A l'entrée en vigueur de la présente loi, la CPJU verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du Décret.

Article 24

Abrogation

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

#### Article 25

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 26

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M.** André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le texte actuel, soit le décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement, date du 12 février 1981. Il est donc antérieur à la loi sur la prévoyance professionnelle.

De plus, notre Parlement a accepté, le 22 février 2006, la motion no 782 qui a pour titre : «Pour une révision de la retraite des membres du Gouvernement».

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement nous a soumis un projet de nouvelle loi. Je m'autorise à ne pas reprendre ici les différents éléments qui sont contenus dans son message du 11 mars 2014. Je vous laisse donc le soin de vous y référer tout en précisant qu'il est bien entendu que nous les avons largement discutés en CGF. Toutefois, je relèverai que le projet de loi proposé s'inspire de la loi neuchâteloise sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Effectivement, le Gouvernement a porté son choix sur cette dernière car elle est la plus récente en la matière parmi les cantons romands.

Dans ce préambule, je mentionnerai encore que la CGF reconnaît que la fonction de ministre est particulière, exigeante et qu'elle demande de prendre des risques. Nous reconnaissons également qu'un ministre, même s'il a très bien fait son travail et assumé parfaitement sa charge, prend toujours le risque de ne pas être réélu. Il y a donc lieu de tenir compte de ce fait dans le cadre du régime de retraite. Par contre, il faut aussi tenir compte qu'il y a une vie professionnelle avant la fonction de ministre et qu'il devrait en aller de même après la fonction suivant l'âge atteint. A ce sujet, nous comprenons aussi qu'une reconversion après une fonction de ministre peut être particulière. Toutefois, il est plus difficile de comprendre les raisons pour lesquelles le régime de retraite ne pourrait pas tenir compte d'une reconversion à l'âge de 45 ans ou de 50 ans pour ne prendre que ces âges de référence comme exemple.

La commission de gestion et des finances a traité le projet de loi concernant la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement dans le cadre de dix de ses séances. La première de celles-ci était le 28 mai 2014. Je suis donc parfaitement conscient que plusieurs mois se sont écoulés jusqu'à ce jour. Toutefois, je puis vous assurer que nous n'avons pas mis le frein à main pour le traiter. Vous me permettrez donc

de le démontrer ci-après. En effet, après le premier traitement en commission du 28 mai 2014 et ensuite au sein de chaque groupe politique, la CGF a accepté l'entrée en matière du projet de loi lors de sa séance du 3 septembre 2014. Durant nos séances suivantes, différentes propositions ont été faites lors de la discussion de détail des articles du projet de loi. Eu égard à certaines de celles-ci, nous avons sollicité la Caisse de pensions de la RCJU afin de chiffrer une variante éventuelle. Toutefois, compte tenu des travaux liés à la nouvelle loi sur la Caisse de pensions, elle ne disposait pas de ressources à l'interne pour mener à bien une telle étude. Dès lors, nous avons sollicité le Bureau du Parlement afin de pouvoir recourir à l'avis d'experts, selon l'article 35, alinéa 1, du règlement du Parlement. Le 5 décembre 2014, le Bureau du Parlement nous donnait un préavis favorable tout en nous demandant de définir le plus précisément possible le cahier des charges de cette expertise et l'estimation de son coût d'une part et que la CGF se détermine formellement par un vote sur le recours à celle-ci d'autre part. Le 4 février 2015, la CGF acceptait, à l'unanimité, d'étudier d'autres variantes que celle proposée par le Gouvernement. Suite à cette décision, nous avons ainsi défini plus précisément deux variantes. Le 1er avril 2015, le Bureau du Parlement nous donnait compétence pour octroyer ce mandat. Finalement, lors de notre séance du 15 avril 2015, notre commission disposait d'une offre d'étude conforme au cadre du mandat qu'elle souhaitait. Dès lors, c'est à l'unanimité qu'elle décidait de confier cette étude à AON Hewitt SA à Neuchâtel. Je précise que cette société est également l'expert agréé de la Caisse de pensions de la RCJU. Le 3 juin 2015, soit dans le délai prévu pour réaliser cette étude, Monsieur Gilles Guenat, expert diplômé en assurance de pensions auprès d'AON Hewitt, la présentait à la CGF. Celle-ci, qui analyse quatre situations, à savoir une première basée sur le décret actuel du 12 février 1981, une deuxième basée sur le projet du Gouvernement du 11 mars 2014 et deux autres situations basées sur les propositions souhaitées par la CGF, correspondait parfaitement au mandat con-

Eu égard aux différents éléments qui sont ressortis de l'étude, la CGF convenait, lors de sa séance du 1er juillet dernier, de reconsidérer l'entrée en matière qu'elle avait acceptée en son temps. Pour ce faire, les groupes parlementaires étaient invités à reprendre ce projet de loi afin de pouvoir arrêter la position de notre commission lors de sa séance du 2 septembre écoulé. A cette date, la CGF s'est prononcée contre l'entrée en matière du projet de loi concernant la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

Toutefois, cette décision de non-entrée en matière n'est pas un simple retour du projet au Gouvernement puisque nous proposons de la lier à un arrêté du Parlement. Effectivement, la CGF souhaite que le Gouvernement construise un nouveau projet sur la base des travaux que nous avons menés en commission, c'est-à-dire en tenant compte tout particulièrement d'une affiliation à la Caisse de pensions de la RCJU, d'un système basé sur la primauté des cotisations et d'une indemnité en rapport avec les années de fonction.

Comme relevé précédemment, quelques mois ont été nécessaires pour définir, réaliser et traiter une étude relative à la prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement. Nous pensons que les éléments qui ressortent de celleci et les discussions en CGF peuvent être mis à profit pour permettre de soumettre un nouveau projet au Parlement durant le premier semestre 2016.

Dans cet arrêté, la CGF tient également à préciser, à l'intention des nouveaux membres du Gouvernement qui seront élus pour la législature 2016-2020, qu'elle fait la proposition de les soumettre à la nouvelle loi. Toutefois, nous sommes conscients que ni notre commission, ni notre Parlement actuel ne peut anticiper une décision qui sera prise ultérieurement et que nous ne pouvons manifester, aujourd'hui, que notre volonté. Par contre, vous aurez compris, chers collègues, que la CGF actuelle a pris ses responsabilités par rapport au futur régime de retraite des nouveaux membres du Gouvernement qui seront élus et que sa proposition figurera au Journal des débats de notre Parlement dans le cadre du présent rapport. Par l'intermédiaire de l'article 2, nous voulons aussi éviter que ceux-ci puissent invoquer le principe de la bonne foi pour empêcher l'application immédiate du nouveau droit à leur situation.

En espérant avoir démontré que la CGF a traité cet objet avec sérieux et en respectant les procédures, je tiens encore à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Monsieur Jean-Christophe Kübler, chancelier d'Etat, pour leur disponibilité et les renseignements qu'ils nous ont fournis. Pour être complet, je mentionnerai que c'est Monsieur le ministre Charles Juillard qui a souhaité et proposé la présence du Chancelier d'Etat pour le traitement de cet objet. Je remercie également notre secrétaire Christiane Pieren.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances vous recommande d'une part de refuser l'entrée en matière de la loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement et d'autre part d'accepter l'arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement. Elle a arrêté ses décisions par respectivement huit voix contre une et deux abstentions pour le point 4 de notre ordre du jour et à l'unanimité pour le point 4.1.

Je profite de cette tribune pour vous signaler que le groupe PLR va accepter unanimement les propositions de la CGF. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Il n'y a pas de rapporteur de la minorité. Je vais donc ouvrir la discussion au niveau des représentants des groupes non sans préciser au préalable que cette discussion d'entrée en matière concerne évidemment cette loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement mais aussi l'arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement sur lequel nous discuterons tout à l'heure si non-entrée en matière il y avait.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Trop souvent, dans la population, on parle du salaire des ministres. Beaucoup de gens pensent qu'un ministre gagne trop et qu'il faudrait raboter leur salaire.

Je ne fais pas partie de ces gens et j'estime qu'un travail où l'on doit diriger un département, selon les conseils avertis de 60 députés, de plus avec 70'000 chefs, n'est pas une mince affaire et requiert des personnalités à haut potentiel! Et, ces personnes-là, il faut les payer!

Devenir ministre, ça peut vous arriver à tout âge. (*Rires.*) L'histoire nous l'a d'ailleurs prouvé. Cela veut dire que vous pouvez, avec la loi actuelle, être rentier à 40 ans ! A ceci, les fondateurs de notre Etat n'y avaient peut-être pas pensé. Ils ont surtout pensé à eux. En effet, si un ministre coûte environ 2 millions pour dix ans de travail, il peut aisément toucher —

donc nous coûter – jusqu'à 4 millions de francs en rente s'il devait atteindre un âge élevé, ce que, naturellement, nous leur souhaitons à tous.

Voilà le point où le groupe UDC explose. Ne me parlez plus de bonus dans les banques. Nos ministres ont un parachute doré de 4 millions !

Bien sûr, jusqu'à présent, on ne s'en est pas bien rendu compte car le compte était bien alimenté au départ et qu'il n'y avait pas beaucoup de ministres en retraite. Aujourd'hui, c'est tout autre et, à la fin de cette année, trois nouveaux heureux parachutistes pourront profiter du lit douillet de billets de mille qu'ils ont soigneusement mis de côté.

Heureusement, ce Gouvernement n'est pas dupe. Il nous présente aujourd'hui un projet qui réduirait quelque peu cette rente, surtout pour les jeunes retraités. Ce projet est naturellement insuffisant du point de vue de l'économie financière qui en découle. Nous devons donc le refuser.

La primauté des prestations est clairement un système qui ne peut plus être tenu et doit être abandonné au profit de la primauté des cotisations afin de savoir enfin combien nous coûtent et nous coûteront les ministres à l'avenir.

Le groupe UDC est d'avis qu'un bas de laine de 100'000 francs par année de service est la limite supérieure pour la prévoyance/retraite des futurs ministres. D'autres trouvent déjà que ce serait insuffisant. Mais ça, chers collègues et surtout futurs parlementaires, vous irez l'expliquer aux citoyens, donc à vos électeurs! Pour le moment, tout est dit.

Le groupe UDC soutiendra la non-entrée en matière de la loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement.

Dans le même sens et dans l'espoir d'aboutir rapidement à un système de prévoyance finançable pour notre Etat, le groupe UDC acceptera l'arrêté qui n'a pour but que d'avertir les aspirants-ministres que le matelas sur lequel ils se reposeront à leur retraite sera bien moins épais.

**M.** Jean Bourquard (PS) : Je m'exprime ici au nom du groupe socialiste qui a étudié le projet de loi qui nous est soumis avec une attention très particulière.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je dois vous avouer que j'ai personnellement deux regrets majeurs.

Le premier est en rapport avec le temps qu'a mis le Gouvernement à soumettre — enfin devrais-je ajouter — un projet de révision de la loi sur la prévoyance professionnelle des ministres jurassiens. Et ce n'est pas faute d'avoir demandé... mais on avait l'impression que ce dossier ne devait pas venir ni en commission, ni au Parlement trop tôt, en tout cas en pas en même temps que celui de la révision de la loi sur la Caisse de pensions du personnel de l'Etat.

Mon second regret – nostra culpa – est que la CGF dont je fais partie n'ait pas réagi plus vite en découvrant le projet qui lui a été soumis par le Gouvernement et qui a fait l'objet d'une première discussion avant l'été 2014. En effet, primauté des prestations et non-affiliation à la Caisse de pensions auraient dû nous alerter... Plus bizarre encore, la CGF est entrée en matière massivement en septembre de la même année; cela fait donc douze mois...

Ceci dit, je tiens à relever qu'il s'est passé bien des choses et que les discussions ont été nourries jusqu'à ce que la CGF demande finalement une étude complémentaire qui nous a été présentée le 3 juin 2015. Les résultats de cette étude ciblée sur des variantes et leurs coûts respectifs ont confirmé

les craintes de la commission, à savoir une projection de coûts extrêmement importants pour le futur avec le système actuel mais aussi avec le projet de loi tel qu'il nous était proposé. Ce projet devenait de facto inacceptable en l'état.

Dès lors, la CGF a pu travailler sur des bases beaucoup plus claires au niveau des projections financières et a très vite réalisé que le projet du Gouvernement n'allait pas assez loin au niveau des économies potentielles que non seulement les parlementaires sont en droit d'attendre, au vu des efforts qui ont été demandés à la fonction publique, mais également la population jurassienne.

Afin de ne pas revenir sur tous les éléments de détail présentés à cette tribune par le président de la commission, je me bornerai à mentionner les points litigieux qui incitent le groupe socialiste, comme d'autres groupes parlementaires d'ailleurs, à refuser l'entrée en matière :

- Proposer en 2015 une loi qui met les membres du Gouvernement au bénéfice d'un système qui a été abandonné, pour des raisons financières, à savoir la primauté des prestations, est quelque peu choquant et incompréhensible, donc inacceptable.
- Conserver un système dans lequel les membres du Gouvernement ne sont pas affiliés à la Caisse de pensions nous apparaît une erreur et pourrait faire penser à un certain manque de solidarité.
- Voter au Parlement un projet dont les coûts pèseront très lourdement sur les finances cantonales pour assurer le versement de pensions extrêmement généreuses aux futurs ministres n'est, dans la situation financière que nous connaissons et connaîtrons encore un certain temps, en aucun cas envisageable.
- Enfin, le rapport entre la durée maximale de cotisation et la rente proposée, entre la situation d'un chef de service par exemple, certes avec une charge de travail moins lourde et non soumis à réélection, et celle d'un futur ministre, cette comparaison a tout de même de quoi nous interpeller : avec quinze ans de cotisations pour le ministre et une quarantaine d'années pour le chef de service, le capital de retraite accumulé par le ministre sera de deux à trois fois supérieur à celui du haut fonctionnaire. Je renonce volontairement à une comparaison avec un ou une salarié-e gagnant 2'500 francs par mois...

En conclusion, le groupe socialiste refusera l'entrée en matière sur le projet de loi qui nous est présenté et votera l'arrêté qui nous sera présenté au point 4.1 de l'ordre du jour. Il estime en effet qu'une révision de la loi sur la prévoyance professionnelle des ministres doit reposer au minimum sur les trois critères ou préambules suivants : primauté de cotisation, affiliation à la Caisse de pensions et prise en compte de la particularité du mandat plus ou moins «éphémère» de ministre. Il va sans dire que le corollaire de tout nouveau projet doit rester acceptable financièrement. Merci de votre attention.

**M. Jean-Michel Steiger** (VERTS) : Je vais redire ici, avec mes mots à moi, un peu ce qui a déjà été dit mais c'est important.

Le message relatif au projet de loi concernant la prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement est daté du 11 mars 2014. Qu'il soit traité aujourd'hui seulement devant ce Parlement est la confirmation, vous vous en doutiez, qu'il a nécessité des discussions approfondies au sein de la commission de gestion et des finances. Tant pis pour les esprits chagrins qui pourraient nous reprocher ce long délai : il n'est que la preuve de l'attention portée par la commission à l'examen de l'objet soumis, aux réticences à aller plus loin avant certains éclaircissements d'ordre financier obtenus par le biais d'une étude et, finalement, par la conviction d'une majorité de ses membres que des amendements à la loi qui nous est proposée aujourd'hui étaient tout simplement impossibles car la direction prise par la discussion équivalait au final à une refonte du système.

Notre groupe a mis en avant trois éléments qui nous paraissent déterminants pour l'avenir et qui ont déjà été rappelés à ce micro par ailleurs : l'affiliation à la Caisse de pensions cantonale alors que le projet de loi prévoyait d'en sortir, la primauté des cotisations au même titre que l'ensemble de la fonction publique ainsi que le remplacement de la rente par une indemnité salariale limitée dans le temps. Nous avons fait des propositions très concrètes sur ces trois objets.

Je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à refuser l'entrée en matière sur cette loi afin que le futur Gouvernement soumette un autre projet au futur Parlement, projet qui reprenne dans son principe les trois éléments cités afin de les intégrer dans un nouveau projet de loi. Il ne s'agit pas de dévaloriser la fonction de ministre de la République mais de tenir compte de la situation financière actuelle, qui n'est plus celle du passé, d'interroger le principe de la rente viagère et son côté féodal du fait du report d'une charge financière importante sur les générations futures et de faire preuve de solidarité avec la Caisse de pensions cantonale et ses affiliés.

Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs les Députés, notre groupe refusera l'entrée en matière sur cet objet.

Je profite de cette tribune pour vous informer que notre groupe, en cas de refus de l'entrée en matière, acceptera le point 4.1 de notre ordre du jour, à savoir l'arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement. Nous avons suffisamment foi dans les institutions pour accepter que d'autres que nous reprennent ce dossier en tenant compte des directions données par la commission de gestion et des finances ainsi que, je l'espère, par le Parlement de ce jour. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Claude Mertenat** (PDC) : L'étude comparative menée par les experts-actuaires, dans le cadre de la commission de gestion et des finances, a eu le mérite de confirmer qu'aucune des trois propositions avancées, y compris celle du Gouvernement par son projet de loi, ne pouvait concrètement s'appliquer dans la réalité.

En comparant les montants des prestations de retraite, il a été constaté qu'aucune des propositions ne pouvait satisfaire et refléter la volonté d'arriver à des chiffres de retraites raisonnables.

Il est clair que tout le monde, aujourd'hui, est convaincu de la nécessité de changer le système de retraite de nos ministres en considérant qu'une rente viagère n'est plus envisageable. En partant sur un système de capitalisation avec le passage à la primauté des cotisations, par une affiliation de nos ministres à la Caisse de pensions et par le versement d'une indemnité calculée sur l'âge et la durée de fonction.

Le groupe PDC a bien compris l'enjeu de cette future loi, dans un contexte lié à des mesures d'économies dictées par la situation financière de notre Etat, en étant conscient de la nécessité d'arriver à une solution de retraite durable qui convienne à tous mais en ne sous-estimant pas l'importance de la tâche des membres de notre Gouvernement.

Il faudra donc avancer vers une solution de compromis pour élaborer un nouveau projet de loi.

Le groupe PDC insiste sur l'importance des droits acquis pour les ministres actuellement en fonction et souhaite qu'un nouveau projet de loi soit élaboré sans tarder. Il prend connaissance avec satisfaction du contenu de l'arrêté qui permet ainsi de remettre l'ouvrage sur le métier.

Dès lors, le groupe PDC est favorable à la non-entrée en matière de la loi et à l'arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle du Gouvernement.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : La nouvelle loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement sait – hélas – se faire attendre. Et c'est peut dire!

Sa gestation par le Gouvernement a d'abord été extrêmement longue. Un projet a enfin été remis à la CGF en mars 2014.

Quand on traite ce type de sujet, l'émotionnel s'invite de suite dans les débats qui deviennent passionnés et prennent du temps, trop de temps... Il faut réellement être plus pragmatique et poser les choses comme pour n'importe quel autre dossier.

Venons-en donc à l'essentiel.

Le groupe PCSI, à l'unanimité, refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi. En lieu et place de préciser pour quels éléments il le refuse, il va plutôt vous donner les axes que les députés actuels voudraient voir dans le nouveau projet :

Tout d'abord et comme le PCSI l'avait déjà demandé dans la consultation, nous souhaitons que la prévoyance des membres du Gouvernent soit intégrée à la CPJU.

Nous suggérons de passer à la primauté de cotisations et nous ne voulons plus de la notion de rente viagère. Il n'est, à notre sens, pas logique que les générations futures doivent payer ces pensions! Juste à titre indicatif, le décret en vigueur va encore coûter un montant avoisinant les 42 millions ces prochaines années, selon les calculs des experts!

Nous sommes également partisans d'une allocation unique qui devra être déterminée, quant à son montant, lors du débat sur le prochain projet. Pour les droits acquis, les conditions devront également être précisées.

Compte tenu du retard pris par le dossier, la CGF n'avait d'autre choix que de soumettre un arrêté dans lequel nous montrons notre claire volonté que les prochains et nouveaux membres du Gouvernement soient affiliés au nouveau régime...

Le président : Excusez-moi, Madame la Députée, ça discute beaucoup dans l'hémicycle ! Un peu d'attention s'il vous plaît ! Merci. Reprenez !

Mme Géraldine Beuchat (PCSI): Je vous remercie.

Il va sans dire que le PCSI acceptera majoritairement cet arrêté.

La regrettable situation d'entre deux législatures et sa valse de changements, que ce soit en niveau du Parlement ou des membres du Gouvernement, nous amènent à préciser qu'il est impératif que la nouvelle loi soit ficelée dans les six premiers mois de la prochaine législature.

Dommage que nous en soyons là. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'on ne peut que faire mieux ! Dommage

aussi qu'un nouveau vote d'entrée en matière en CGF ait tant tardé, malgré les demandes insistantes de plusieurs membres!

C'est d'autant plus regrettable, hormis les divers changements qui interviendront prochainement, que le fonds de réserve des membres du Gouvernement sera tout simplement à sec et, ce, dès le prochain exercice. Du coup, les retraites seront entièrement imputées aux comptes de l'Etat qui doit les assumer. En terme d'anticipation, ce n'est pas brillant... et, ce, parce que certains groupes n'ont pas su prendre leurs responsabilités et ont tardé en prendre une option claire!

Le président : La discussion est toujours ouverte au niveau des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. Les autres membres de la commission désirent-ils s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. J'ouvre dès lors la discussion générale. Monsieur le député Vincent Wermeille, vous avez la parole.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI): Bien sûr, j'aurais préféré intervenir ici sur un projet de prévoyance professionnelle des membres du Parlement! (*Rires.*) A défaut, je vais vous faire part de mon avis tout à fait personnel sur l'arrêté qui nous est proposé en point 4.1 de l'ordre du jour.

Tous les groupes sont unanimes pour ne pas entrer en matière sur le point 4. Donc, c'est le principe du retour du dossier au Gouvernement, comme on le fait parfois, comme on l'a fait récemment. Reste réservée, vous n'en avez pas parlé Monsieur le Président de la CGF, la question de la deuxième lecture puisqu'il y a une obligation constitutionnelle de la double-délibération.

Quant à l'arrêté, je m'interroge quand même lorsque l'on dit, dans un arrêté, qu'on va mandater le Gouvernement qui devra se baser sur les travaux menés à ce jour par la CGF. J'ai toujours cru comprendre que les travaux de la CGF étaient secrets, voire confidentiels, puisqu'on a vu une fois, lorsqu'un bout du procès-verbal de la CGF avait paru dans «La Tuile», que tout le monde a fini à peu près au tribunal. Donc, je ne vois pas comment l'on peut se référer, dans un arrêté, à des délibérations de la CGF qui sont confidentielles. Ou alors, si elles ne le sont pas comme le prévoit le règlement du Parlement, on pourrait les joindre à l'arrêté et ça ferait partie prenante de cet arrêté!

Beaucoup de choses ont été dites par les différents groupes. L'année prochaine, il y aura un nouveau Gouvernement, un nouveau Parlement. Je crois que c'est à eux de prendre des décisions. Alors, tous les groupes se sont prononcés làdessus. Le président de la CGF, quant à lui, dit «c'est un souhait». Le représentant de l'UDC dit «c'est un avertissement». Le représentant du PS dit «il faut faire quelque chose de supportable financièrement». Le représentant des VERTS dit «il faut supprimer le côté féodal de la rente viagère». Le PDC dit «il faut trouver, dans les six mois, une solution de compromis». Finalement, c'est tout et n'importe quoi ! (Rires.) Donc, à mon avis, c'est quelque chose qui n'engage que ce Parlement et, moi, j'ai beaucoup de respect pour les prochains élus, qu'ils soient au Gouvernement ou au Parlement, et à eux de prendre leurs responsabilités. Et, à la limite, ils pourraient ne pas tenir compte de cet arrêté et dire que la commission précédente, la CGF de la législature passée n'a pas pu, pour les raisons évoquées ici, réaliser son travail et reprendre cela à zéro avec leurs propres convictions, qui ne seront peut-être pas celles qu'on a émises aujourd'hui. Donc, pour moi, c'est un souhait mais cet arrêté ne me paraît, en tout cas d'un point de vue légal et en tout cas politique, pas indispensable. Je vous remercie de votre attention.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission : Déjà peut-être pour éviter des soupçons ou des impressions au sujet de la CGF, je souligne que la CGF, le 3 septembre 2014, a accepté l'entrée en matière par 10 voix contre 1. Donc, ce n'était pas tellement au niveau des groupes qu'il y avait des divergences. C'était 10 voix contre 1 et nous sommes onze membres.

J'ai expliqué que nous avons pris du temps pour étudier ce dossier. J'ai essayé de démontrer tout ce que nous avons fait.

En ce qui concerne le député Vincent Wermeille, il est vrai que les discussions et les travaux de la CGF sont secrets mais nous demandons au Gouvernement de proposer un nouveau projet et c'est le Gouvernement, qui a d'ailleurs assisté, avec l'appui du chancelier d'Etat, à toutes les séances de CGF et qui a pu suivre les travaux. Le Gouvernement a vu quel chemin nous voulions prendre.

Je crois que, là, il n'y a pas de question de secret ou pas de secret. Donc, nos procès-verbaux ne seront pas distribués à l'extérieur ou à qui que ce soit mais c'est vraiment le Gouvernement qui est sollicité pour faire un nouveau projet.

Je n'ai pas dit que c'était un souhait. J'ai simplement dit que c'était la volonté – terme qui n'a pas le même sens – de la CGF actuelle de venir avec un nouveau projet.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances: Il est en effet des sujets sensibles. Pour diverses raisons. Parce qu'ils sont au croisement d'intérêts contradictoires, parce qu'il est difficile de prendre de la hauteur, parce que certaines discussions du café du commerce pourraient prendre de l'emprise sur l'action politique, parce qu'ils touchent à des intérêts personnels ou parce qu'ils sont traités dans un contexte fébrile.

Pour tout de suite répondre à des remarques entendues ici à la tribune, j'aimerais quand même dire que le régime actuel des membres du Gouvernement, ce ne sont pas les membres du Gouvernement qui l'ont fait. C'est quand même le Parlement qui l'a fait et, donc, je crois qu'il faut arrêter de dire que ce sont les membres du Gouvernement qui l'ont fait pour eux. A une certaine époque certes mais c'est bel et bien vos prédécesseurs, Mesdames et Messieurs les Députés. Et, en politique, on ne peut pas répudier les héritages et il faut bien les assumer. Tout cela pour dire que ce n'est pas une volonté gouvernementale mais bel et bien une volonté parlementaire d'une certaine époque, dans un contexte différent, qui a donné naissance au régime actuel.

Cela a été rappelé à cette tribune, le 11 mars 2014, il y a donc une année et demie, le Gouvernement a transmis au Parlement un projet de loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement. Il était convaincu que le Parlement saurait donner l'importance nécessaire à ce dossier pour qu'il soit traité avant les prochaines élections.

En réponse à des demandes parlementaires, le projet intègre les facteurs de l'âge et du nombre de mandats du ministre dans la détermination des prestations. Selon ce projet, avant 40 ans, le ministre ne touche pas de rente mais une indemnité; de 40 à 50 ans, une rente limitée dans le temps qui renaît à la retraite; dès 50 ans, une rente viagère. C'est ça le projet du Gouvernement, auquel tous les ministres sont attachés, y compris les candidats-ministres pour dissiper tout malentendu.

Le projet proposé par le Gouvernement péjore le niveau des prestations de près de 20 % par rapport à la situation actuelle.

Comme l'indique le message du Gouvernement auquel est jointe une comparaison intercantonale, ce projet de loi s'inspire largement... disons qu'il copie presque la législation applicable à la retraite des conseillers d'Etat neuchâtelois. D'une part, cette législation est la plus récente au niveau romand; d'autre part, le régime est l'un des moins favorables, voire le moins favorable, aux membres des exécutifs en comparaison intercantonale.

La commission de gestion et des finances a pris formellement la décision d'entrer en matière sur ce projet de loi, l'année dernière déjà. Elle en a décidé, oui, ce qui démontre que ce projet n'a pas à être voué aux gémonies. Quelques modifications du texte étaient suggérées à l'époque par les membres de la commission, de peu d'importance, il faut d'ailleurs le concéder, compte tenu de l'ampleur du projet.

Puis, la commission de gestion et des finances a changé d'avis car c'est bien de cela dont il s'agit. Elle a alors sollicité un expert pour étudier d'autres scénarios. Et, voici quelques semaines, elle est revenue sur sa décision concernant l'entrée en matière et a décidé de vous proposer le refus de l'entrée en matière.

Quelles sont les raisons qui expliquent ce changement avant que la commission ne saisisse un expert ? Aux yeux du Gouvernement, elles ne sont pas claires. J'espère sincèrement qu'elles échappent à toutes considérations démagogiques et qu'elles ont toute la hauteur de vue nécessaire.

A ce jour, et ainsi que vous avez entendu les précédents intervenants, on semble se diriger vers un régime de retraite des ministres comprenant le fait que :

- Le ministre se voit appliquer la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat, donc le régime des employés de l'Etat, tout cela sous l'excuse de la solidarité. Excusez-moi mais lorsqu'on intègre des hauts salaires dans une caisse de retraite, c'est plutôt la solidarité inverse qu'on est en train d'introduire!
- Et, en plus, le ministre touche une indemnité qui varie en fonction de l'âge et de la durée du mandat du ministre.

Sur ces deux propositions, je dirais : «Pourquoi pas ?» Le projet du Gouvernement ne va pas à l'opposé. Si le Parlement refuse l'entrée en matière sur ce projet de loi, le Gouvernement le saisira donc d'un nouveau projet de texte législatif qui ira dans ce sens.

Mais arrêtons-nous cependant à un problème qu'a vu le Gouvernement. Selon les scénarios qu'elle a étudiés à ce jour, la commission retient que le coût pour l'Etat de la retraite par ministre doit être d'environ un certain montant, ce qui réduit drastiquement le coût actuel. En tant que ministre des Finances, je dois saluer cette volonté d'assainir les finances cantonales par ce biais-là. Cependant, régulièrement confronté à des arbitrages délicats, je me dois aussi de souligner qu'une telle volonté se rencontre de manière moins drastique dans beaucoup d'autres domaines. Car, en effet, cette réduction de coûts diminue les prestations de retraite des ministres tout aussi drastiquement. Selon les estimations de l'expert, grosso modo (je résume et passe les détails), ces prestations de retraite sont divisées ainsi par trois... oui par trois... bien au-delà de ceux avec qui on veut les comparer, c'est-à-dire les membres de la fonction publique.

Dans la position qui est la mienne, vous comprendrez que je n'entends pas faire de plaidoyer ou même argumenter précisément à ce sujet. En effet, malgré toutes les bonnes intentions et ma volonté d'une totale objectivité devant vous, chaque argument sera récupéré ou instrumentalisé. Et ça, je ne le souhaite évidemment pas.

Mais un mot tout de même. Mesurons, en termes institutionnels, loin des considérations politiques ou démagogiques, ce que signifie de diviser des prestations par trois. Quel message passe de la sorte dans la population sur les fonctions particulières et exigeantes de membre d'une autorité exécutive? Celui-ci par exemple (en présentant un article de presse) et c'est là l'exemple de la considération qu'on peut avoir des ministres : «Un ministre, c'est trop payé pour ce que c'est!» Voilà à quoi mènent certainement de telles réflexions.

Concrètement, quels sont les risques qu'un régime de retraite si affaibli mette en cause l'indépendance de membres des autorités exécutives ou les soumette à des pressions ou des conflits d'intérêts? Je ne suis pas certain que la commission les ait pleinement mesurés en divisant de manière théorique les coûts et les prestations de retraite des ministres par trois. Sans oublier que cette hypothèse de la commission fait totalement fi des régimes de retraite applicables à l'ensemble des membres des exécutifs des cantons suisses, voire même de certaines villes de taille parfois plus petite que la République et Canton du Jura.

Mais si le Parlement refuse l'entrée en matière, le Gouvernement remettra donc l'ouvrage sur le métier en prévoyant dorénavant l'application de la loi sur la Caisse de pensions des employés de l'Etat aux ministres et, en parallèle, une indemnité de départ en fonction de l'âge et de la durée de mandat du ministre. Toutefois, en termes de coûts, donc de prestations, il faut essayer de raison garder. Concrètement, 15 ans de fonction d'un membre du Gouvernement – quand on dit que la durée de cotisation est de quinze ans, c'est vrai mais, constitutionnellement, un ministre ne peut pas cotiser plus longtemps puisque la Constitution lui dit qu'il doit quitter ses fonctions après quinze ans - ne devraient pas seulement lui fournir des prestations équivalant, en tout et pour tout à charge de l'Etat, à environ quatre ans et demi d'un salaire qui est l'un des plus bas en comparaison intercantonale. En d'autres termes, si les modalités d'un nouveau régime sont praticables, son coût ou son enveloppe telle qu'envisagée à ce jour dans les scénarios de la commission sont très discutables.

A ce stade, vous l'aurez compris, le Gouvernement soutient l'entrée en matière concernant ce projet de loi.

Je conclus par quelques mots sur l'arrêté qui vous est soumis par la commission. Son président vous l'a déjà présenté et je ne m'y arrête que sommairement. Le texte a un but informatif. En effet, il n'engage personne, notamment pas le futur Parlement qui aura à traiter ce projet lorsque celui-ci lui sera soumis. Si le Parlement refuse l'entrée en matière, il doit être clair, pour les nouveaux membres du Gouvernement élus, que le régime actuel de retraite ne se poursuivra pas et qu'un nouveau régime sera soumis sous peu au Parlement, régime auquel ils seront soumis. C'est le but de cet arrêté et je crois que, de ce côté-là, il a quand même une certaine valeur informative puisque les nouveaux élus ne pourront pas se prévaloir de la bonne foi comme s'ils ne savaient pas qu'un régime allait changer. Régime donc auquel les nouveaux membres du Gouvernement seront soumis, tout en tenant compte des droits acquis légaux pour les ministres éventuellement réélus.

Le président : La discussion est désormais close. L'entrée en matière, on l'aura abondamment entendu, étant combattue, nous allons procéder au vote.

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 52 députés.

Le président : Avant de prévoir une pause matinale comme d'habitude, je vous propose effectivement d'enchaîner directement avec l'arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement.

# 4.1 Arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la décision du Parlement du 30 septembre 2015 refusant l'entrée en matière sur le projet de loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement,

#### arrête :

#### Article premier

Le Parlement mandate le Gouvernement afin de lui soumettre un projet de révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement sur la base des travaux menés à ce jour par la commission de gestion et des finances.

## Article 2

Les membres du Gouvernement élus pour la législature 2016-2020 seront affiliés au nouveau régime dès l'entrée en vigueur de celui-ci au cours de ladite législature; les droits acquis des membres du Gouvernement actuellement en fonction sont réservés.

# Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire : Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

Le président : Plusieurs d'entre vous se sont exprimés à ce sujet déjà dans le cadre de l'entrée en matière sur le point précédent. J'ouvre néanmoins la discussion. Monsieur le rapporteur de la commission, souhaitez-vous monter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. Y a-t-il une discussion à ouvrir en fonction des représentants des groupes ? Personne ne s'annonce. Les autres membres de la commission ? Ils ne désirent pas non plus s'exprimer. J'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Monsieur le représentant du Gouvernement ? Il ne souhaite pas non plus remonter à la tribune. Dès lors, nous allons passer directement à la discussion de détail s'agissant de cet arrêté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

Le président : Il est 10.31 heures. Je vous propose de prendre une petite pause matinale et espère vous revoir tous présents à partir de 10.55 heures.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

Le président : Mesdames, Messieurs, chers collègues, je vous prie de rejoindre vos places, de couper court aux discussions ou alors d'éventuellement poursuivre celles-ci ailleurs plutôt que dans notre plénum. C'est une remarque qui se rapporte aussi à deux ou trois épisodes de ce matin, précédemment à notre pause. Vraiment, je comprends que les circonstances font qu'on ait beaucoup envie de discuter et de partager des impressions mais, si possible, ne le faites pas quand des oratrices et des orateurs s'expriment à la tribune. C'est quand même un peu gênant!

Nous reprenons maintenant notre ordre du jour avec les points 5, 6 et 7 qui concernent la modification de la loi d'impôt ou d'autres modifications relatives à des décrets concomitants si bien qu'à ce sujet, nous vous proposons de procéder à ce titre à une entrée en matière commune pour ces trois points de notre ordre du jour.

- 5. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
- Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (première lecture)
- Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

## Message du Gouvernement :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révisions partielles :

- de la loi d'impôt (ci-après LI, RSJU 641.11);
- du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (RSJU 641.738);
- du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

- I. Contexte
- A. Simplification de l'imposition des gains de loterie

En vertu de l'article premier, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels [RS 935.51], est considérée comme une loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement (achat d'un billet de loterie, etc.) ou lors de la conclusion d'un contrat (achat d'une marchandise, abonnement à un magazine, etc.), la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot.

Selon la législation actuellement en vigueur et pour l'impôt d'Etat, les gains de loterie sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 % (art. 37a, al. 1, LI). Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent CHF 4'000.- (art. 37a, al. 2, LI). Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable (art. 37a, al. 3, LI). En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les revenus provenant de gains de loterie et d'opérations analogues sont explicitement imposables (art. 23, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, (ci-après LIFD)) [RS 642.11].

A l'inverse, les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu ne sont pas imposables, à l'échelon fédéral (art. 24, let. i, LIFD) et cantonal (art. 7, al. 4, let. I, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID)) [RS 642.14].

Tant dans la doctrine que dans la pratique, il est estimé unanimement que le traitement fiscal inéquitable des gains de loterie et des gains acquis dans les maisons de jeu pose problème. Cette inégalité est vue comme allant à l'encontre des principes constitutionnels régissant l'imposition, qui sont l'universalité, l'égalité de traitement et l'imposition selon la capacité contributive [Rapport du 24 juin 2011 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats au sujet de l'Initiative parlementaire «Simplification de l'imposition des gains de loterie», no 1.3.2, in FF 2011 6035].

En 2009, une initiative parlementaire fédérale a demandé une simplification de l'imposition des gains de loterie de la manière suivante :

- Les gains de loterie et d'institutions semblables jusqu'à CHF 1'000.- doivent être exonérés d'impôts dans la LIFD, dans la LHID et dans la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (ci-après LIA) [RS 642.21].
- La LIFD et la LHID doivent prévoir la possibilité de déduire 5 % des gains à titre de frais d'acquisition [avis du Conseil fédéral no 1, FF 2011 6059].

Cette initiative a été concrétisée par la loi fédérale du 15 juin 2012 sur les simplifications de l'imposition des gains fait dans les loteries [FF 2012 5469]. Les dispositions relatives à l'impôt anticipé sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. Depuis cette date, l'impôt anticipé n'est plus perçu sur les gains de loterie de moins de CHF 1'000.-.

Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014. Elles prévoient que sont imposables les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de CHF 1'000.- (art. 23, let. e, LIFD), les gains inférieurs étant exonérés (art. 24, let. j, LIFD). Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues 5% à titre de mise, mais au plus CHF 5'000.- (art. 33, al. 4, LIFD).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont également entrées en vigueur les modifications de la LHID: les cantons ont alors jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour adapter leur législation. Les dispositions de la LHID sont les mêmes que celles de la LIFD. Elles laissent cependant aux cantons, en raison de leur autonomie tarifaire, la liberté de fixer le montant de la franchise (art. 7, al. 4, let. m, LHID), la hauteur en pour-cent du gain de la déduction de la mise ainsi que, s'ils le souhaitent, un plafond applicable à cette déduction (art. 9, al. 2, let. n, LHID) [https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msq-id=46527].

# B. Modification de la déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement

Dans le droit fiscal en vigueur (LIFD, LHID et LI), les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels qui sont en rapport direct avec l'activité actuelle du contribuable sont déductibles au titre des frais professionnels. En revanche, la déduction des frais de formation professionnelle est expressément exclue. Cette distinction entraîne de nombreux problèmes de délimitation, qu'il n'est souvent possible de résoudre que par voie de droit.

Ces dernières années, diverses initiatives et interventions parlementaires portant sur le traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement ont été déposées, car les différences d'interprétation de la notion de frais de formation entre les cantons, la non-déductibilité de certains frais de formation, ainsi que les difficultés de délimitation qui en découlaient ont entretenu et accru la critique.

Le 23 septembre 2009, le Conseil national en tant que second conseil a transmis au Conseil fédéral une motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (08.3450 Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement) en le chargeant de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID. La motion demande que les frais de formation et de perfectionnement à caractère professionnel supportés par le contribuable soient déductibles. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances le 14 avril 2010 de procéder à la consultation sur le projet de loi sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Cette procédure a eu pour résultat la promulgation de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui modifie la LIFD et la LHID dans le sens de la motion précitée. A l'issue du délai référendaire, le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi à partir du 1er janvier 2016. Les cantons ont jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit fédéral pour adapter leur législation.

#### C. Suppression du décompte intermédiaire

Notre système fiscal se caractérise par le fait que la période fiscale et la période de calcul de l'impôt sont identiques. En conséquence, l'impôt de l'année N ne peut être facturé de manière définitive qu'une fois la période fiscale (année N) écoulée

Selon la loi d'impôt jurassienne, l'impôt est échu à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale, soit en février 2016 en ce qui concerne l'impôt 2015. Tout au long de l'année 2015, le montant d'impôt de l'année fiscale est toutefois perçu de manière provisoire et par acomptes, estimés sur la base des dernières taxations connues ou des informations provisoires fournies par le contribuable.

A mi-décembre de l'année fiscale, un décompte intermédiaire est envoyé aux contribuables. Ce dernier récapitule les acomptes facturés et les acomptes payés. S'il existe une différence en faveur de l'autorité fiscale entre ces deux montants, le contribuable est invité à s'en acquitter dans les 30 jours. Trop souvent, les contribuables confondent ce décompte intermédiaire avec une décision de taxation, qu'ils reçoivent souvent en même temps, alors qu'il ne constitue qu'un relevé de compte et une invitation à payer le solde des acomptes.

Avec le nouveau système, le décompte intermédiaire est supprimé. Il sera remplacé par une communication des paiements enregistrés durant l'année N envoyée en début d'année N+1.

# D. Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense (également connue sous le nom de «forfaits fiscaux») est une procédure de taxation simplifiée pour les ressortissants étrangers, résidant en Suisse, mais n'y exerçant pas d'activité lucrative.

L'imposition d'après la dépense consiste à fixer le montant de l'impôt non pas en fonction du revenu et de la fortune, mais forfaitairement sur la base du train de vie du contribuable en Suisse et à l'étranger. Le train de vie comprend le loyer (ou la valeur locative) du logement, ainsi que les dépenses consacrées à la nourriture, à l'habillement, à la formation, au personnel de maison, aux voyages, aux voitures, etc. Pour l'impôt fédéral direct, la dépense doit être au moins égale au quintuple du loyer; les cantons prévoient eux aussi une imposition minimale. Une fois la dépense établie, l'impôt se calcule d'après le barème ordinaire.

Actuellement, pour l'impôt d'Etat, l'imposition d'après la dépense est réglée à l'article 54 de la loi d'impôt, ainsi que dans l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers [RSJU 641.312.21]. Pour l'impôt fédéral direct, c'est l'article 14 LIFD ainsi que l'ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct [RS 642.123] qui régissent l'imposition d'après la dépense.

L'Assemblée fédérale a adopté en 2012 une révision de l'imposition d'après la dépense. Les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2016. La révision prévoit notamment un durcissement des conditions donnant droit à l'imposition d'après la dépense. C'est ainsi qu'à l'échelon de la Confédération et des cantons, les dépenses en Suisse et à l'étranger devront correspondre au minimum à sept fois le montant du loyer (ou de la valeur locative) du logement occupé par le contribuable en Suisse. Pour l'impôt fédéral direct, la dépense devra en outre s'élever à CHF 400'000.- au minimum. Les cantons devront prévoir eux aussi un seuil minimal de dépense, mais ils seront libres d'en fixer le montant.

 E. Diverses modifications d'ordre rédactionnel de la loi d'impôt

Pour terminer, le Gouvernement souhaite procéder à diverses modifications d'ordre rédactionnel dans la loi d'impôt (corrections d'erreurs, toilettage de certaines dispositions, mise en adéquation de la loi avec la pratique, etc.). Ces diverses modifications sont décrites en détail dans le point suivant.

# F. Modifications d'autres décrets

Avec la suppression du décompte intermédiaire (art. 177b LI), il convient également de modifier le décret relatif à la perception des impôts par acomptes, qui fait référence à ce décompte final.

Le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes doit lui aussi faire l'objet d'une modification rédactionnelle pour tenir compte de l'évolution de la pratique de la procédure de taxation du Service des contributions.

# II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article.

#### A. Simplification de l'imposition des gains de loterie

En l'état de la législation cantonale (art. 37a LI notamment), les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus au taux unitaire de 2% (al. 1). Ils ne sont imposables que s'ils excèdent CHF 4'000.- (al. 2) et une déduction de 5% est accordée pour les mises effectuées par le contribuable (al. 3).

La nouvelle LHID (art. 7, al. 4, let. m, LHID) prévoit que les gains de loterie ou d'opérations analogues sont exonérés de l'impôt jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal. Les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal, sont déductibles (art. 9 al. 2, let. n,

LHID). Ainsi, la législation jurassienne actuelle est déjà en accord avec la LHID modifiée vu l'autonomie tarifaire laissée aux cantons.

Le Gouvernement vous propose de maintenir le seuil de CHF 4'000.- à partir duquel les gains de loterie sont imposables, ainsi que le principe de la déduction forfaitaire de 5% des mises effectuées. Cependant, la loi d'impôt jurassienne dans sa forme actuelle ne prévoit pas de montant maximal déductible, alors que les cantons ont la possibilité d'en fixer un selon la LHID. Le Gouvernement préconise d'inscrire dans la loi jurassienne un montant maximal déductible de CHF 5'000.-, comme au niveau fédéral (plafond à partir des gains de CHF 100'000.-). Une telle déduction poursuit deux buts. Premièrement, le Gouvernement estime, à l'instar du Conseil fédéral, que déterminer les mises déductibles du gain sous forme de forfait est une manière judicieuse de simplifier le travail administratif des administrations fiscales et des contribuables. Ainsi, les mises d'où provient le gain ne doivent plus être attestées par les gagnants et l'authenticité des attestations ne doit plus être vérifiée par les administrations fiscales. De cette manière, on diminue le risque d'abus dans le domaine des justificatifs des mises de loterie, tel qu'on l'a connu durant les dernières années à travers un système d'échange de quittances entre contribuables de différents cantons. Deuxièmement et de manière secondaire, on peut penser qu'un tel plafond permettra de contribuer à prévenir les risques de dépendance aux jeux de hasard [avis du Conseil fédéral no 2.2.1, FF 2011 6059].

Des modifications d'ordre rédactionnel de la loi d'impôt devront être effectuées, notamment les articles 22 et 37a.

B. Modification de la déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement

Actuellement, dans la LIFD et la LHID, sont déductibles des revenus imposables à titre de frais d'acquisition du revenu les frais engagés directement pour obtenir un revenu et qui sont dans un rapport de causalité direct avec ce revenu. Les frais professionnels notamment font partie des frais d'acquisition du revenu. La législation (art. 26, al. 1, let. d, LIFD, art. 9, al. 1, LHID et art. 23, al. 1, let. c, LI) prévoit que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée sont déductibles à titre de frais professionnels.

Contrairement à la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion, la déduction d'autres frais de formation est exclue expressément par la loi (art. 34, let. b, LIFD, art. 9, al. 1 et 4 LHID) car les frais de formation font partie des frais d'entretien. Sont considérés comme frais de formation les frais de la formation initiale, d'une part, et, d'autre part, les frais d'une reconversion et d'une promotion professionnelle qui ne sont pas en relation avec la profession exercée. La formation initiale est achevée lorsque le contribuable est théoriquement en mesure, pour la première fois, d'être indépendant financièrement en appliquant les connaissances acquises pendant sa formation.

La loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles [FF 2013 6611] introduit un changement dans la déductibilité de ces frais. Désormais, seront déductibles en plus des frais de perfectionnement en rapport avec la profession exercée, des frais de reconversion professionnelle imposée par les circonstances extérieures et des frais de réinsertion professionnelle, les frais d'une reconversion profession-

nelle volontaire et les frais en vue d'une promotion professionnelle.

Certaines conditions seront néanmoins posées dans la loi. Seront déductibles uniquement les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (ne sont pas déductibles les frais de formation et de perfectionnement ayant un caractère de hobby). Les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II demeurent exclus de cette nouvelle réglementation. A partir de 20 ans révolus, les contribuables qui ne possèdent pas de diplôme du degré secondaire II peuvent aussi déduire les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qu'ils n'engagent pas en vue d'obtenir un diplôme du degré secondaire II.

Au niveau de la Confédération et dès le 1er janvier 2016, le montant maximal déductible s'élèvera à CHF 12'000.- par période fiscale. Les cantons sont libres de fixer leur propre limite supérieure pour les impôts cantonaux. La nouvelle déduction ne s'applique pas seulement comme jusqu'à présent aux frais de perfectionnement, mais est valable pour tous les frais de formation et de reconversion professionnelle. Les frais supportés par l'employeur ne sont pas ajoutés au salaire de l'employé. Comme auparavant, les frais liés à la formation initiale ne sont pas déductibles.

Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal.

Les cantons ont jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit fédéral (1er janvier 2016) pour adapter leur législation. Cela permet de garantir que le droit fédéral et le droit cantonal entrent en vigueur en même temps [https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msgid=52679].

Il convient donc de modifier les articles de la loi d'impôt jurassienne (notamment art. 15, 23, 25, 32, et 71) ainsi que l'ordonnance relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante [RSJU 641.312.56] (notamment les articles 2 et 9) pour se conformer à la loi d'harmonisation. Dans un souci d'harmonisation, nous proposons de transposer dans la loi d'impôt jurassienne les dispositions légales telles qu'elles apparaissent dans la LIFD.

En ce qui concerne le plafond déductible par personne, nous proposons de le fixer à CHF 12'000.-, comme à l'IFD, ce qu'a fait la majorité des autres cantons romands. Une déduction généreuse permet en effet de favoriser la formation et le perfectionnement des contribuables. Avec un tel seuil, seuls les frais d'une formation ou d'un perfectionnement d'une filière très coûteuse et très complète ne sont pas entièrement déductibles. Ces filières sont suivies en règle générale par des personnes très instruites, bénéficiaires de revenus importants.

#### C. Suppression du décompte intermédiaire

La loi d'impôt prévoit que les impôts de l'année fiscale sont fixés à titre provisoire et perçus par acompte (art. 177 et 177a LI). Selon le décret relatif à la perception des impôts par acomptes [RSJU 641.738], le Gouvernement arrête le nombre des acomptes, qui ne peut être inférieur à huit, et fixe leur échéance (art. premier, al. 2).

Un décompte intermédiaire est ensuite envoyé aux contribuables au plus tard avant la fin du mois de décembre (art. 177b LI). Il informe le contribuable sur sa situation fiscale provisoire à la fin de l'année (art. 5 al. 1 du décret relatif à la

perception des impôts par acomptes). Il ne s'agit pas d'une décision de taxation, mais uniquement d'un relevé de compte fondé sur la dernière taxation disponible. Le décompte intermédiaire n'ouvre aucun délai de paiement. Il consiste simplement en un relevé de compte mettant notamment en évidence le montant d'impôt payé en plus des acomptes facturés ou du solde d'impôt restant à payer.

Le décompte intermédiaire sert cependant de support à la décision relative au remboursement de l'impôt anticipé (art. 4 al. 5 de l'ordonnance relative au remboursement de l'impôt anticipé; RSJU 648.21).

Pour l'année fiscale 2015, l'impôt a été facturé en 9 acomptes, envoyés en 3 fois. Dès l'année 2016, le Gouvernement souhaite mensualiser les acomptes (12 acomptes). Le paiement de la totalité de l'impôt sera également proposé en janvier. Le décompte intermédiaire sera supprimé et remplacé par une communication des paiements effectués durant l'année N, envoyée en janvier N+1 et joint au matériel fiscal lors du pré-adressage.

Une telle modification permet d'adapter les acomptes automatiquement et être au plus près de la situation personnelle du contribuable. Une adaptation plus flexible doit notamment permettre de réduire les arrérages. De plus, la suppression de l'envoi du décompte intermédiaire permettra de réduire les coûts et les frais d'envoi. Enfin, la suppression du décompte intermédiaire, trop souvent pris pour une décision de taxation, permettra de clarifier la procédure de taxation pour les contribuables.

Le passage au système des 12 acomptes nécessite une modification de la loi d'impôt, c'est-à-dire la suppression de la disposition relative au décompte intermédiaire (art. 177b) (puisque envoyé à mi-décembre alors que le 12e acompte ne sera pas encore payé) ainsi que du décret relatif à la perception des impôts par acomptes.

# D. Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense s'inscrit dans une longue tradition. C'est un instrument essentiel de la politique fiscale qui a un impact économique important pour notre Canton. Elle renforce l'attrait de notre Canton en comparaison internationale et nationale aux yeux des ménages privés fortunés et très mobiles, dont la demande en biens immobiliers et biens de consommation a des retombées positives sur l'emploi.

La nouvelle disposition de la LHID (art. 6) concernant l'imposition d'après la dépense impose de modifier la loi d'impôt jurassienne et l'ordonnance y relative. En effet, même si le peuple suisse a manifesté son attachement à ce mode d'imposition en refusant en 2014 l'initiative populaire demandant l'abolition des forfaits fiscaux, il ne fait aucun doute qu'il est indispensable de durcir et d'harmoniser les dispositions régissant l'imposition d'après la dépense.

Actuellement, les citoyens suisses qui reviennent dans le canton après une absence d'au moins 10 ans peuvent bénéficier de l'imposition d'après la dépense jusqu'à la fin de la période de taxation en cours. Cette possibilité sera supprimée.

La question du traitement des époux vivant en ménage commun n'était pas réglée expressément. Il est dorénavant prescrit que les époux ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'entre eux remplit toutes les conditions.

Comme le droit actuel, le nouveau droit prévoit que certains seuils doivent obligatoirement être respectés.

Dans une volonté d'harmonisation avec le droit fédéral, le Gouvernement vous propose de transposer en droit jurassien les dispositions fédérales contenues dans la LIFD et la LHID ainsi que dans l'ordonnance d'exécution fédérale, tout en gardant la compétence d'en arrêter le seuil inférieur d'imposition par voie d'ordonnance. A l'instar d'autres cantons, il semble important de fixer un seuil inférieur pour l'impôt d'Etat que le seuil de CHF 400'000.- retenu en matière d'IFD.

La loi d'impôt devra être modifiée (art. 54). L'ordonnance concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers [RSJU 641.312.21] sera abrogée et remplacée par la nouvelle ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat qui sera arrêtée par le Gouvernement.

# E. Modifications d'ordre rédactionnel et harmonisation avec

De l'avis du Gouvernement, il convient de modifier l'article 19, alinéa 1, lettre b, de la loi d'impôt. Au terme de cette disposition, le rendement imposable de la fortune immobilière comprend la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative.

Ainsi, si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne «tierce», c'est le montant du loyer convenu qui sera imposé à titre de rendement de la fortune immobilière, alors que si l'immeuble est loué au même prix mais à une personne proche, c'est la valeur locative qui sera déterminante. Ainsi, deux propriétaires qui louent chacun leur bien immobilier à un prix de faveur ne seront pas imposés de la même manière si l'un le loue à un tiers et l'autre à un proche. Cette distinction, même si elle n'est pas forcément constitutive d'une violation du principe de l'égalité de traitement, ne semble pas opportune. Une modification de la loi d'impôt dans le sens d'une suppression de la distinction entre location à un tiers ou à une personne proche est donc nécessaire.

Le Gouvernement souhaite ensuite modifier l'article 78, alinéa 1, de la loi d'impôt (calcul de la réduction pour participations). Actuellement, la LI omet de préciser que le calcul doit s'effectuer sur la base du «bénéfice net total» de la personne morale, mais mentionne uniquement un «bénéfice total». Cette formulation est contraire à la LIFD, à la LHID et à la pratique de l'administration fiscale jurassienne. Par mesure de clarté et afin d'assurer la sécurité juridique, il est souhaitable de procéder à la modification de cet article.

La loi fédérale du 20 juin 2014 relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt [FF 2014 5039] a modifié l'article 42, alinéas 3 et 4, de la LHID. Le nouvel article 42 contient des dispositions relatives à l'adaptation des notions au nouveau droit comptable. Dorénavant, les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'état de la fortune. En outre, il faudra comme aujourd'hui joindre à la déclaration un relevé des prélèvements et apports privés, nécessaires pour une taxation correcte du contribuable. La comptabilité simplifiée suit le principe de régularité de la tenue des comptes (art. 957a, al. 2, CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables. Cette modification de l'article 42 LHID entraîne l'obligation de modifier l'article 138 de la loi d'impôt jurassienne.

Le Gouvernement souhaite également modifier l'article 152, alinéa 3, de la loi d'impôt. Cette disposition donne la compétence au Service des contributions de fixer le lieu de taxation lors d'un conflit entre plusieurs communes. Par souci de clarté, il faut préciser que le Service des contributions possède cette compétence lors d'un conflit entre communes jurassiennes, mais également entre une commune jurassienne et une commune située hors du Canton.

#### F. Modifications d'autres décrets

La modification de l'article 5 du décret relatif à la perception des impôts par acomptes est commandée par la suppression dans la loi d'impôt du décompte intermédiaire. Il s'agit donc de supprimer les références à ce décompte dans le décret et de les remplacer par la référence à une communication des paiements effectués, envoyée au début de l'année N+1.

Le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes prévoit encore actuellement (art. 23, al. 2, 2e phrase), que le Service des contributions tient compte du préavis de la commune lors de la procédure de taxation des personnes morales. La 2e phrase de l'alinéa 2 est un reliquat de la pratique en vigueur avant 1990, lorsque l'impôt n'était perçu que pour l'Etat par le Service des contributions. Les communes pouvaient ainsi demander à avoir accès à la déclaration d'impôt pour en connaître son contenu. Depuis le 1er janvier 1989, l'impôt est également perçu pour la commune et la paroisse qui reçoivent une copie de la décision de taxation et peuvent former réclamation. Dès lors, les communes ne rendent plus de préavis.

#### III. Effets du projet

En matière organisationnelle, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'effet significatif, si ce n'est peut-être une diminution des procédures contentieuses relatives aux refus de prendre en compte les frais de formation professionnelle en déduction du revenu imposable.

Les effets financiers de la simplification de l'imposition des gains de loterie devraient à notre sens être négligeables.

La déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement devrait logiquement entraîner une baisse des recettes fiscales, bien qu'il soit très difficile d'estimer celle-ci. A partir des chiffres (valables pour l'ensemble des cantons) donnés par le Conseil fédéral dans son message, les montants ramenés à l'échelle jurassienne pourraient être (au minimum) une baisse des recettes fiscales de CHF 170'000.-pour l'impôt d'Etat, CHF 120'000.- pour l'ensemble des communes et CHF 10'000.- pour les paroisses.

La suppression du décompte intermédiaire aura lui pour conséquences un gain d'environ CHF 20'000.- provenant de la diminution des frais postaux.

Enfin, la modification des règles sur l'imposition d'après la dépense sont difficilement estimables. Nous pensons que l'augmentation des forfaits des contribuables taxés d'après la dépense qui resteront dans le canton sera compensée par les rentrées fiscales perdues du fait que des contribuables choisiront de quitter le canton vu l'augmentation de leur forfait.

# IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf en ce qui concerne la suppression du décompte intermédiaire, qui interviendra probablement en 2017 ou 2018.

## V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 12 mai 2015

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat : Michel Thentz Jean-Christophe Kübler

# Tableaux synoptiques :

# Modification de la loi d'impôt du 26 mai 1988

Droit actuel	Révision	Commentaire
	Article 15, alinéa 1 <sup>bis</sup> (nouveau) <sup>1bis</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.	Cette disposition reprend le nouveau texte de l'article 17, alinéa 1bis, LIFD (et de l'article 7, alinéa 1, 2e phrase, LHID (en vigueur depuis le 1er janvier 2016). L'interprétation de la disposition jurassienne doit se faire à la lumière des deux dispositions fédérales. L'ajout de cet article est imposé par le nouvel article 7, alinéa 1, LHID.
Article 19, alinéa 1, lettre b  1 Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier : () b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;	Article 19, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)  1 Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier : () b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;	Actuellement, un propriétaire qui loue son bien immobilier à un prix de faveur à un tiers (imposition du loyer effectif) et celui qui le loue au même prix mais à une personne proche (imposition à la valeur locative) ne sont pas sur un pied d'égalité en matière d'imposition du rendement immobilier.  La modification proposée permettra de remédier à cette inégalité en imposant de la même manière les propriétaires qui louent leur bien immobilier à un prix de faveur, peu importe le locataire (personne proche ou tiers).
Article 22  Sont également imposables : () g) les gains de loterie et d'autres institutions semblables, selon l'article 37a.	Article 22 (nouvelle teneur)  Sont également imposables : () g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.	Cette modification rédactionnelle a pour but d'harmoniser d'un point de vue rédactionnel notre loi d'impôt avec la législation fédérale. Elle permet ainsi de confirmer que la législation cantonale doit s'interpréter de la même façon que la législation fédérale.

Droit actuel	Révision	Commentaire
Article 23  1 Les frais professionnels suivants sont déductibles : () c) les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion profession-	Article 23, alinéa 1, lettres c (abrogée) et d (nouvelle teneur)  1 Les frais professionnels suivants sont déductibles : () c) (abrogée) d) les autres frais indispensables à	L'actuel article 23 LI énumère les frais professionnels déductibles en raison de leur caractère de frais d'acquisition du revenu. En font partie les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (lettre a), les
nelle; d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession. ()	l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.	frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (lettre b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (lettre d), ainsi que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée (lettre c).  Dorénavant, les frais de perfectionnement, de reconversion mais également les frais de formation sont, à certaines conditions, exonérés. Il faut donc apporter une précision aux autres frais indispensables à l'exercice de la profession mentionnés à la lettre d en ce sens qu'ils ne comprennent pas les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (ni les frais de reconversion), car la déduction de ces frais sera autorisée dans le cadre de l'article 32, alinéa 1, lettre i. Pour cette même raison, la lettre c de l'article 23 LI doit être abrogée.
Article 25	Article 25, alinéa 2, lettre e (nouvelle)	
<sup>2</sup> Constituent notamment de tels frais : ()	<sup>2</sup> Constituent notamment de tels frais :  ()  e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.	Cet ajout est imposé par le nouvel article 10, alinéa 1, lettre f, LHID qui prévoit que les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment: les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.  Les contribuables de profession indépendante ont la possibilité de déduire du revenu brut les frais résultant de leur activité indépendante qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Les frais de formation et de perfectionnement peuvent ainsi être déduits de façon illimitée du revenu brut en tant que frais d'acquisition du revenu, pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial ou professionnel, c'est-àdire qu'ils soient liés à l'exercice de l'activité indépendante.  Seuls les frais effectivement supportés par le contribuable peuvent être déduits.

Droit actuel	Révision	Commentaire
Article 32	Article 32, alinéa 1, lettre i (nouvelle)	
¹ Sont également déductibles : ()	1 Sont également déductibles:  ()  i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:  - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,  - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.  ()	En plus des frais d'acquisition du revenu, la LI autorise d'autres déductions qui ne sont pas en rapport direct avec l'obtention du revenu. Elles concernent en général des frais d'entretien qui ne sont en principe pas déductibles. Ces déductions sont justifiées par le fait que ces frais diminuent la capacité économique ou qu'ils permettent de promouvoir un comportement déterminé. C'est pourquoi elles sont aussi appelées déductions de politique sociale, déductions anorganiques ou déductions générales. Les déductions générales prennent toujours en considération les frais effectivement payés par le contribuable.  La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement conçue comme une déduction générale est inscrite à l'article 32, alinéa 1, lettre i. déduction de tous les frais de formation qui n'ont pas de fins professionnelles n'est pas admise. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une formation relevant de l'organisation du temps libre (loisirs, hobby). Sont déductibles tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, engagés après l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II (=formation qui suit l'école obligatoire, par exemple gymnase, école de culture générale, formation professionnelle de base, etc.) ou après 20 ans révolus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais engagés en vue d'obtenir un tel diplôme. Par diplôme, on entend tout titre sanctionnant des études, une formation générale ou une formation professionnelle du degré secondaire II. Le montant de la déduction est limité. Le plafond proposé est fixé à CHF 12'000 par personne et par an pour l'ensemble des frais déduction est limité. Le plafond proposé est fixé à CHF 12'000 par personne et par an pour l'ensemble des frais sont considérés chacun comme un sujet fiscal.
	Article 37a, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)	
Article 37a Gains de loterie	Article 37a Gains de loterie ou d'opérations ana- logues	La disposition jurassienne concernant les gains de loterie correspond déjà au droit fédéral harmonisé. Seule des mo- difications d'ordre rédactionnel sont né- cessaires, ainsi que l'ajout d'un montant déductible maximal (alinéa 3).

Droit actuel	Révision	Commentaire
<sup>1</sup> Les gains de loterie sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.	Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.	Modification rédactionnelle pour que la lettre de la loi corresponde à la pratique de l'autorité fiscale qui est de tenir compte des gains de loterie mais aussi des opérations analogues (PMU par exemple) dans le cadre de l'imposition des gains de loterie à un taux privilégié.
<sup>3</sup> Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable.	<sup>3</sup> Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.	La déduction accordée pour les mises effectuées est une déduction anorganique fixe et non pas une déduction pour frais d'acquisition (déduction organique).  La nouvelle disposition prévoit d'introduire un montant maximal déductible à titre de déduction. Par soucis d'harmonisation, ce montant est le même que celui en vigueur au niveau fédéral. Techniquement, cette limitation intervient pour les gains dépassant CHF 100'000 (5% de CHF 100'000 ECHF 5'000).
Article 54	Article 54 (nouvelle teneur)	
1 Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent dans le Canton au regard du droit fiscal, sans y exercer ou y avoir exercé d'activité lucrative, ont le droit de payer un impôt calculé sur la dépense jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.	1 Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :  a. ne pas avoir la nationalité suisse;  b. être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;  c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.	L'alinéa 1 contient toujours les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'imposition d'après la dépense. D'après le droit en vigueur, les ressortissants suisses ont également le droit d'être imposés d'après la dépense, aux mêmes conditions que les ressortissants étrangers. Cela ne vaut cependant que pour l'année de leur arrivée en Suisse, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours au moment de leur arrivée. Dans la pratique, cette réglementation ne s'applique quasiment jamais. C'est pourquoi, pour simplifier le droit fiscal, cette disposition est abrogée.
<sup>2</sup> Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.	<sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.	L'alinéa 2 de la loi actuelle n'a plus sa raison d'être puisque l'impôt sur la dépense est dorénavant réservé aux citoyens étrangers.  D'après la pratique actuelle, un ressortissant étranger qui est soumis à l'imposition d'après la dépense peut choisir à chaque période fiscale entre l'imposition d'après la dépense et la taxation ordinaire. Le contribuable a cette liberté de choix jusqu'à ce que la taxation soit entrée en force. Cette pratique est maintenue.
		L'alinéa 2 est nouveau par rapport au droit en vigueur. La question du traitement des époux vivant en ménage commun n'était pas réglée expressément. Il est dorénavant prescrit que les époux ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun

Droit actuel	Révision	Commentaire
		d'entre eux remplit toutes les conditions. Il est clair que ce règlement constitue un durcissement supplémentaire de la loi. Il permet d'éviter des situations choquantes, comme le fait qu'un ressortissant suisse qui revient en Suisse après une absence de plus de dix ans et est marié avec une ressortissante étrangère puisse être imposé d'après la dépense.
<ul> <li>3 L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu et la fortune (art. 35 et 48). Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :</li> <li>a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</li> <li>b) les capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par des gages immobiliers et les objets mobiliers se trouvant en Suisse, et leur rendement;</li> <li>c) les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;</li> <li>d) les retraites, rentes et pensions de source suisse;</li> <li>e) les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse pour éviter les doubles impositions; sur ces revenus, l'impôt est calculé au taux fixe de 2 %.</li> </ul>	<ul> <li>3 L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :</li> <li>a) un montant fixé par le Gouvernement;</li> <li>b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;</li> <li>c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.</li> </ul>	D'après le droit en vigueur, les cantons fixent librement le montant déterminant de la dépense (assiette de l'impôt). Ce qui est nouveau, c'est que le respect de certains seuils est désormais prescrit aux cantons (par la LHID).  Les alinéas 3 et 6 de l'article 54 fixent des montants seuils pour le calcul de la dépense, c'est-à-dire de l'assiette de l'impôt prise en compte pour la perception de l'impôt. Avec la nouvelle LHID, les cantons doivent également définir le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt. Comme actuellement, le Gouvernement fixera ce seuil librement. Ensuite, la dépense universelle doit s'élever au moins à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement ou à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture. Enfin, la somme d'un certain nombre d'éléments bruts du revenu et de la fortune constitue le troisième seuil (alinéa 6).
<sup>4</sup> La fortune immobilière sise dans le Canton, dont le contribuable et sa famille disposent comme propriétaires ou usufruitiers, est soumise à l'impôt sur la fortune; les revenus qui en résultent sont englobés, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt.	<sup>4</sup> L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.	Le fait que l'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire a été inscrit dans un nouvel alinéa distinct pour des raisons de logique formelle.
<ul> <li><sup>5</sup> N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul de l'impôt d'après la dépense et la détermination des éléments du revenu et de la fortune visés par les alinéas 3 et 4 :</li> <li>a) les dettes et les intérêts passifs;</li> <li>b) les déductions liées à une activité lucrative dépendante (art. 23 et 24);</li> <li>c) les déductions personnelles (art. 34 et 47).</li> </ul>	<sup>5</sup> L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au mi- nimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dé- pense.	Cette disposition fixe un seuil minimum pour l'impôt sur la fortune. Il faut cependant rester souple pour qu'il puisse être adapté à la situation de fortune de chaque contribuable (un contribuable très fortuné pourrait être imposé à un niveau plus élevé).

Droit actuel	Révision	Commentaire		
<sup>6</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.	<ul> <li>6 Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :</li> <li>a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</li> <li>b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</li> <li>c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;</li> <li>d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</li> <li>e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;</li> <li>f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</li> </ul>	Cet alinéa sert à faire le «calcul de contrôle». On compare le calcul de la dépense d'après l'alinéa 3 avec le montant des impôts ordinaires sur le revenu et sur la fortune qui serait perçu si les éléments bruts de revenus et de fortune de source suisse énumérés à l'alinéa 6 constituaient l'assiette de l'impôt. Si le montant calculé selon l'alinéa 3 est inférieur au montant calculé selon l'alinéa 6, c'est ce dernier qui prime.		
	<sup>7</sup> Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.	Cette disposition est nécessaire pour permettre aux contribuables bénéficiant de l'imposition d'après la dépense d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.		
	8 Le Gouvernement édicte des disposi- tions relatives à l'évaluation de la dé- pense et au calcul de l'impôt.	Cette disposition est reprise de la LI actuelle, qui permettait déjà au Gouvernement de prendre des dispositions d'exécution.		
Article 71	Article 71, alinéa 1, lettre e (nouvelle)			
1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :  ()  ()	1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :  ()  e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.  ()	Le nouvel article 71, alinéa 1, lettre e, permet de considérer les frais de formation payés par l'entreprise comme étant des charges justifiées par l'usage commercial, et qui sont donc déductibles du bénéfice imposable.		

Droit actuel	Révision	Commentaire
Article 78	Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice total.	¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.	Le texte de l'article 78, alinéa 1, est adapté à la réglementation prévue par la LIFD, la LHID ainsi qu'à la pratique de l'administration fiscale jurassienne.
Article 138	Article 138, alinéas 4 et 4 <sup>bis</sup> (nouvelle teneur)	
<sup>4</sup> Les personnes physiques qui ont un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales joignent à leur déclaration, pour chaque période fiscale, leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultat) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses, ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.	<ul> <li><sup>4</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :</li> <li>a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou</li> <li>b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.</li> </ul>	Dorénavant, il faut joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'état de la fortune. En outre, il faudra comme aujourd'hui joindre à la déclaration un relevé des prélèvements et apports privés, nécessaire pour une taxation correcte du contribuable. La comptabilité simplifiée suit le principe de régularité de la tenue des comptes (article 957a, alinéa 2, CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables.
<sup>4bis</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.	<sup>4bis</sup> Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.	Il est logique, dans le cadre des dispositions sur l'obligation de conservation des pièces et du mode de tenue de la comptabilité en générale, de renvoyer aux règles du droit commercial.
Article 152	Article 152, alinéa 3 (nouvelle teneur)	
<sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre communes, le Service des contributions fixe le lieu de la taxation.	<sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.	Parfois, certaines communes jurassiennes procèdent elles même à l'instruction du dossier (demandes de pièces, discussions avec les autorités fiscales d'autres cantons, etc.) pour déterminer le domicile fiscal des contribuables. Cette pratique n'est pas optimale et l'instruction du dossier doit être réservé au Service des contributions afin d'assurer une pratique uniforme et de mieux servir les intérêts jurassiens dans le cadre des conflits d'assujettissement avec un autre canton.

Droit actuel	Révision	Commentaire
Article 177b c) Décompte intermédiaire	Article 177b	
1 Pour les impôts périodiques, un décompte intermédiaire est envoyé au contribuable vers la fin de l'année fiscale ou, lorsque l'année fiscale ne correspond pas à l'année civile, durant l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.  2 Les voies de droit ne sont pas ouvertes contre le décompte intermédiaire.	(Abrogé.)	L'impôt des personnes physiques sera dorénavant perçu en 12 acomptes (mensualisation de l'impôt). Du fait de ce changement de système, un décompte intermédiaire ne peut plus être envoyé à la fin de l'année fiscale, puisqu'à ce moment, le paiement du 12e acompte de décembre ne sera pas encore intervenu. Ce décompte intermédiaire sera remplacé par une communication du total des paiements effectués durant l'année N, envoyée en janvier N+1 et joint au matériel fiscal lors du pré-adressage.

# Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (RSJU 641.738)

Article 5	Article 5, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 1 (abrogé)	
Article 5 Décompte intermédiaire, bordereau d'impôt et décompte final	Article 5 Bordereau d'impôt et décompte final	
<sup>1</sup> Un décompte intermédiaire est envoyé au contribuable au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année fiscale ou, lorsque l'année fiscale ne correspond pas à l'année civile, durant l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin. Il informe notamment le contribuable sur sa situation fiscale provisoire à la fin de l'année fiscale.	<sup>1</sup> (Abrogé)	Cette modification législative permettra de supprimer le décompte intermédiaire envoyé normalement à mi-décembre de l'année fiscale N et de le remplacer par une communication du total des paiements effectués durant l'année N, qui interviendra lors de l'envoi de la déclaration d'impôt de l'année N, en début d'année N+1.  Cette modification est en lien avec la suppression de l'article 177b LI.

# Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

Article 23	Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)	
<sup>2</sup> Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation. Il tient compte de l'avis de la commune dans la mesure où elle l'a informé, au préalable, de son intention d'établir un préavis.	<sup>2</sup> Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.	La 2 <sup>e</sup> phrase de l'alinéa 2 est un reliquat de la pratique d'avant 1990, lorsque l'impôt n'était perçu que pour l'Etat. Les communes pouvaient ainsi demander à avoir accès à la déclaration d'impôt pour en connaître son contenu. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1989, l'impôt est également perçu pour la commune et la paroisse qui reçoivent une copie de la décision de taxation et peuvent former réclamation. Dès lors, les communes ne rendent plus de préavis.

### Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

١.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

## Article 15, alinéa 1bis (nouveau)

<sup>1bis</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

## Article 19, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

# Article 22, lettre g (nouvelle teneur)

Sont également imposables :

g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

Article 23, alinéa 1, lettres c (abrogée) et d (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Les frais professionnels suivants sont déductibles :
- c) (abrogée)
- d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

## Article 25, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

- <sup>2</sup> Constituent notamment de tels frais :
- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

## Article 32, alinéa 1, lettre i (nouvelle)

- <sup>1</sup> Sont également déductibles :
- i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
  - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
  - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Article 37a, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Gains de loterie ou d'opérations analogues

- <sup>1</sup> Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.
- <sup>3</sup> Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.

#### Article 54 (nouvelle teneur)

Séance du 30 septembre 2015

- <sup>1</sup> Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :
- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.
- <sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.
- <sup>3</sup> L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:
- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.
  - <sup>4</sup> L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.
- <sup>5</sup> L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.
- <sup>6</sup> Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :
- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.
- <sup>7</sup> Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.
- <sup>8</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

## Article 71, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

- <sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :
- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

#### Article 138, alinéas 4 et 4bis (nouvelle teneur)

- <sup>4</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :
- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

<sup>4bis</sup> Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.

## Article 152, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.

## Article 177b

(Abrogé.)

II.

- <sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

# Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes [RSJU 641.738] est modifié comme il suit :

Article 5, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 1 (abrogé) Bordereau d'impôt et décompte final

1 (Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

# Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes [RSJU 641.511] est modifié comme il suit :

## Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M.** André Burri (PDC), président de la commission de l'économie : Le Gouvernement soumet à notre Parlement, assez fréquemment, des modifications législatives concernant la loi d'impôt. Le plus souvent, et c'est le cas ici, cela découle des modifications au niveau fédéral voulues par la volonté d'harmoniser le système fiscal.

Dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui, il n'y a pas beaucoup d'éléments sur lesquels le Parlement peut avoir de l'influence si ce n'est la fixation de montants minimaux ou maximaux ou la question de la suppression de la taxation intermédiaire.

La commission a étudié le dossier lors de trois séances successives. Elle a ainsi eu l'occasion de poser toutes les questions pertinentes et d'obtenir des réponses satisfaisantes.

Nous profitons de l'occasion pour remercier Monsieur le ministre des Finances, Charles Juillard, et Monsieur le chef du Service des contributions, François Froidevaux, pour l'excellente collaboration avec la commission.

Les propositions de modifications ont toutes paru fondées pour la commission de l'économie. Je les invoque rapidement, dans l'intervention d'entrée en matière, car il n'est pas prévu de reprendre la parole dans la discussion de détail étant donné que nous n'avons aucune proposition d'amendement.

## Voici donc ces modifications :

- Une simplification de l'imposition des gains de loterie. Ainsi, on impose lesdits gains à un taux unitaire de 2 % dès le seuil de 4'000 francs et on peut déduire les mises de manière forfaitaire à 5 % des gains mais au maximum 5'000 francs de déduction (ce qui correspond à des personnes qui miseraient environ 100 francs par semaine durant l'année).
- Une modification de la déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement. Il s'agit ici d'une modification importante car, actuellement, on ne peut déduire que les frais de perfectionnement et pas les frais de formation. Le montant maximum déductible est de 12'000 francs.
- La suppression du décompte intermédiaire est également proposée dans cette loi. En effet, ce document était souvent source de confusion. De nombreux contribuables pensaient qu'il s'agissait d'une taxation.

- L'imposition d'après la dépense. Ici, il s'agit de se conformer au droit fédéral. Les conditions de la loi ont été renforcées. Auparavant, on calculait cinq fois la valeur locative; maintenant on calculera sept fois cette dernière. Et il n'y aura plus de forfait au-dessous de 400'000 francs de revenu imposable concernant l'IFD. Le montant pour l'imposition jurassienne sera fixé par le Gouvernement et, pour le reste, on prend le droit fédéral.
- De plus, il y également des modifications d'ordre rédactionnel de la loi d'impôt.

Mesdames et Messieurs, la commission de l'économie vous recommande, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière et ensuite d'accepter les modifications de la loi d'impôt et des deux décrets.

Le groupe PDC en fera de même. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances: Afin de concrétiser les impératifs de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, il convient de transposer dans notre loi d'impôt quelques modifications apportées à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, plus communément connue sous l'abréviation de LHID.

Les modifications dont il est question se rapportent à la simplification de l'imposition des gains de loterie, à la modification des règles concernant la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement et à la modification des règles concernant l'imposition d'après la dépense.

En ce qui concerne les gains de loterie, la loi jurassienne est déjà harmonisée avec les règles fédérales sur les montants exonérés puisque seuls les gains supérieurs à 4'000 francs sont imposables et le taux des mises déductibles fixé à 5 %. Reste encore à déterminer le montant maximal de la déduction autorisée. Le Gouvernement vous propose donc de modifier la loi d'impôt et de fixer un plafond de 5'000 francs à cette déduction.

Une des grandes modifications de la loi d'impôt concerne l'élargissement de la possibilité de déduire de son revenu les frais de formation et de perfectionnement. Actuellement, seuls les frais de perfectionnement en rapport avec la profession exercée, les frais de reconversion professionnelle imposée par les circonstances extérieures et les frais de réinsertion professionnelle sont déductibles fiscalement. Dès 2016, la LHID commande aux cantons de permettre également aux contribuables de déduire les frais de reconversion professionnelle volontaire et les frais de formation engagés en vue d'une promotion professionnelle. Par exception à cette nouvelle règle, les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme secondaire II demeurent exclus de cette nouvelle réglementation.

La LHID impose également à notre Canton d'adapter et d'harmoniser ses règles concernant l'imposition d'après la dépense. Le peuple suisse, tout comme le canton du Jura, a montré son attachement à ce mode d'imposition en rejetant à 59 % une initiative visant sa suppression en novembre 2014. Cependant, vu le contexte politique actuel et même sans attendre le vote sur cette initiative, il ne fait aucun doute qu'il fallait durcir et harmoniser les dispositions régissant l'impôt d'après la dépense.

En ce qui concerne la perception d'impôt, force est de constater que le décompte intermédiaire envoyé aux contribuables en décembre ne remplit pas son rôle d'information. Il

est souvent confondu avec les décisions de taxation ou les décomptes d'impôt et sème parfois le trouble chez les contribuables. En outre, le Gouvernement souhaite, dans un avenir proche, mensualiser les acomptes et faire en sorte qu'ils collent ainsi à la réalité économique des contribuables qui reçoivent leur salaire douze fois par an. Pour ce faire, il est nécessaire de supprimer le décompte intermédiaire, envoyé mi-décembre, puisqu'à cette date, les 11e et 12e acomptes ne seront pas encore dus. Le décompte intermédiaire sera ainsi remplacé par une communication envoyée en janvier avec la déclaration d'impôt, qui récapitulera les paiements effectués durant l'année précédente. Cette suppression demande également d'enlever dans le décret relatif à la perception des impôts par acomptes toute référence au décompte intermédiaire.

En parallèle, quelques autres adaptations minimes de la loi d'impôt et du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes, essentiellement techniques, figurent au nombre des modifications qui feront l'objet de votre examen.

L'ensemble des modifications préconisées a fait l'objet de discussions en commission parlementaire. Il y sera revenu si nécessaire dans la discussion de détail. Je remercie ici les membres de la commission et son président pour l'examen approfondi qui a été porté sur ces différentes propositions.

Le Gouvernement vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière sur les objets qui vous sont présentés de même que les textes in fine.

Le président : Comme annoncé précédemment, je vous propose de nous prononcer sur l'entrée en matière sur les trois textes qui nous sont soumis. Les députés qui souhaitent... Elle n'est pas combattue ? Alors, on peut passer directement à la discussion de détail. Nous allons ainsi gagner des éléments de temps précieux s'agissant de notre ordre du jour. Nous allons néanmoins procéder à une votation séparée pour chacun de ces trois textes. On entame donc cette discussion de détail avec la modification de la loi d'impôt.

### 5. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

## Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 5 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 56 députés.

## Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 23 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

# 8. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

## Message du Gouvernement :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51; LCP) qui concerne la situation des membres de la Police cantonale.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

#### Contexte

Le 2 octobre 2013, le Parlement acceptait en seconde lecture la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Cette modification légale se justifiait principalement en raison de la situation financière préoccupante de cette institution.

Cette nouvelle loi a introduit le système de la primauté des cotisations, dans lequel le niveau de financement est connu et fixé dans ladite loi. Quant au niveau des prestations, il a été déterminé dans le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions par son Conseil d'administration. Pour rappel, le droit fédéral interdit de fixer, dans la même base légale, le niveau de financement et celui des prestations (art. 50, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP, RS 831.40).

Désormais, le régime de prévoyance adopté par le Parlement postule que l'assuré et son employeur connaissent avec précision le montant des cotisations et leur affectation (épargne, risque, etc.). En revanche, le niveau des prestations ne peut plus être connu à l'avance. En effet, les prestations sont déterminées en fonction d'éléments variables dans le temps, tels que les cotisations-épargne de l'assuré et de son employeur, l'intérêt versé annuellement sur le compte-épargne et le taux de conversion (pourcentage appliqué au compte-épargne pour déterminer le montant de la pension) utilisé au moment de la retraite.

Le système de la primauté des cotisations a été mis en place pour tous les assurés, y compris pour les membres de la Police cantonale. Pour rappel, la législation prévoit le départ en retraite de ceux-ci à l'âge de 60 ans (art. 74, al. 2, de la loi sur le personnel de l'Etat, RSJU 173.11).

Pour cette dernière catégorie d'assurés, un pourcentage de cotisations supplémentaire de 3 % (1,5 % à charge des assurés et 1,5 % à charge de l'employeur) a été prévu légalement afin :

- d'augmenter le compte-épargne accumulé au moment de la retraite (cotisation-épargne supplémentaire de 2 % affectée aux comptes-épargne individuels);
- de verser une rente pont complémentaire pour permettre une meilleure transition entre le moment de la retraite et le jour où l'assuré peut, au plus tôt, bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS (cotisation supplémentaire de 1 % versée dans un fonds spécial).

Ce pourcentage supplémentaire est identique à celui fixé dans la législation précédente.

Par ailleurs, un postulat de départ avait été fixé lors de la

définition du plan d'assurance en primauté des cotisations. Il s'agissait de maintenir le niveau global des cotisations inchangé. Or, en fixant un tel postulat, il n'a pas été possible de répondre à un autre postulat, qui visait à garantir le niveau des prestations prévalant au jour précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ce niveau pouvait être un but, mais ne pouvait pas être garanti.

Or, s'agissant des membres de la Police cantonale, la mise en application du plan d'assurance, par le règlement de prévoyance adopté par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, a conduit à une inadéquation entre les besoins des assurés concernés et les prestations proposées par la Caisse de pensions au moment de la retraite.

 Difficultés rencontrées dans l'application de la nouvelle législation concernant les policiers

Pour un financement équivalent et une période d'affiliation complète, il a été constaté que le niveau de la pension de retraite des membres de la Police cantonale à 60 ans était inférieur à celui des autres assurés à l'âge de 62 ans, qui sert de référence conformément à l'article 12 LCP.

Par ailleurs, compte tenu notamment de la structure d'âge des policiers, il a été constaté que la rente pont telle que proposée aux assurés qui ont bénéficié des dispositions transitoires de l'ancien décret sur la Caisse de pensions jusqu'au 1er février 2015, à savoir CHF 1'970.00 par mois, ne pouvait plus être garantie sur le long terme aux futurs retraités de la Police cantonale.

## A. Pension de retraite

La première difficulté concerne la pension de retraite. Concrètement, un assuré membre de la Police cantonale bénéficiera, à 60 ans, d'une pension de retraite inférieure à celle d'un assuré non membre de la Police cantonale, à 62 ans, malgré un financement supplémentaire constant, sous la forme de cotisations-épargne de 2 % par année.

Selon une projection théorique, l'assuré membre de la Police cantonale touchera une pension de retraite inférieure de 2 à 3 % à celle de son collègue non policier.

## B. Rente pont

La seconde difficulté concerne la rente pont. Dans la nouvelle loi, cette prestation a été maintenue pour le corps de la Police cantonale en raison de la fin des rapports de services à 60 ans pour cette catégorie de collaborateurs.

Ainsi, cette prestation fait office de «pont» entre le départ en retraite et le moment où l'assuré peut bénéficier, au plus tôt, d'une rente anticipée et réduite de l'AVS. Actuellement, une telle prestation peut être demandée dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes.

Pendant plusieurs exercices précédant la révision de la LCP entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Caisse de pensions a pu octroyer une rente pont mensuelle pouvant aller jusqu'à CHF 1'970.00. Ce niveau de prestations semblait à l'époque pouvoir être maintenu à moyen terme compte tenu notamment de l'effectif des membres de la Police cantonale, mais également de la propension des cotisants de l'époque à prendre une retraite.

Dans tous les cas, les dispositions légales en vigueur à l'époque prévoyaient que l'Etat couvrait l'éventuel déficit de ce fonds spécial. Par conséquent, la pérennité de cette prestation et de son montant paraissait acquise.

Or, l'introduction de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions a conduit à des changements de paradigme importants tels que :

- l'introduction de la primauté des cotisations, où le financement est fixé légalement et où le niveau des prestations ne peut plus être déterminé à l'avance;
- la suppression de la garantie de l'Etat s'agissant du financement du déficit du fonds spécial de la Police cantonale.

Ces changements n'ont plus permis à la Caisse de pensions de maintenir le niveau des prestations connu jusque-là.

Cela étant, compte tenu des éléments qui précèdent et en considérant les classes d'âge 1960 à 1970 dans la projection du fonds spécial de la Police cantonale, il a été constaté que le montant de la rente pont que la Caisse de pensions pouvait offrir aux policiers serait nettement inférieur au montant de CHF 1'970.00 que cette institution a versé aux assurés qui ont pris leur retraite jusqu'à fin février 2015, date de la fin des dispositions transitoires de l'ancien décret sur la Caisse de pensions.

## III. Solutions envisageables

Afin de remédier au problème énoncé ci-dessus, les solutions suivantes peuvent entrer en ligne de compte :

- Travailler au-delà de 60 ans :
  - En travaillant plus longtemps que l'âge terme actuel de 60 ans, l'on maintient, en tant qu'actif, un niveau de vie supérieur qu'un retraité.
  - La pension de retraite serait augmentée et tendrait vers celle d'un assuré non policier de 62 ans. Selon une expertise, le fait de travailler 5 à 6 mois de plus permet d'atteindre cet objectif.
  - La rente pont serait versée moins longtemps. Ainsi, la pérennisation du fonds spécial de la Police cantonale serait renforcée.
- Augmenter le financement de la pension de retraite :
  - En augmentant le financement par une cotisation supplémentaire de 0,5 %, la pension de retraite d'un policier à 60 ans serait équivalente à celle de ses collègues non policiers à 62 ans.

- Augmenter le financement de la rente pont :
  - En augmentant le financement de la rente pont par l'augmentation du taux de cotisation, celle-ci pourrait être fixée à environ CHF 1'970.00 avec davantage de certitude qu'actuellement.

#### IV. Solution retenue

Afin de remédier aux difficultés évoquées dans le chapitre II, il vous est proposé les solutions suivantes :

- a) augmenter le financement affecté à la pension de retraite des membres de la Police cantonales de 0,5 %, à raison de 0,25 % à charge de l'assuré et 0,25 % à charge de l'Etat.
- b) Augmenter le financement affecté à la rente pont des membres de la Police cantonale de 1,2 %, à raison de 0,6 % à charge de l'assuré et 0,6 % à charge de l'Etat.
- c) Affecter au fonds spécial de la Police cantonale le solde du montant de CHF 2 millions versé par l'Etat le 1er janvier 2014 en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations, en application de l'article 45 LCP. Ce montant de CHF 2 millions correspondait à une projection faite lors de la rédaction de la nouvelle loi. Dans les faits, le coût effectif du changement de primauté pour les membres de la Police cantonale s'est chiffré au 1er janvier 2014 à CHF 1'658'149.00. Il est proposé d'affecter le solde, par CHF 341'851.00, au fonds spécial destiné au financement de la rente pont des policiers, ce qui permet dans une certaine mesure de contenir l'augmentation du taux de cotisation mentionnée au point b ci-dessus. Renoncer à cette affectation nécessiterait un financement complémentaire de 0,2 % pour la rente pont (cf. lettre b cidessus).

La solution consistant à retarder l'âge de la retraite audelà de 60 ans pour les membres de la Police cantonale n'a pas été retenue pour des motifs d'équité, au vu des particularités propres à cette profession ainsi que des indications qui ont été données à ceux-ci dans le cadre de la révision de 2013. Le maintien de l'âge de la retraite permet également de conserver l'attractivité du corps de police.

Il est ainsi proposé de modifier la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura comme il suit (les modifications sont en gras et italique) :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0.0 %	1.2 %	0.0 %	1.2 %
	- /	,	-,	,
A partir de 22 ans	8,85 %	1,2 %	1,1 %	11,15 %
A partir de 27 ans	9,25 %	1,2 %	1,1 %	11,55 %
A partir de 32 ans	9,65 %	1,2 %	1,1 %	11,95 %
A partir de 37 ans	10,05 %	1,2 %	1,1 %	12,35 %
A partir de 42 ans	10,45 %	1,2 %	1,1 %	12,75 %
A partir de l'âge terme	9.2 %	0.0 %	0.0 %	9,2 %

## Article 14, alinéa 2

<sup>2</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0%	1,8 %
A partir de 22 ans	6,75 %	1,8 %	1,1%	9,65 %
A partir de 27 ans	8,05 %	1,8 %	1,1%	10,95 %
A partir de 32 ans	9,35 %	1,8 %	1,1%	12,25 %
A partir de 37 ans	10,65 %	1,8 %	1,1%	13,55 %
A partir de 42 ans	11,95 %	1,8 %	1,1%	14,85 %
A partir de 47 ans	13,65 %	1,8 %	1,1%	16,55 %
A partir de 52 ans	<i>15,35</i> %	1,8 %	1,1%	18,25 %
A partir de 57 ans	17,05 %	1,8 %	1,1 %	19,95 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

### Article 45, alinéa 3

<sup>3</sup> La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente pont.

### V. Commentaires des dispositions modifiées

- a) La modification des cotisations sous la colonne a) des articles 13, alinéa 3, et 14, alinéa 2, LCP (augmentation de 0,5 %, à raison de 0,25 % à charge de l'assuré et 0,25 % à charge de l'Etat) permettra concrètement d'augmenter les comptes-épargne individuels des membres de la Police cantonale. Selon une expertise, pour une période d'affiliation complète, la pension de retraite à 60 ans d'un membre de la Police cantonale devrait être équivalente à celle d'un assuré non policier à 62 ans.
  - Avec cette modification, la première difficulté évoquée sous chiffre II (lettre A) devrait ainsi être levée.
- b) S'agissant de la difficulté liée à la rente pont, il est proposé, en modifiant la colonne c) des articles 13, alinéa 3, et 14, alinéa 2, LCP, d'augmenter le financement de 1,2 % (à raison de 0,6 % à charge de l'assuré et 0,6 % à charge de l'Etat). Selon l'expertise, une rente pont égale à CHF 2'000.00 pourrait être visée. Ce niveau ne peut toutefois pas être garanti.

Une rente pont de CHF 2'000.00 devrait ainsi permettre aux retraités de la Police cantonale de disposer d'un pouvoir d'achat plus élevé qu'actuellement, notamment durant la période qui sépare la retraite à 60 ans du jour où ils peuvent, au plus tôt, demander à bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS, soit dès 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes.

Avec cette modification, la seconde difficulté évoquée sous chiffre II (lettre B) devrait être résolue partiellement. En effet, il n'est pas possible de régler cette difficulté de manière définitive en primauté des cotisations, car la LCP ne peut pas contenir une notion de prestations, comme cela a été relevé dans le chapitre I ci-avant.

c) Le changement de primauté a nécessité une correction des comptes-épargne au 1er janvier 2014. Dans le message du 30 avril 2013 du Gouvernement au Parlement à l'appui du projet de LCP, un montant de CHF 2 millions a été avancé et inscrit dans ce but à l'article 45 LCP. Au final, l'expert a chiffré le coût du changement pour les membres de la Police cantonale à CHF 1'658'149.00. Le solde par CHF 341'851.00 figure, à ce jour, au passif du bilan de la Caisse de pensions comme une dette envers l'Etat.

En affectant ce solde au fonds spécial de la Police cantonale, la probabilité de pouvoir viser une rente pont de CHF 2'000.00 sera améliorée sur le moyen et le long terme. Il est proposé de fonder cette affectation par le biais d'une adjonction à l'article 45, alinéa 3, LCP.

## VI. Effets du projet

Les incidences financières de cette proposition de modification législative sont, pour l'Etat, récapitulées dans le tableau cidessous :

Modifications selon chiffre IV ci-dessus	Augmentation des charges annuelles	Autre impact
a) Augmentation de 0,5 % de la cotisation affectée aux comptes- épargne (0,25 % à charge de l'Etat)	CHF 23'000 *	néant

Modifications selon chiffre IV ci-dessus	Augmentation des charges annuelles	Autre impact
b) Augmentation de 1,2 % de la cotisation affectée au financement de la rente pont (0,60 % à charge de l'Etat)	CHF 55'000 *	néant
c) Affectation du solde de CHF 341'851.00 au Fonds spécial de la Police cantonale	Néant	Ce solde passe d'une dette de la Caisse envers l'Etat à une dette de celle-ci envers le fonds spécial de la Police cantonale

<sup>\*</sup> Ces montants tiennent compte des projections faites sur l'effectif de la Police cantonale à partir de 2016, ainsi que de l'augmentation des salaires de ces derniers consécutive à la mise en œuvre du processus de réévaluation des fonctions de l'Etat.

## Consultation des syndicats

A partir du mois de novembre 2014, des séances ont eu lieu entre des représentants de l'Etat, de la Caisse de pensions et du syndicat de la Police cantonale jurassienne.

Lors de ces séances, les difficultés exposées au chiffre II ont été présentées au syndicat, ainsi qu'à l'ensemble du corps de la Police cantonale le 12 janvier 2015.

Après avoir pris en compte l'avis de ses membres, le syndicat de la Police cantonale a privilégié la solution proposée dans le présent message.

#### VII. Conclusion

Le changement du système de primauté adopté par le Parlement en 2013 a permis d'assurer la pérennité du régime de prévoyance des affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. La mise en application de la nouvelle législation a cependant laissé apparaître la nécessité d'apporter un correctif dans le financement de la retraite des

membres de la Police cantonale, pour lesquels un dispositif particulier existe de longue date. La solution proposée, consistant à augmenter le financement de la rente ordinaire de retraite et de la rente pont, apparaît nécessaire et équitable.

Le Gouvernement invite le Parlement à réserver un bon accueil aux propositions contenues dans le présent message.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 mai 2015

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat : Michel Thentz Jean-Christophe Kübler

## Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51] est modifiée comme il suit :

## Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	0,0 %	1,2 %
A partir de 22 ans	8,85 %	1,2 %	1,1 %	11,15 %
A partir de 27 ans	9,25 %	1,2 %	1,1 %	11,55 %
A partir de 32 ans	9,65 %	1,2 %	1,1 %	11,95 %
A partir de 37 ans	10,05 %	1,2 %	1,1 %	12,35 %
A partir de 42 ans	10,45 %	1,2 %	1,1 %	12,75 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0.0 %	0,0 %	9,2 %

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 14, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0%	1,8 %
A partir de 22 ans	6,75 %	1,8 %	1,1%	9,65 %
A partir de 27 ans	8,05 %	1,8 %	1,1%	10,95 %
A partir de 32 ans	9,35 %	1,8 %	1,1%	12,25 %
A partir de 37 ans	10,65 %	1,8 %	1,1%	13,55 %
A partir de 42 ans	11,95 %	1,8 %	1,1%	14,85 %
A partir de 47 ans	13,65 %	1,8 %	1,1%	16,55 %
A partir de 52 ans	15,35 %	1,8 %	1,1%	18,25 %
A partir de 57 ans	17,05 %	1,8 %	1,1 %	19,95 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

## Article 45, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente pont.

ш

- <sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M.** André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Je tiens tout d'abord, Monsieur le Président, à vous remercier d'avoir accepté d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance. Ce fait permettra, si elles sont acceptées, l'entrée en vigueur des modifications de la loi en début d'année 2016.

Les 11 septembre et 2 octobre 2013, dans le cadre de mes rapports d'entrée en matière en première et deuxième lecture de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, j'ai eu l'occasion de faire référence à diverses dispositions fédérales et de les détailler à cette tribune. L'une de celles-ci concernait le fait que le droit fédéral interdit de fixer, dans la même base légale, le niveau de financement et celui des prestations. Je m'autorise donc à ne pas reprendre ce sujet dans le détail aujourd'hui.

Par contre, je rappelle que la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la RCJU a introduit le système de la primauté des cotisations, dans lequel le niveau de financement est connu et fixé dans ladite loi.

Quant au niveau des prestations, il est déterminé dans le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions par son conseil d'administration.

Eu égard à ce qui précède, le régime actuel de prévoyance permet que l'assuré et son employeur connaissent avec précision le montant des cotisations et leur affectation. En revanche, le niveau des prestations ne peut être connu à l'avance car il est déterminé en fonction d'éléments variables dans le temps.

Compte tenu que la loi sur le personnel impose aux membres de la Police cantonale de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, un pourcentage de cotisations supplémentaires de 3 % a été prévu pour cette catégorie d'assurés dans la loi sur la Caisse de pensions. Malheureusement, la mise en application du plan d'assurance, par le règlement de prévoyance adopté par le conseil d'administration, a conduit à

une inadéquation entre les besoins des assurés membres de la Police cantonale et les prestations proposées par la Caisse de pensions au moment de la retraite. Effectivement, pour un financement équivalent et une période d'affiliation complète, il a été constaté que le niveau de la pension de retraite des membres de la Police cantonale, à 60 ans, était inférieur à celui des autres assurés à l'âge de 62 ans, qui sert de référence conformément à l'article 12 de la loi sur la Caisse de pensions. En fait, selon la projection effectuée, la pension de retraite d'un assuré membre de la Police cantonale serait inférieure de 2 % à 3 % par rapport à celle d'un assuré non policier.

Pour corriger cette première problématique, il y aurait lieu d'augmenter le financement affecté à la pension de retraite des membres de la Police cantonale de 0,5 %, respectivement de 0,25 % à charge de l'assuré et 0,25 % à charge de l'Etat. C'est effectivement ce qui est proposé avec les pourcentages sous la lettre a de l'alinéa 3 de l'article 13 d'une part et avec les pourcentages sous la lettre a de l'alinéa 2 de l'article 14 d'autre part.

Dans la nouvelle loi sur la Caisse de pensions, je rappelle également que la rente-pont a été maintenue pour les membres de la Police cantonale étant donné que, pour eux, les rapports de services prennent fin à 60 ans. Dans un premier temps, la pérennité de cette prestation et de son montant paraissait acquise. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Effectivement, pour permettre de retenir la rente-pont à environ 1'970 francs par mois avec davantage de certitude qu'actuellement, il faudrait augmenter le financement de celle-ci de 1,4 %.

En réalité, la correction de cette deuxième problématique nous est proposée en procédant par deux sources. La première est d'augmenter le financement affecté à la rente-pont des membres de la Police cantonale de 1,2 %, respectivement de 0,6 % à charge de l'assuré et 0,6 % à charge de l'Etat. C'est ce qui est proposé avec les pourcentages sous la

lettre c de l'alinéa 3 de l'article 13 d'une part et avec les pourcentages sous la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 14 d'autre part.

Quant à la deuxième source, elle consiste à affecter un solde de 341'851 francs au fonds spécial destiné au financement de la rente-pont des policiers. Etant donné que la provenance et le calcul de ce solde sont très détaillés à la page 5 sous la lettre c du message du Gouvernement, je vous laisse le soin de vous y référer. J'en fais de même au sujet des incidences financières de cette modification législative, qui sont détaillées à la page 7.

Tout en indiquant que la CGF a traité cette loi lors de deux séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Monsieur Damien Rérat, commandant de la Police cantonale jurassienne, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je remercie également notre secrétaire Christiane Pieren.

Je termine en relevant que la commission de gestion et des finances a accepté, à l'unanimité, l'entrée en matière de la révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU et par 10 voix et une abstention la modification de la loi. Dès lors je vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter aussi bien l'entrée en matière que la loi.

Profitant de cette tribune, je vous signale que le groupe PLR en fera de même. Je vous remercie de votre attention.

**M.** Jean-Michel Steiger (VERTS) : Sans revenir sur les explications du rapporteur de la commission, je vous indique que notre groupe est favorable au versement du solde des comptes-épargne inscrits à l'article 45 LCP de 341'851 francs au fonds spécial de la Police cantonale.

D'autre part, les frais financiers dus à l'augmentation de la cotisation des comptes-épargne ainsi qu'à l'augmentation de la cotisation affectée au financement de la rente pont, d'un montant annuel global de 78'000 francs, nous paraissent supportables pour l'Etat afin de permettre aux membres de la Police cantonale, qui partiront à la retraite à l'âge de 60 ans, de bénéficier de prestations de retraite correctes.

Le groupe CS-POP et VERTS acceptera donc cette révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions.

M. Charles Juillard, ministre des Finances: Un projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions qui concerne plus particulièrement la situation des collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale – je précise, ceux qui ont le statut de policier – vous est soumis aujourd'hui. La nécessité de cette modification découle du fait qu'il a été constaté, ultérieurement à l'acceptation en octobre 2013 par le Parlement de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions et suite à la mise en application du règlement de prévoyance adopté par le conseil d'administration de la Caisse de pensions, que les objectifs que s'étaient fixés le Gouvernement et le Parlement, s'agissant du niveau des rentes des policiers, ne pouvaient pas être réalisés.

Le premier objectif à atteindre concerne la pension de retraite des policiers. Il avait été admis, lors de la révision de 2013 de la loi sur la Caisse de pensions, qu'un assuré membre de la Police cantonale devait pouvoir bénéficier à 60 ans – soit l'âge de la retraite obligatoire pour un policier – d'une pension de retraite équivalente à celle d'un autre collaborateur de la République et Canton du Jura qui prenait sa

retraite à 62 ans, bien sûr en tenant compte d'une période d'affiliation complète.

Aujourd'hui, cet objectif n'est pas atteint malgré un financement supplémentaire de 2 % par année puisqu'un assuré membre de la Police cantonale touche une pension de retraite, à 60 ans, inférieure de 2 % à 3 % à celle d'un collègue non policier qui part à la retraite à 62 ans. Pour combler cette lacune et pour atteindre l'objectif qui avait été fixé, le Gouvernement vous propose donc d'augmenter de 0,5 point la cotisation affectée aux comptes-épargne des policiers, soit 0,25 à la charge de l'Etat et 0,25 à la charge du collaborateur de la Police cantonale.

Ce n'est qu'en procédant à cette modification, qui représentera un supplément de charges de 23'000 francs par an pour l'Etat, que les policiers bénéficieront d'une pension de retraite à 60 ans équivalente à une pension de retraite à 62 ans d'un collaborateur non policier de la République et Canton du Jura.

Le second objectif à atteindre concerne la rente-pont des policiers. Dans la nouvelle loi sur la caisse de pensions, cette prestation a été maintenue pour la Police cantonale en raison notamment de la fin obligatoire des rapports de service à 60 ans. Avant l'adoption de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions, cette rente-pont s'élevait à environ 1'970 francs par mois et par collaborateur de la Police cantonale. Bien que la volonté du Gouvernement et du Parlement n'ait jamais été de réduire drastiquement le montant de cette rente-pont, l'introduction du système de la primauté des cotisations et la suppression de la garantie de l'Etat pour le défaut de financement de ce fonds spécial ont aujourd'hui pour conséquence que le niveau de la rente-pont est nettement inférieur au montant antérieur de 1'970 francs.

Afin de garantir aux policiers une rente-pont d'un montant sensiblement équivalent à celle qui préexistait, le Gouvernement vous propose deux mesures, rappelées par le président de la CGF, à savoir :

- La première mesure consiste en une augmentation de 1,2 point de la cotisation affectée au financement de la rentepont, soit 0,6 à la charge de l'Etat et 0,6 à la charge du collaborateur concerné. Cette modification augmentera les charges de l'Etat de 55'000 francs par an.
- La seconde mesure je la rappelle est d'affecter au fonds spécial de la Police cantonale le solde par 341'851 francs du montant total de 2 millions que l'Etat avait versé à la Caisse de pensions pour assurer ainsi la correction des comptes-épargne au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce n'est qu'en adoptant ces deux mesures que la rentepont des policiers sera maintenue à un niveau acceptable pour tous, pour les collaborateurs et pour l'Etat.

Avant de conclure, Mesdames et Messieurs, permettezmoi d'aborder la question de l'augmentation de l'âge de la retraite des policiers. Ce scénario, qui avait été envisagé par le Gouvernement, n'a pas été retenu pour diverses raisons, en particulier du fait que, lors de la révision de 2013, le Parlement n'avait pas remis en question le départ en retraite des policiers à 60 ans et également afin de garder une certaine attractivité du métier de policier dans le Jura puisque la majorité des cantons romands a conservé cette limite pour les policiers cantonaux.

Mesdames et Messieurs les Députés, le projet qui vous est proposé est équitable et nécessaire pour garantir aux membres de la Police cantonale une retraite sensiblement équivalente aux autres employés de la fonction publique. Il a d'ailleurs obtenu l'agrément du syndicat de la Police cantonale. Le Gouvernement vous invite donc à accepter l'entrée en matière sur cette révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions et à en accepter les modifications. Je tiens à remercier la commission de gestion et des finances qui a bien compris les enjeux et qui se rallie à la proposition du Gouvernement.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

 Arrêté portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

#### arrête :

### Article premier

La modification du 26 mars 2015 du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est approuvée.

## Article 2

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

> Le président : Le secrétaire : Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

### **Décision**

de la Conférence latine des chefs des Départements de Justice et Police

concernant la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du 26 mars 2015

La Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (ci-après : «la Conférence»),

vu les projets de modifications du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), adoptés par la Conférence les 31 octobre 2013 et 31 octobre 2014,

vu l'approbation des gouvernements cantonaux donnée aux dites modifications.

vu le rapport de la Commission interparlementaire du 10 mars 2015,

#### décide :

#### Article premier

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est modifié comme suit :

#### I. Préambule

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003.

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009

## II. Article premier, alinéa 1

<sup>1</sup> (...) tel que défini par l'article 15 alinéa 2 DPMin (...)

## III. Article 2 (nouvelle teneur)

Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

#### IV. Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15 alinéa 2 DPMin.

V, Article 6, lettres e et f (nouvelles)

(...

- e) l'Autorité concordataire de recours.
- f) la Commission concordataire spécialisée
- VI. Article 7, cinquième et sixième tirets (nouveaux)

(...)

- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée

# VII. Article 12, troisième tiret

(Abrogé.)

VIII. Lettre E (nouvelle) et articles 14<sup>bis</sup> à 14<sup>quater</sup> (nouveaux)

E) Autorité concordataire de recours

Article 14bis

Composition

- <sup>1</sup> L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.
- <sup>2</sup> L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.
- <sup>3</sup> Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Article 14ter

Organisation

- <sup>1</sup> L'Autorité concordataire de recours se constitue ellemême.
- <sup>2</sup> Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Article 14<sup>quater</sup> Compétence

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

IX. Lettre F (nouvelle) et article 14quinquies et article 14sexies (nouveaux)

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14quinquies

Composition

- <sup>1</sup> La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.
- <sup>2</sup> L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.
- <sup>3</sup> Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat
- <sup>4</sup> La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14<sup>sexies</sup>

Compétence

- <sup>1</sup> La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMin.
- <sup>2</sup> Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.
- X. Article 20, première phrase (suppressionn) Séparation des personnes mineures des adultes

Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

- XI. Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)
- <sup>3</sup> Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.
- XII. Article 30, alinéa 2 (nouvelle teneur)
- <sup>2</sup> Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.
- XIII. Article 35, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle teneur)
- <sup>2</sup> (...) Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

- XIV. Article 37, alinéas 1 (adaptation), 3 (nouveau) et 4 (numération)
- <sup>1</sup> La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).
- <sup>3</sup> Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

4 (...)

XV. Article 44, alinéas 1 et 3 (adaptation)

- <sup>1</sup> Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).
- <sup>3</sup> L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

## Article 2

La date d'entrée en vigueur du Concordat modifié sera fixée lorsque les procédures cantonales d'adoption seront terminées.

Granges-Paccot, le 26 mars 2015

Le secrétaire général : Blaise Péquignot Le président : Charles Juillard, ministre

**M. Maurice Jobin** (PDC), président de la commission des affaires extérieures : La commission des affaires extérieures et de la réunification a reçu le mandat d'étudier l'arrêté portant approbation de la modification du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin).

La commission vous soumet son rapport et ses conclusions.

La modification porte sur le concordat du 24 mars 2005 qui découle d'un concordat antérieur concernant l'exécution des peines.

Une commission interparlementaire a eu l'occasion de traiter l'objet qui vous est soumis et elle l'a accepté à une large majorité.

Cette modification législative sert deux objectifs principaux :

- permettre de conduire l'exécution des décisions de placement de mineurs en établissements thérapeutiques, lorsque la protection personnelle ou le traitement psychiatrique du mineur l'exige ou s'il se révèle être un danger pour autrui:
- la seconde mesure porte sur des éléments liés à la future élaboration de certains règlements et elle permet une mise à jour du texte du Concordat. Celui-ci se verrait doter d'une commission concordataire spécialisée lui permettant d'apporter des solutions aux problèmes de délinquance juvénile

Il est précisé que la privation de liberté seule n'est pas une réponse adéquate ni suffisante au problème; le concordat prévoit un encadrement et un suivi des jeunes délinquants.

En conclusion, cette modification vise surtout à mettre ce concordat en conformité afin de se calquer à la réalité et être en phase avec la pratique.

La commission des affaires extérieures et de la réunification a étudié, en présence de M. Charles Juillard, ministre, et de Mme Eline Schaller-Hauser, du Service juridique, le bienfondé de cet arrêté. La commission, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet, à l'unanimité des membres présents, a accepté le présent arrêté et le propose dès lors à votre approbation.

Je relève que le groupe PDC acceptera cet arrêté à l'unanimité. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Les modifications législatives proposées permettront au concordat de régir l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens du droit pénal des mineurs, c'est-à-dire lorsque la protection personnelle ou le traitement du trouble psychiatrique du mineur l'exige impérativement ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger. Ainsi, le concordat sera en phase avec la pratique.

De plus, grâce à cette modification, le concordat se dotera d'un nouvel organe, à savoir la commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Il sied de rappeler que le concordat permet d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois violentes. Il permet, pour ce faire, d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance juvénile n'est, de loin, pas suffisante.

Pour le reste, le concordat fait l'objet d'une mise à jour afin de s'adapter aux évolutions récentes.

Pour rappel, le Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les changements apportés constituent ainsi une mise à jour.

Le concordat réglera l'exécution des placements en établissement fermé à but thérapeutique. Il ne fera plus de distinction entre l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard de mineurs de moins ou de plus de quinze ans. Il crée une commission concordataire spécialisée pour les mineurs et change la dénomination de l'autorité ad hoc de plainte en Autorité concordataire de recours. Clarification du fait que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes, 18 à 25 ans. Adaptation du concordat à la réglementation élaborée pour la procédure de plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Adaptation du concordat pour le mettre en phase au niveau de la facturation avec la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002. Adaptation de la terminologie du concordat suite à l'entrée en vigueur de la procédure pénale applicable aux mineurs ainsi qu'à la CoParl, permettant ainsi au concordat de s'adapter aux réalités législatives et réglementaires.

Dès lors, aux yeux du Gouvernement, il est important que le concordat soit adapté afin de régler principalement le placement en établissement fermé à but thérapeutique.

Je remercie la commission pour le traitement de ce dossier et tout l'intérêt qu'elle y a porté sachant que, selon la Co-Parl, les modifications qui ont été proposées ont déjà été débattues en amont par cette même commission.

A ce stade, le Gouvernement vous propose d'accepter non seulement l'entrée en matière mais également l'arrêté y relatif.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

## 10. Question écrite no 2742 Prévenir les comportements dangereux Serge Caillet (PLR)

Après le récent drame de Würenlingen, en Argovie, où un père de famille connu des services de police a tué plusieurs personnes de son entourage, des experts ont extrapolé qu'environ 2000 personnes sont considérées comme potentiellement dangereuses dans toute la Suisse.

Pour essayer au mieux d'éviter ce genre de drame, plusieurs cantons établissent des listes de personnes potentiellement violentes, lies cantons de Zurich et de Soleure sont des pionniers en la matière. A Soleure, 74 noms figurent sur la liste de la police cantonale. A Bâle-Campagne, 30 cas ont été signalés. A Zurich, leur nombre est passé de 177 en 2012 à 293 en 2014.

Selon le commandant de la police cantonale soleuroise, dans de nombreux actes de violence, il y a des signes avant-coureurs qui sont souvent sous-évalués. Il s'agit d'identifier les comportements menaçants par des moyens d'information et de prévenir les cas pouvant être problématiques.

Le Jura peut à tout moment être confronté à ce type de violences dans le domaine familial ou dans le domaine public. En témoigne l'exemple de la procureure agressée sur son lieu de travail ou celui des deux membres d'une autorité communale séquestrés par un citoyen.

Concrètement, les policiers et psychologues cherchent à établir un dialogue avec les personnes préalablement identifiées. La police peut aussi saisir des armes qu'elles détiendraient. Et en dernier recours, une détention préventive peutêtre ordonnée.

Aussi demandons-nous au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1. Une telle liste existe-t-elle dans le Canton du Jura et, le cas échéant, combien de noms comporte-t-elle ?
- 2. Dans l'affirmative, des mesures de prévention, voire de répression, ont-elles été prises ?
- 3. Dans la négative, ne faudrait-il pas mettre en place des mesures spécifiques aux besoins du canton du Jura?

## Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux différentes questions posées relatives à l'établissement d'une liste de personnes potentiellement violentes :

## Réponse à la question 1 :

Une telle liste n'existe pas dans le canton du Jura.

Néanmoins, la Police cantonale bénéficie des systèmes d'informations habituels et légaux contenant des données, permettant de rechercher les infractions commises par une personne, ainsi que les personnes ayant commis une infraction déterminée. Cependant, aucune liste spécifique de personnes «potentiellement violentes» n'existe.

Le Gouvernement tient également à préciser que la création d'une telle liste devrait faire l'objet d'un examen attentif par rapport aux principes applicables en matière de protection des données et, le cas échéant, se fonder sur une base légale qui définirait de manière claire la notion de personnes «potentiellement violentes ou dangereuses» en fixant notamment les critères pour inscrire une personne dans une telle liste et pour l'en sortir.

Réponse à la question 2 :

## Réponse à la question 3 :

Lorsqu'un citoyen est susceptible de présenter un comportement dangereux, des mesures sont immédiatement prises par la Police cantonale. Il s'agit par exemple d'une collaboration avec les services et autorités impliquées (Ministère public, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, de la commune de domicile, etc.), d'un encadrement et d'un suivi par un agent déterminé ou encore de propositions de renforcement de mesures de sécurité. La Police cantonale jurassienne a l'avantage de pouvoir compter sur une proximité, tant au niveau de l'information sur les cas problématiques que sur le suivi de ceux-ci, ce qui ne rend pas nécessaire la tenue d'une liste écrite.

Par ailleurs, la police de proximité sera renforcée sur sol jurassien dès le début de l'année 2016, lors de la mise en œuvre de la réorganisation de la Police cantonale et le renforcement de la collaboration avec les polices municipales, ce qui permettra d'améliorer encore le suivi des personnes potentiellement violentes.

M. Serge Caillet (PLR): Je suis satisfait.

## 11. Motion no 1115

Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes Josiane Daepp (PS)

La réduction des subsides de caisse-maladie fait l'objet de discussions politiques dans presque tous les cantons et leur niveau est régulièrement remis en question.

Dans notre Canton, en revanche, nous percevons que la quasi-unanimité des partis politiques est contre une remise en question des niveaux de subventionnement. Le canton du Jura prouve ainsi qu'il ne souhaite pas rendre plus délicate encore la situation financière de bien des assurés en les soulageant via la réduction de primes.

La loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal), dans son article 20, prévoit que les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes. Le Gouvernement fixe les limites de revenu déterminant le droit à la réduction des primes.

Or, le montant total inscrit annuellement au budget est fixé dans le courant du printemps pour l'année suivante, sur la base d'hypothèses quant à l'augmentation des primes et du nombre de bénéficiaires.

Il peut dès lors arriver que la différence entre les hypothèses posées lors de l'élaboration du budget et le budget tel que bouclé oblige à remettre en question le cercle des bénéficiaires, comme cela a été le cas lors du dernier budget.

Partant de ce constat, nous demandons des modifications de la LiLAMal allant dans le sens suivant :

- Afin que les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de PC voient leurs primes payées à 100 % par l'Etat, nous demandons une modification de la LiLAMal stipulant que les bénéficiaires de PC et/ou de l'aide sociale voient leur réduction de primes couvrir le 100 % de celles-ci pour autant qu'ils aient choisi l'assureur le meilleur marché, sauf s'il s'agit d'un assureur pratiquant le tiers garant.
- Pour les autres bénéficiaires, nous demandons que la Li-LAMal soit modifiée en y précisant que le montant de la réduction de primes ne peut pas être diminué mais qu'au contraire, il tienne compte de l'augmentation moyenne des primes cantonales jurassiennes, sans remettre en cause le cercle des bénéficiaires.

Sachant que les bénéficiaires de PC sont en constante augmentation et le seront vraisemblablement encore de manière plus importante ces prochaines années, il y a lieu de tenir compte également de l'accroissement de cette catégorie de personnes dans l'allocation d'un montant supplémentaire pour couvrir l'augmentation de cette catégorie de bénéficiaires.

Mme Josiane Daepp (PS): Le système actuel des primes LAMal péjore toujours plus fortement les revenus modestes.

Pour 2015, dans son communiqué du 10 novembre 2014, le Gouvernement parlait d'un contexte marqué par une hausse sensible des primes d'assurance maladie. En effet, les assurés jurassiens ont été touchés par divers biais :

- par la hausse moyenne des primes, pour les adultes, de 3.9 %;
- par la participation demandée pour les primes insuffisamment payées, perçues par retenue de la taxe CO<sub>2</sub> sur trois ans, ce qui représente 5.20 francs par mois;
- avec la décision du Gouvernement de maintenir, pour 2015, l'enveloppe globale pour alléger les primes des personnes à revenu modeste, soit 44,4 millions de francs, ce qui permet de soutenir environ 22'500 assurés, comme en 2014, mais avec la conséquence suivante : une diminution des subsides de 5 francs par mois.

Et l'année 2016 s'avère encore plus catastrophique pour les assurés jurassiens, avec la hausse moyenne annoncée des primes, soit 7,4 % pour les adultes et les jeunes et 12,3 % pour les enfants et pouvant atteindre des pics astronomiques dans certaines caisses.

Prenons en exemple l'une d'entre elles qui proposait jusqu'à présent des primes très basses pour attirer une forte proportion d'assurés et qui, pour 2016, atteint des taux d'augmentation à donner le vertige, caisse qui se targuait que la stabilité de ses primes était sa marque de fabrique!

Ces frais supplémentaires peuvent faire très mal dans un budget familial déjà fort serré, c'est-à-dire dans les familles à revenus modestes, budget dans lequel la part dévolue à la santé prend de plus en plus d'ampleur. Et ceci avec un risque important, qui a déjà été avéré : pour faire des économies, ces assurés de condition modeste, qui n'arrivent plus à assumer une hausse des primes et de leurs frais de santé, auront recours à une franchise élevée même s'ils n'arrivent pas à

avoir la réserve financière nécessaire. Et, en cas de problèmes de santé, ils renonceront à recourir à des soins médicaux faute de moyens.

Pour en revenir à la présente motion, il faut préciser que, dans le Jura, un tiers de la population touche des réductions de primes.

Le problème que nous rencontrons est le suivant :

- Le montant total budgété pour les réductions de primes est fixé dans le courant du printemps pour l'année suivante, en tenant compte d'hypothèses quant à l'augmentation des primes et l'augmentation du nombre de bénéficiaires.
- Le budget est bouclé fin août.
- L'annonce officielle des primes a lieu à fin septembre.
- S'il y a une différence entre les hypothèses posées lors de l'élaboration du budget et le budget tel que bouclé, il pourrait alors y avoir une remise en question du cercle de bénéficiaires.

Si, dans certains cantons, la réduction des subsides de caisses maladie fait l'objet de discussions politiques en remettant régulièrement leur niveau en question, dans le Jura, en revanche, nous percevons une quasi-unanimité politique contre une remise en question des niveaux de subventionnement

Par notre motion, nous demandons des modifications de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) afin de ne pas péjorer encore plus les conditions financières des personnes à revenus modestes :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de PC, la réduction de primes doit être couverte à 100 % pour autant qu'ils aient choisi l'assureur le meilleur marché, sauf s'il s'agit d'un assureur pratiquant le tiers garant.
- Pour les autres bénéficiaires, le montant de la réduction de primes ne doit pas être diminué mais tenir compte de l'augmentation moyenne des primes cantonales jurassiennes, sans remettre en cause le cercle de bénéficiaires.
- Comme les bénéficiaires de PC sont en constante augmentation, nous demandons qu'il soit tenu compte de l'accroissement de cette catégorie de personnes en allouant un montant supplémentaire pour couvrir l'augmentation probable de cette catégorie de personnes.

Je terminerai en plaidant en faveur d'un soutien à ma motion, afin de soulager financièrement nos concitoyennes et nos concitoyens de condition économique modeste, pour lesquels la santé, même si elle n'a pas de prix, a un coût trop élevé. Je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Voici un sujet de brûlante actualité, dont le report du traitement coïncide avec les annonces de la semaine dernière dont nous avons déjà abondamment parlé ce matin.

La motion no 1115 demande de modifier la LiLAMal en introduisant, pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) et d'aide sociale, la prise en charge totale de la prime de l'assureur maladie le meilleur marché pratiquant le tiers payant. Elle requiert également que le montant introduit dans le budget cantonal pour réduire les primes des assurés jurassiens soit adapté chaque année à l'évolution moyenne des primes sans remettre en cause le cercle des bénéficiaires.

Le Gouvernement a étudié l'évolution des montants mis à disposition des bénéficiaires PC, de l'aide sociale et des autres catégories entre 2008 et 2015. Il ressort de cette analyse

que les montants totaux octroyés dans le cadre de la réduction des primes ont plus ou moins suivi l'évolution des primes moyennes des adultes de 2008 à 2015. Par contre, le Gouvernement constate que la part attribuée aux bénéficiaires de prestations complémentaires et aux personnes à l'aide sociale n'a cessé d'augmenter au détriment des autres catégories jusqu'en 2014. Cette tendance a toutefois été inversée en 2015 en réintroduisant la prise en charge de la prime effective jusqu'à la prime moyenne pour les bénéficiaires PC et en limitant l'octroi du subside à la prime la meilleur marché pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Ces mesures n'ont toutefois pas permis de maintenir le montant de la réduction des primes des autres catégories de bénéficiaires pour 2015, raison pour laquelle celui-ci a été diminué de 5 francs. Il faut en outre relever le fait que la mesure liée à la réduction des primes des bénéficiaires de l'aide sociale engendrera en 2015 des charges supplémentaires de l'ordre de 250'000 francs pour le Service de l'action sociale. En effet, certains assurés n'ont pas changé d'assureur maladie et ledit service doit prendre en charge la différence de primes.

Il est à noter que certains bénéficiaires de prestations complémentaires tiennent à rester fidèles à leur assureur maladie, auprès duquel ils sont assurés depuis de nombreuses années, et ne désirent pas en changer. Ils devront donc payer la différence entre la prime moyenne et la prime facturée si celle-ci est supérieure au montant de la prime moyenne. Le Canton devrait alors intervenir s'ils ne devaient pas payer cette différence, si un acte de défaut de biens était délivré et si le montant dû était annoncé par l'assureur maladie. Dans ce cas de figure, comme pour toute personne pour laquelle le Canton intervient suite à la remise d'un acte de défaut de biens par l'assureur maladie, il serait indispensable d'affilier d'office les assurés concernés auprès de l'assureur maladie le meilleur marché afin d'éviter des coûts supplémentaires pour le Canton. Cependant, le Canton devra vraisemblablement régler l'entier de leur dette afin qu'ils puissent quitter leur assureur maladie.

Pour maintenir le même niveau de réductions de primes pour les bénéficiaires de prestations complémentaire et de l'aide sociale et pour les autres catégories de bénéficiaires, sachant que la prime la meilleur marché demeure la prime de référence, il y a lieu de tenir compte non seulement de l'augmentation annuelle de la prime la meilleur marché mais également de l'augmentation des bénéficiaires PC et de l'aide sociale tout en maintenant les limites de revenus actuelles pour l'obtention des réductions des primes des autres catégories.

Dans ses décisions, le Gouvernement doit également tenir compte de ses possibilités budgétaires. Ainsi, il souhaite analyser les propositions qui sont faites en regard de l'évolution des primes des caisses maladie d'une part mais aussi de l'évolution de son propre budget, le budget de l'Etat, d'autre part.

Au vu des éléments soulevés, le Gouvernement propose d'accepter la motion no 1115 sous forme de postulat. En effet, une analyse supplémentaire est nécessaire pour affiner les données chiffrées et les modalités d'exécution car de telles modifications généreront des coûts supplémentaires qui dépendront chaque année directement de l'augmentation des primes d'assurance maladie des adultes, des adultes de moins de 25 ans et des enfants auprès de l'assureur maladie le meilleur marché. Raison pour laquelle le Gouvernement vous recommande donc d'accepter la motion sous forme de postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Bohlinger (PLR): Pour rappel, la loi sur l'assurance-maladie (LaMal), entrée en vigueur le 1er janvier 1996, confère aux cantons certaines attributions en matière d'assurance maladie. Ces derniers ont notamment pour tâches de veiller au contrôle de l'obligation de s'assurer, à l'attribution de réductions des primes d'assurance maladie aux assurés de condition économique modeste et moyenne ainsi qu'à la prise en charge du contentieux.

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste. Le canton du Jura a mis en vigueur un système de réduction de primes d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les ayant-droits sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans l'une des nombreuses classes de revenu donnant droit à une réduction de primes. Toute personne dont le revenu déterminant est inférieur à 33'000 francs par année a droit à une réduction de primes. Le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu imposable tel qu'il ressort de la taxation fiscale définitive de l'année précédente (ou sur demande en cas de baisse du revenu déterminant) et est corrigé par diverses réductions ou majorations (intérêts passifs, perte des exercices commerciaux, etc.). Ce système a fait ses preuves et ne doit pas être remis en question par la motion du groupe socialiste.

Le groupe socialiste nous annonce encore une augmentation des bénéficiaires de PC alors que :

- d'une part, les personnes arrivant maintenant à l'âge de la retraite auront cotisé plus longtemps au 2<sup>ème</sup> pilier et, de ce fait, devraient recevoir une rente du 2<sup>ème</sup> pilier un peu plus élevée que les anciens retraités. Ce qui devrait les aider à vivre mieux et à dépasser le seuil d'octroi de PC;
- et d'autre part, l'Al s'efforce de réintégrer dans le marché du travail toutes les personnes susceptibles de retrouver une autre activité professionnelle;
- nous avons aussi le taux de chômage le plus bas d'Europe et le parti socialiste nous prédit une augmentation des personnes qui auront recours aux PC.

En outre, les Suisses ont voté pour la liberté de choix de l'assurance maladie. Le groupe socialiste veut imposer la caisse maladie la meilleur marché aux personnes déjà contraintes de choisir, dans tous les domaines, ce qui est le moins cher. Cette liberté de choix est déjà en partie restreinte puisque la Caisse de compensation se base sur la moyenne des primes du Canton.

Mais qui fera les démarches administratives pour ces assurés ? Est-ce que le groupe socialiste mettra des bénévoles à disposition ? Ou est-ce à nouveau le contribuable de revenu moyen qui passera à la caisse ?

Le groupe PLR refusera cette motion et vous demande d'en faire de même. Le groupe PLR acceptera le postulat si l'auteur transforme sa motion. Je vous remercie de votre écoute.

M. André Parrat (CS-POP): Je n'avais pas forcément prévu de monter. Le groupe n'avait pas prévu forcément de monter mais tout de même, Mesdames et Messieurs, je crois que le sujet est important pour une classe importante de notre population dont la précarité arrive grandement par le cumul d'un certain nombre d'éléments au cours de ces quatre et cinq dernières années. Pour cette raison-là, notre groupe a déposé ce matin une interpellation qui sera sans doute débattue le mois prochain et qui est intitulée «Précarisation accrue:

quelle stratégie gouvernementale pour l'avenir ?». Mais on est au cœur du sujet.

Le fait que les représentants des groupes ne montent pas m'étonne par rapport à la classe la plus défavorisée, qui a des difficultés de payer, par exemple et en particulier, sa prime I AMal

Donc, j'encourage le groupe socialiste, et Mme Daepp en particulier, à maintenir cette motion. Il ne s'agit pas de faire des études. Le taux de chômage est très très bas, on l'entend. Néanmoins, et je m'expliquerai sur ce sujet le mois prochain, il y a énormément de personnes qui ont disparu des statistiques. Il y a une augmentation du nombre de demandes d'aide sociale. Les statistiques données en réponse à la question écrite de Mme Lüchinger, du groupe radical, corroborent ce que je viens de dire et il faut agir avant que les gens n'arrivent plus à payer leurs primes LAMal. Je vous encourage tous, si le groupe socialiste maintient cette motion, à accepter cette motion et je vous en remercie pour les personnes les plus fragiles de chez nous.

Le président : Madame la Députée, vous avez été sollicitée. Voulez-vous transformer votre motion en postulat ? Je vous inviterai à nouveau à la tribune ensuite. Dites-nous déjà si vous acceptez la transformation de cette motion en postulat!

Mme Josiane Daepp (PS): Non.

Le président : La réponse est non. Elle est claire. J'ouvre dès lors la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. Et c'est à présent au tour de l'auteure de la motion, si elle le souhaite, de s'exprimer à la tribune.

**Mme Josiane Daepp** (PS) : Si, il y a peu, j'aurais pu entrer en matière pour la transformation de ma motion en postulat comme le demande le Gouvernement, l'annonce des primes 2016, qui a provoqué colère et incompréhension dans la population, me fait voir ma réflexion sous un autre angle.

On a retenu les hausses certaines années, dont 2015, parce que le peuple se prononçait sur une caisse publique, ou unique, et, maintenant, cela fait mal, très mal, en particulier en ce qui concerne les primes des enfants. Et ceci dans un système opaque, dans lequel les assureurs ont tout pouvoir, l'OFSP n'ayant pas le pouvoir de descendre les projections des assureurs.

Et les cantons, qui auraient le droit de savoir comment les primes perçues sont utilisées, n'ont aucune indication de la part des assureurs. Dans le système actuel, que certains qualifient de «concurrentiel», tout ceci n'est que mascarade et les assurés sont captifs de ce système singulièrement inique, particulièrement pour les Jurassiennes et Jurassiens qui continuent à soutenir massivement la mise en place d'une caisse publique.

Et, par hasard, les primes augmentent plus fortement dans les cantons qui ont accepté en votation la caisse publique... Peut-on y voir une relation de cause à effet ?

En conséquence, comme je vous l'ai dit, je maintiens mon intervention sous forme de motion et j'attends de ce Parlement qu'il soit à l'écoute des préoccupations des Jurassiennes et des Jurassiens et ouvert en matière de politique sanitaire et sociale. Je vous remercie.

Au vote, la motion no 1115 recueille 28 voix en sa faveur et 28 voix en sa défaveur.

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues, nous sommes donc à égalité s'agissant de cette motion et il m'appartient de trancher dans ce dossier. Je vous propose d'accepter cette motion si bien qu'elle sera, en fonction de ma voix déterminante, acceptée. (Quelques applaudissements.)

La motion no 1115 est donc acceptée par 29 voix contre 28.

#### 12. Motion no 1118

Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens !

Yves Gigon (PDC)

Afin de contribuer à la lutte contre le chômage sur le territoire cantonal et de limiter l'engagement de frontaliers, il semble judicieux de mettre en place des directives visant à privilégier les demandeurs d'emplois inscrits aux ORP jurassiens pour des postes vacants au sein de l'Etat, des institutions de droit public et des entités subventionnées.

Le canton de Genève a émis des dispositions dans ce sens. Il est renvoyé à ce titre à la réponse du 11 novembre à la question écrite no 2682, intitulée «Emploi : priorité aux résidents jurassiens», annexée à la présente.

Le Jura pourrait s'en inspirer et édicter une directive qui définit les modalités de collaboration entre les ORP, l'Etat et les entreprises parapubliques dans l'optique d'une politique d'engagement privilégiant les demandeurs d'emploi jurassiens.

Un tel dispositif ne s'appliquerait évidemment pas au secteur privé. De plus, au vu des mesures OPTI-MA, il convient de favoriser également les employés potentiellement touchés (offres d'emploi internes).

Ainsi, il est demandé au Gouvernement de proposer des dispositions permettant de privilégier, à compétences égales, au vu de ce qui précède, l'engagement de demandeurs d'emploi jurassiens pour des postes vacants au sein de l'Etat et des institutions parapubliques et subventionnées.

**M. Yves Gigon** (PDC): Je vais être bref et plutôt entendre les positions des différents groupes et notamment la position du Gouvernement qui rejette — et je ne le comprends pas — ce texte.

Ce n'est pas un texte qui est de gauche, de droite ou du centre. Je dirais que c'est un texte qui privilégie le bon sens. La preuve en est : je l'ai déposé suite à l'application qui a été faite à Genève et l'application qui a été faite, puisque des directives ont été prises dernièrement, à Neuchâtel.

Apparemment, le Gouvernement rejette cette motion puisqu'elle serait déjà effective. Juste une chose brièvement par rapport à ce que demande cette motion. Elle ne va pas régler le problème de l'emploi et du chômage dans le canton du Jura bien évidemment mais elle va donner un petit coup de pouce aux demandeurs d'emploi et chômeurs jurassiens. Simplement à qualités égales ou si, dans l'administration, dans les entreprises subventionnées ou parapubliques, il y a des postes pour lesquels certains demandeurs d'emploi ou aux chômeurs répondent aux qualifications exigées... et bien, pour une ou deux personnes, que ces demandeurs d'emploi ou ces chômeurs soient auditionnés par les chefs de service dans le cadre de cette mise en postulation.

Alors, premièrement, cela ne se fait pas : il n'y a aucune directive qui existe à l'heure actuelle.

Deuxièmement, et qui plus est, il n'y a strictement rien au niveau des entreprises parapubliques ou subventionnées. La preuve en est, c'est qu'on n'a jamais associé la distribution de l'enveloppe à ces entreprises ou ces associations à la condition de respecter une certaine forme de priorité aux demandeurs d'emploi.

C'est vraiment ici un coup de pouce que l'on peut donner aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi parce que rien que le fait d'être auditionné peut vous redonner un coup de pouce et peut vous redonner le moral.

Encore juste une chose sur la pratique de l'Etat dans ce domaine-là. Renseignements fournis par le Service des ressources humaines, ce dernier m'a confirmé explicitement que cette motion n'est pas appliquée dans le Jura parce que les directives n'existent pas. Dans une seule circonstance, l'Etat privilégie le travail avec les ORP, c'est lorsque, en cas de maladie ou de circonstance exceptionnelle, le pool de remplacement existant à l'Etat n'a plus de personne répondant aux critères : on téléphone alors à l'ORP. Et c'est là une pratique qui existe en effet. C'est la seule. Mais pour n'importe quel autre poste (engagement, postulation) au sein de l'Etat, il n'y a strictement rien. A l'heure actuelle, les chefs de service, les services peuvent auditionner qui ils veulent, le nombre de personnes qu'ils veulent mais sans aucune exigence. Et deux personnes doivent remonter au Service des ressources humaines. Aucune obligation n'est faite aux chefs de service ou aux services d'auditionner une, deux ou trois personnes qui sont à l'Office régional de placement.

Alors, qui plus est, s'il n'existe rien au niveau de l'Etat, pensez bien qu'il n'existe encore strictement rien, ni aucune mesure contraignante, s'agissant des entreprises parapubliques ou subventionnées. Je vous remercie de votre attention

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : L'Etat, contrairement à l'appréciation du député Gigon, a déjà introduit des dispositions qui favorisent de fait l'engagement de personnes inscrites auprès des ORP jurassiens. Notons cependant, puisque vous y faites allusion, que les dispositions genevoises que vous avez invoquées, Monsieur le Député, ont été supprimées en 2014.

Ceci dit, de façon générale, les postes libérés ou créés au sein de l'administration cantonale font déjà actuellement l'objet d'une annonce préalable interne à l'administration et ciblée aux personnes touchées notamment par la mise en œuvre du programme OPTI-MA mais aussi s'étant inscrites au titre de la mobilité interne.

Sachant que les ORP, de leur côté, disposent de l'accès à l'intranet cantonal sur lequel ces annonces préalables sont faites et donc d'une information privilégiée telle que souhaitée par le motionnaire, il semble qu'une action soit déjà faite.

Dans plusieurs cas récents, il a toujours été fait appel à l'ORP dans des cas bien particuliers; l'Etat employeur dispose d'ailleurs aux ORP d'une personne de contact qui permet d'assurer une liaison directe.

Rappelons que le délai des candidatures internes, et donc par extension aux ORP selon la procédure que je viens de décrire, est de cinq jours.

Par la suite, l'annonce est automatiquement publiée à l'externe (via le Journal officiel et internet) après le délai de cinq jours mentionné ci-dessus et donc, pendant ce délai, tant à l'interne que dans le cadre des ORP, il y a une démarche proactive qui est entreprise.

En principe, tous les candidats et toutes les candidates internes sont automatiquement reçus par les services recruteurs; en revanche, les candidats envoyés par l'ORP ne sont reçus que si et seulement si les profils (formation et expérience) correspondent aux postes recherchés, ce qui paraît quand même logique; dans les faits, l'ORP prend toutefois soin de n'envoyer que des profils qui correspondent aux annonces publiées; il est enfin rare que leur nombre dépasse celui mentionné dans les anciennes dispositions genevoises.

Ainsi, le Gouvernement estime pour sa part que la motion est réalisée et, en conséquence, il propose son rejet.

M. Fabrice Macquat (PS): Le groupe socialiste a étudié avec attention la motion no 1118 du député Yves Gigon.

Bon nombre de demandeurs d'emploi jurassiens rencontrent de réelles difficultés à réintégrer le marché du travail. Cette situation est problématique et ne peut être ignorée par le monde politique.

Il paraît tout à fait normal et logique, aux yeux des membres du groupe socialiste, que les demandeurs d'emploi jurassiens doivent être privilégiés, à compétences égales, lors des processus de recrutement vis-à-vis des candidats qui possèdent déjà un emploi. Il est connu que certains employeurs, dans les institutions paraétatiques notamment, privilégient déjà cette manière de procéder. Il s'agit maintenant d'étendre cette pratique à tous les services de l'État et institutions concernées.

Mais la question centrale que cette motion a le mérite de soulever est de savoir comment sont perçues les personnes sans emploi par les recruteurs. Et c'est là que le bât blesse car force est de constater qu'au lieu d'être favorisés, ces demandeurs d'emploi sont malheureusement souvent, et permettez-moi l'expression, «moins bien cotés» car étant justement sans emploi!

Le groupe socialiste est d'avis qu'il faut davantage soutenir les personnes sans emploi afin de leur permettre de réintégrer le premier marché du travail. La formation mais aussi les mesures et les programmes de réinsertion professionnelle sont des moyens concrets qui peuvent aider à un retour à l'emploi. Repourvoir les postes vacants avec des demandeurs d'emploi jurassiens en est un autre!

La motion de notre collègue Yves Gigon ne permettra certainement pas de régler complètement la problématique des demandeurs d'emploi jurassiens. Mais elle peut permettre d'appliquer des règles qui favorisent réellement les Jurassiennes et les Jurassiens qui sont confrontés à la dure réalité d'être sans emploi.

C'est pour ces raisons que le groupe socialiste soutiendra la motion no 1118. Je vous remercie de votre attention.

M. Claude Gerber (UDC): Notre groupe a examiné avec grande attention cette motion no 1118.

Il est surprenant que le ce dossier sur l'engagement des demandeurs d'emploi jurassiens revienne au plénum. Souve-nez-vous que le groupe UDC, en date du 10 septembre 2014, posait, sous forme d'une initiative parlementaire, les mêmes inquiétudes. Une demande formelle de modification de la loi sur le personnel de manière à assurer la priorité de l'emploi

aux citoyens suisses et résidents jurassiens.

Qu'une idée UDC soit reprise par le PDC nous honore. A croire que nous n'avons pas faux sur la problématique.

Sur ces considérations, notre groupe soutiendra cette motion en y ajoutant notre slogan «Frontalier d'accord, Jurassien d'abord !». Merci de votre attention.

**M. Jean-Pierre Petignat** (CS-POP) : Le groupe CS-POP et VERTS a débattu de cette proposition. Notre groupe est assez divisé à ce sujet mais, personnellement, je vais soutenir la proposition de notre collègue Gigon.

Il y a une seule chose qui me dérange dans son texte et je le lui ai d'ailleurs dit, c'est que ce dispositif ne s'appliquerait évidemment pas au secteur privé. Je pense qu'effectivement, cela s'adresse à l'Etat mais c'est aussi le rôle de l'Etat de donner des pistes intéressantes au secteur privé.

Alors, si, aujourd'hui, au niveau de l'Etat, on accepte cela, je pense que, au sein du secteur privé, il serait bien de penser aussi aux sans-emploi et aux chômeurs établis dans le canton du Jura.

Personnellement, comme je l'ai dit, je vais soutenir la motion du député Gigon.

Le président : Il n'y a pas eu de proposition de transformer votre motion en postulat, Monsieur le Député, ce qui fait que vous restez sur votre position et maintenez cette motion ? C'est bien le cas. Vous avez la parole si vous souhaitez revenir à la tribune.

**M. Yves Gigon** (PDC) : Très brièvement pour répondre à quelques interventions qui ont été faites.

Tout d'abord au Gouvernement par l'intermédiaire de Michel Thentz. Il est faux de dire que ces directives ont été abandonnées en 2014 à Genève. Elles sont bien effectives. Elles ont été confirmées. Simplement, c'est la commission tripartite qui a été abandonnée. Il est vrai que les ORP jurassiens ont accès à intranet en même temps, je dirais, que les employés de l'Etat mais intranet ne donne qu'une indication pour savoir avant quelles sont les places disponibles. Le conseiller ORP ne peut qu'inciter le demandeur d'emploi ou le chômeur à postuler. Il n'y a aucune obligation qui est faite, à qualifications égales, aux services de l'Etat d'entendre et de justifier par la suite les raisons pour lesquelles ces personnes n'ont pas été prises.

Pour le groupe socialiste. Monsieur Macquat, je suis très content de vous entendre. Et, dans le cadre justement de la motion, ce qui est demandé est que, lorsque des demandeurs d'emploi ou des chômeurs remplissant les qualifications ont été entendus, un petit rapport soit demandé, une explication soit demandée à l'Etat, à transmettre à l'ORP sur les raisons pour lesquelles cette personne n'a pas été retenue, ce qui pourrait par la suite conditionner l'ORP à mettre en place des mesures du marché du travail qui correspondent justement aux besoins du demandeur d'emploi.

Pour l'UDC, je dirais qu'en effet, au mois de septembre de l'année dernière, une initiative a été déposée et allait dans le même sens, intervention que j'ai soutenue à titre personnel. Ce n'était, je dirais, pas tout à fait légal puisqu'on ne pouvait pas mettre cela comme ça directement dans la loi. Alors, ce que je pourrais peut-être proposer à l'UDC, c'est que, lorsqu'elle a une bonne idée comme celle-là, elle me la donne et je la mettrai en forme puisqu'il passera plus facilement. (Rires.)

Pour CS-POP et VERTS, je remercie mon collègue qui a compris le message. Apparemment, ce groupe est divisé, ce que je ne comprends pas. Ce serait parce que ce n'est pas appliqué au niveau privé. Alors, c'est pour deux raisons. La première, c'est que ce serait illégal de l'imposer, de mettre une mesure ou de prendre des directives coercitives pour imposer ce système au privé. La deuxième chose que j'aimerais dire, c'est que rien n'empêche le privé de s'inspirer de ces directives qui seront prises. Je vous remercie.

Au vote, la motion no 1118 est acceptée par 53 voix contre 1.

Le président : Avant de prendre la pause, je vous propose de passer en revue quelques questions écrites.

## 13. Question écrite no 2733

Degré de confiance entre la Société jurassienne d'apiculture et le SCAV : quelle est la situation ? David Balmer (PLR)

Récemment, les deux inspecteurs apicoles de la Société d'apiculture d'Ajoie et du Clos du Doubs ont démissionné à la suite de la réponse formulée par le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) concernant une importation non déclarée de nucléi d'abeilles provenant de Slovénie et transitant par la France. Les deux inspecteurs, fort compétents et en place depuis plus de dix-huit ans, ont motivé leur décision par un manque de transparence et de dialogue avec le SCAV.

A ce jour, cela porte à quatre le nombre de démissions d'inspecteurs depuis l'entrée en fonction de la nouvelle vétérinaire cantonale.

De plus, ne trouvant pas d'intéressés dans la région pour remplacer les démissionnaires, la Société d'apiculture d'Ajoie et du Clos du Doubs vient de nommer une personne habitant le district de Delémont.

Aussi, inquiet quant au maintien de telles entités, si importantes au bon fonctionnement de notre environnement, il serait nécessaire à mon avis que le SCAV adapte et modifie sa gestion.

Ma question : faudra-t-il attendre d'autres démissions de responsables, voire la disparition de sociétés telles que la Société d'apiculture, avant de rétablir la confiance entre le SCAV et les différents intervenants et représentants associatifs ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

## Réponse du Gouvernement :

La question écrite, qui évoque la démission récente de deux inspecteurs des ruchers de la Société d'apiculture d'A-joie et du Clos du Doubs, motivée selon les auteurs, par un manque de transparence du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), porte sur la relation de confiance entre le SCAV, la Société d'apiculture et les différents intervenants et représentants associatifs.

Les inspecteurs des ruchers, actuellement au nombre de quinze, sont nommés par la vétérinaire cantonale, sur proposition des sociétés locales d'apiculture. Chaque district forme un cercle d'inspection. La vétérinaire cantonale nomme pour chaque cercle un inspecteur régional et, suivant le nombre de colonies d'abeilles, un ou plusieurs suppléants, après consultation de l'inspecteur cantonal et de la société d'apiculture intéressée. L'inspecteur cantonal et son suppléant sont quant à eux nommés par le Gouvernement, sur proposition de la fédération d'apiculture du Jura (qui regroupe les trois sociétés locales).

Les tâches des inspecteurs des ruchers sont définies de manière très précise dans la législation cantonale sur les épizooties (section 2; RSJU 916.51). Ils travaillent selon les instructions de l'inspecteur cantonal des ruchers et de la vétérinaire cantonale, qui exerce la surveillance, la coordination des contrôles et dirige la police des épizooties. A ce titre, la vétérinaire cantonale exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale sur les épizooties et notamment celle de préserver la santé des abeilles.

Considérant que depuis 2007, la Confédération exige la professionnalisation des personnes travaillant dans le service vétérinaire public, il importe aux organes compétents de s'y conformer. Ainsi, les employés doivent satisfaire à des exigences en matière de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue. Ces exigences sont réglées dans l'ordonnance sur les formations (RS 916.402). Les inspecteurs des ruchers doivent également répondre à ces exigences de formation de base. Depuis 2014, un nouveau cursus a été mis sur pied par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), qui prépare à la formation d'inspecteur des ruchers et d'assistant officiel aux contrôles de la production primaire des ruchers (AO PPr Abeilles). A partir de 2017, chaque inspecteur des ruchers devra avoir suivi cette formation qualifiante. Une dispense est possible pour les personnes qui ont œuvré plusieurs années comme inspecteur, sur proposition de la vétérinaire cantonale. La dispense est octroyée par l'OSAV.

Ainsi, comme dans beaucoup de domaines touchant aux affaires vétérinaires, les exigences évoluent. Sachant que plusieurs inspecteurs des ruchers ont pris la décision de se retirer, soit par manque de disponibilité (parce qu'ils exécutent des tâches durant leur temps libre), soit parce qu'ils ont atteint un certain âge et en vue de préparer la relève, quatre personnes proposées par les sociétés d'apiculture locales ont été choisies pour suivre cette nouvelle formation. Ayant obtenu leur diplôme avec succès, elles ont été nommées dernièrement en qualité d'«inspecteur des ruchers». Elles suivront également la formation d'«assistant officiel production primaire abeilles» cet automne. Leurs tâches s'étendront ainsi aux contrôles de la production primaire (dans le domaine apicole) qui comprend les domaines de la santé animale, l'utilisation des médicaments vétérinaires, l'hygiène dans la production du miel et le trafic des abeilles. Ces contrôles sont comparables à ceux effectués dans les exploitations agricoles. Comme la saison des contrôles est très courte (mars à juin), il faut pouvoir mobiliser le plus grand nombre de personnes possible. Il arrive fréquemment que les inspecteurs se répartissent le travail, indépendamment du district pour lequel ils ont été nommés si cela est nécessaire.

S'il est un fait établi qu'il devient difficile de trouver des personnes disponibles et motivées, pour pallier ce déficit, certains cantons ont totalement réorganisé l'inspectorat des ruchers en engageant des collaborateurs à un certain pourcentage, comme le Valais, Fribourg, ou la plupart des cantons suisses alémaniques.

La personne qui a été nommée inspectrice régionale pour l'Ajoie habite la Vallée de Delémont. Elle a été proposée par la société d'apiculture d'Ajoie et du Clos du Doubs. Si, selon la législation, l'inspectorat est divisé en plusieurs cercles, il

n'est pas exigé que les inspecteurs habitent le cercle dans lequel ils interviennent.

Concernant les quatre démissions citées dans le développement de la question, celles-ci sont de nature différente, à savoir :

- pour des raisons de santé ou personnelles liées aux tâches d'inspectorat et de contrôle, tâches qui posent problème à certains inspecteurs et dans lesquelles ils ne se reconnaissent pas ou plus;
- 2) le SCAV a été accusé de ne pas avoir pris ses responsabilités dans le cadre d'une importation d'abeilles. Ce cas a été traité en collaboration avec les douanes, et selon la législation, l'importation n'était pas illégale, du point de vue des épizooties. Par conséquent, le SCAV ne pouvait pas le dénoncer au Ministère public. Les paquets d'abeilles importés ont été ressortis de Suisse le jour-même de l'importation. La vétérinaire cantonale a eu plusieurs entretiens avec la présidente de la société d'apiculture d'Ajoie et du Clos du Doubs à ce sujet. Elle a rendu un rapport succinct à sa présidente, tout en respectant la protection des données.

Ainsi, le Gouvernement estime que les démissions enregistrées ne mettent pas en péril l'avenir des sociétés d'apiculture et il peut assurer qu'un rapport de confiance existe entre ces dernières et le SCAV. Un exemple récent permet d'illustrer la bonne collaboration existante : la mise sur pied du projet de surveillance nationale Apinella (surveillance de l'apparition précoce du petit coléoptère des ruchers dans plus de cent colonies) a été possible grâce à l'engagement de plusieurs apiculteurs et d'inspecteurs ajoulots en collaboration étroite avec le SCAV.

En plus de la lutte contre les épizooties, le Gouvernement doit garantir à la population jurassienne que le miel produit sur son territoire présente toutes les garanties de qualité exigées par la législation fédérale. Il doit veiller, par l'intermédiaire du SCAV, à ce que les exigences qualitatives soient respectées. Il en va de la garantie de la sécurité alimentaire.

**M.** Alain Lachat (PLR), président de groupe : Monsieur le député David Balmer est satisfait.

## 14. Question écrite no 2737

Résistance aux antibiotiques, un souci de santé publique grandissant : que fait la RCJU ? Demetrio Pitarch (PLR)

La résistance aux antibiotiques devient un problème qui préoccupe de plus en plus. Différents mécanismes y contribuent comme la sur-utilisation, la mal-utilisation mais aussi l'utilisation massive dans l'agriculture, l'arboriculture et la sylviculture.

En médecine humaine, il y a quelques années, c'était un problème confiné aux hôpitaux et qui concernait essentiellement des patients hospitalisés.

A l'heure actuelle, il a atteint les patients ambulatoires suivis dans des cabinets des médecins installés en pratique privée aussi bien en ville comme en campagne, comme mes confrères m'en témoignent, confirmant une impression que i'ai eue.

Le canton du Jura est particulièrement exposé à cette problématique par sa situation voisine avec la France où la prescription des antibiotiques se faisait depuis longtemps (comme dans les autres pays latins mais aussi ailleurs dans le monde) d'une manière beaucoup plus large — pour ne pas écrire mercantile — que dans les pays nordiques, l'Angleterre et l'Allemagne en ce qui concerne l'Europe.

Ce n'est que ces dernières années que le gouvernement français a pris l'initiative de faire une campagne de sensibilisation à la population concernant ce sujet («L'antibiotique, ce n'est pas automatique»...).

Au niveau fédéral, une démarche du Département de la Santé et du Département de l'Intérieur est en cours afin de sensibiliser les milieux professionnels concernés mais aussi la population. Est-ce que le Gouvernement jurassien va s'y associer en tenant compte des particularités locales ?

### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris note de la question écrite relative à la résistance aux antibiotiques et souhaite établir quelques faits et fournir quelques rappels dans un contexte global avant de donner plus spécifiquement sa position dans ce domaine relevant prioritairement du niveau fédéral.

La progression de la résistance aux antibiotiques pose un défi majeur en termes de santé publique. La Confédération entend résoudre ce problème au moyen d'une stratégie nationale bénéficiant d'une large assise, dont l'objectif premier est de garantir l'efficacité des antibiotiques à long terme pour le maintien de la santé humaine et animale. Les milieux intéressés ont eu jusqu'à la mi-mars 2015 pour se prononcer sur le projet. La version définitive de la stratégie devrait être approuvée par le Conseil fédéral d'ici la fin de l'année prochaine.

La République et Canton du Jura a également été consultée dans ce cadre et le Gouvernement a conscience de la problématique liée à la résistance aux antibiotiques. Il constate que la prévention du développement et la réduction des résistances déjà existantes sont des tâches incombant à toutes les personnes et institutions concernées par leur utilisation. En ce sens, dans sa réponse à l'audition relative à la stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR) en mars dernier, le Gouvernement a salué l'approche à visée globale de cette stratégie. En effet, ce projet StAR impliquera plusieurs services de la RCJU, à savoir le Service de la Santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le Service de l'économie rurale ainsi que le Service de l'environnement.

En juillet 2013, les chefs du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) et du Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche (DEFR) ont chargé l'OFSP, l'OSAV, l'OFAG et l'OFEV d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la résistance aux antibiotiques en Suisse. Le problème concerne aussi bien la médecine humaine que la médecine vétérinaire et l'agriculture, et seule une approche commune et multisectorielle permettra de le résoudre. C'est pourquoi le Conseil fédéral a inclus la lutte contre la résistance aux antibiotiques dans les priorités de sa stratégie «Santé2020».

Pour ce faire, les offices fédéraux concernés ont fixé les grands axes suivants :

- Le but principal est de garantir l'efficacité des antibiotiques pour le maintien de la santé humaine et animale à long terme.
- Pour tous les domaines concernés, la stratégie définit des objectifs premiers et les mesures adéquates pour suivre de près le problème de la résistance en Suisse et être en mesure d'améliorer la situation.

- Les responsabilités en lien avec la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mesures sont réglées dans le cadre de la stratégie globale.
- Compte tenu de la complexité des différents domaines concernés, les principaux acteurs et groupes d'intérêts (cantons, sociétés spécialisées, groupes d'experts, industrie, branches, associations, etc.) sont intégrés dans le processus.
- Il convient d'examiner les effets du recours aux antibiotiques sur l'environnement (sols, eaux, biodiversité) et son rôle dans la propagation de bactéries résistantes.
- Les prestations et les processus mis en place jusqu'ici doivent être harmonisés avec la stratégie globale; si nécessaire, des modifications y seront apportées en vue de la réalisation des objectifs.

L'objectif premier de la stratégie fait également partie intégrante de la stratégie du Conseil fédéral en matière de politique de la santé (Santé2020), qui impose notamment des mesures de réduction des infections associées aux soins évitables dans les établissements hospitaliers de même que des mesures de surveillance et de lutte contre la résistance aux antibiotiques.

Le Parlement confirme son intention de traiter le problème de la résistance aux antibiotiques par le biais de la nouvelle loi sur les épidémies (LEp), qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2016. Dès lors, l'OFSP sera chargé, en vertu de l'article 5 «Programmes nationaux», d'élaborer, avec le concours des cantons, des programmes nationaux dans les domaines de la résistance des agents pathogènes et des infections liées aux soins.

En vertu de l'article 187d de la loi sur l'agriculture (LAGr), en vigueur depuis le 1er janvier 2014, le Conseil fédéral est tenu d'agir. En collaboration avec les cantons et les branches concernées, il définit les objectifs et stratégies en matière de dépistage et de surveillance de la résistance aux antibiotiques et de réduction de l'utilisation d'antibiotiques. Il conviendra à cet effet de tenir compte, en particulier, des objectifs environnementaux pour l'agriculture, des recommandations et des directives internationales ainsi que de l'état des connaissances

L'endiguement de la résistance réclame la mobilisation de tous les cercles concernés, c'est pourquoi les principaux acteurs et groupes d'intérêt (p. ex., cantons, sociétés de spécialistes, groupes d'experts, industrie, branches et fédérations) ont été impliqués dès le départ dans l'élaboration de la stratégie. Ils seront également amenés à jouer un rôle de premier plan lors de sa mise en œuvre.

Au plan stratégique, la RCJU suit et participe à l'établissement de la stratégie nationale. Elle adoptera les programmes prévus à l'article 5 de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 lorsque ces derniers seront mis en œuvre.

Au plan opérationnel, les établissements hospitaliers participent déjà à la surveillance, à la prévention et à la lutte contre les résistances. A titre d'exemple, le taux d'infections liées aux soins et celui de staphylocoques résistants à la méthicilline (MRSA) sont inférieurs à la moyenne suisse.

Au plan législatif, la RCJU adaptera sa législation à la loi sur les épidémies révisée qui entrera en force le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## M. Demetrio Pitarch (PLR): Je suis satisfait.

#### 15. Question écrite no 2739

Emploi au sein de l'administration cantonale pour les personnes en situation de handicap : qu'en est-il ? Vincent Eschmann (PDC)

En 2014, un jeune élève de 16 ans de la Fondation Pérène a effectué un stage avec une équipe de cantonniers du district de Delémont. Ces derniers semblaient satisfaits de la prestation de ce jeune homme et la famille a chaleureusement remercié le chef de service et son équipe pour leur accueil et le temps qui lui a été consacré.

Au vu du bilan de ce stage, la famille a posé la question d'une possibilité d'emploi. Le service en question n'ayant pas de place de travail à repourvoir telle que souhaitée, il a transmis la demande au Service des ressources humaines.

A ce jour (une année après), aucune réponse des RH n'est parvenue à la famille.

Au vu de cette situation exemplaire, les questions suivantes sont adressées au Gouvernement :

- L'engagement de personnes en situations de handicap est-il possible dans l'administration cantonale et, si oui, quels en sont les principes ?
- 2. L'administration cantonale ne devrait-elle pas montrer l'exemple et offrir la possibilité à des jeunes en situation de handicap de pouvoir s'intégrer plus facilement dans le monde du travail?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

#### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

### Réponse à la question 1 :

En préambule, il convient de relever que l'article 8 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer; RSJU 173.11) prévoit que le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Ainsi, plusieurs personnes, soit en situation de handicap soit reconnues – partiellement – invalides par l'assurance invalidité (AI), sont employées actuellement dans l'administration.

L'intégration de personnes en situation de handicap est gérée par le Service des ressources humaines en collaboration avec l'Office AI du canton du Jura. Elle concerne par exemple des collaborateur-trice-s de l'Etat ayant subi une incapacité de travail relevant d'une maladie ou d'un accident et devant changer d'emploi, ne pouvant plus exercer leur profession initiale. Il arrive par ailleurs que des mesures d'intervention précoce soient mises en place pour permettre aux collaborateur-trice-s de maintenir leur activité, soit en particulier par un aménagement de la place de travail (par exemple bureau adapté en raison de problèmes de dos).

Dans tous les cas, la situation est analysée selon plusieurs critères, en particulier l'accessibilité des locaux, l'aménagement de la place de travail, l'octroi de travaux adaptés selon le handicap.

## Réponse à la question 2 :

L'engagement de jeunes en situation de handicap est pratiqué depuis longtemps au sein de l'administration cantonale. Il intervient dans la mesure où une unité administrative est en mesure de les accueillir dans les meilleures conditions en fonction du type de handicap (encadrement, aménagement de la place de travail, accessibilité des locaux). Il convient de relever le recrutement récent de deux jeunes dans ce cas, l'un en réorientation professionnelle du fait d'un accident l'empêchant de poursuivre son métier initial et l'autre en répétition de sa troisième et dernière année de formation en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

En application de la LPer, le Gouvernement entend poursuivre et renforcer ses efforts pour l'intégration, au sein de l'Etat, de personnes en situation de handicap chaque fois que la situation le permet.

## M. Vincent Eschmann (PDC): Je suis satisfait.

Le président : Il est 12.11 heures. Je vous propose d'interrompre nos travaux à cette heure pour reprendre avec notamment le point 16, le rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura. Travaux qui reprendront à 14 heures très précises. D'ici là, je vous souhaite à toutes et à tous un excellent appétit.

(La séance est levée à 12.15 heures.)